



R.A.A. - 2007

n° 1 Spécial	8 Janvier
n° 2 à 6 Spéciaux	18 janvier
n° 7 à 13	31 janvier
n° 14 à 18	5 mars
n° 19 à 21	30 mars
n° 22 Spécial	16 avril
n° 23	30 avril
n° 24	31 mai
n° 25	22 juin

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25
du 22 juin 2007

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES RESSOURCES DE LA PREFECTURE
- Bureau des Achats,
du Patrimoine Immobilier et de la Logistique -
Atelier P.A.O.
Jean-Marc LAVINA
03.80.44.65.28
jean-marc.lavina@cote-dor.pref.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 22 juin 2007
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr> - Rubrique Préfecture

S O M M A I R E

ADDITIF

Vous informe de la parution de :
Compétence territoriale des Inspecteurs du Travail de la Direction départementale du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de la Côte d'Or
du 24 avril 2007
dans le RAA n° 23 du 30 avril 2007 page 71 - mais pas dans son sommaire -

SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 29 mai 2007 portant modification des statuts de communes de la Butte de Thil	6
Arrêté du 29 mai 2007 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets (S.I.C.O.M.A.D.)	6
Arrêté du 12 juin 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Montbardois	7

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud	8
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 12 juin 2007 accordant, à titre exceptionnel, la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers	8
Arrêté du 14 juin 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 11 décembre 2006 fixant les attributions et la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes	8

SIRACED-PC - Bureau Prévention et Affaires Opérationnelles

Arrêté n° 230 du 8 juin 2007 portant composition du jury départemental en vue de la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4	9
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

SECRETARIAT GENERAL

POLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ETAT

Arrêté n° 220 du 31 mai 2007 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES**

Etablissements autorisés à utiliser un système de vidéosurveillance	10
Arrêté de classement de meublés de tourisme du 1er juin 2007	11
Arrêté n° 2007-DRLP/2 - 56 du 4 juin 2007 fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or	12
Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 13 juin 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Lilian MASSON	12
Arrêté n° 2007-DRLP/2-65 du 14 juin 2007 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée - n° 21- ARP - 2007 - 6	12
Arrêté n° 2007-DRLP/2 - 72 - du 20 juin 2007 modifiant l'arrêté fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or	13
Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 20 juin 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire : Société TFB M. Bruno DEROSI	13

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté n° 236 DRLP/03/07 du 13 juin 2007 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à LA ROCHE EN BRENIL	13
Arrêté n° 238/DRLP3/07 du 15 juin 2007 autorisant une compétition d'endurance cyclos 49.9 à Auxonne le 24 juin 2007	14
Arrêté n° 241/DRLP3/07 du 19 juin 2007 autorisant une compétition de moto-cross le 8 juillet 2007 à LA ROCHE-EN-BRENIL	15
Arrêté n° 242/DRLP-3/07 du 19 juin 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 23 et 24 juin 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS	16

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 22 mai 2007 - Installations classées : Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud Commune de BEAUNE	17
Arrêté du 23 mai 2007 - Concession houillère d'Epinac Charbonnages de France	17
Arrêté du 23 mai 2007 - Installations classées : Société V & M France - Commune de Montbard	17
Arrêté du 5 juin 2007 - Installations classées : Société Ziegler France - Commune de Longvic	17
Arrêtés du 6 juin 2007 - Installations classées :	
- GAEC de la Croix Cargeot - Commune de Saint-Martin-de-la-Mer	17
- Société Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud Commune de Seurre	18
Arrêté du 7 juin 2007 - Installations classées :	
- Société Sigmakalon - Commune de Genlis	18
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source de la Fontaine au Chat située sur la commune de Val Suzon	18
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source de Sainte Foy située sur la commune de VAL SUZON	21
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection du champ captant des Gorgets situé sur la commune de Dijon	24
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source de Morcueil située sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHES	27
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS	31
Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source du Rosoir située sur la commune d'ETAULES	34
Arrêté du 13 juin 2007 - Installations classées : Etablissements André FRITZ - Commune de THURY	37

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté du 14 mai 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise	37
Arrêté du 4 juin 2007 autorisant l'extension du cimetière de TALANT	37
Arrêté du 15 juin 2007 portant désaffectation de biens meubles du collège Edouard Herriot à CHENOVE	37

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté du 7 juin 2007 - Commune de MIREBEAU-SUR-BEZE - Règlement du budget primitif 2007	38
Arrêté du 11 juin 2007 - Commune de MONT-SAINT-JEAN - Compte administratif 2006	38
Arrêté du 11 juin 2007 - Commune de MONT-SAINT-JEAN - Règlement du budget primitif 2007	38

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES***MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE***

Arrêté n° 216/DACI du 31 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Christine ROUX,
Directrice régionale par intérim des renseignements généraux de Bourgogne 39

Arrêté n° 223/DACI du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers 39

MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 222 du 4 juin 2007 portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or 39

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 9 mai 2007 - Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée :
SIVOS Eugène Spuller de SOMBERNON 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 218-DDSV du 31 mai 2007 fixant pour l'année 2007 la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires
sanitaires qui exécutent les opérations de Police Sanitaire dans le département de la Côte-d'Or 40

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n°243/DDTEFP du 20 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral modifié n°419/DDTEFP du 17 novembre 2006 portant
nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées 41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S. n° 07-168 du 10 avril 2007 portant autorisation à la commune de Champeau-en-Morvan le traitement par
neutralisation de ses ressources et désinfection de la source de Montabon pour l'alimentation en eau destinée à
la consommation humaine de ses hameaux 42

Arrêté n° 07.159 du 18 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour mars 2007 des frais des mesures de tutelle et
curatelle d'état exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne 43

Arrêté n° 07.160 du 18 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour le 1er trimestre 2007 des frais des mesures
de tutelle et curatelle d'état exercées par le C.H.S. "La Chartreuse" 43

Arrêté n° 2007.167 du 19 avril 2007 autorisant l'augmentation de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 15
à 20 places, avec diminution de la capacité de l'EHPAD en hébergement complet de 145 à 125 places 43

Arrêté n° 07.169 du 24 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour mars 2007 des frais des mesures de tutelle et
curatelle d'état exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or 44

Arrêté DDASS n° 07.170 du 25 avril 2007 modifiant la dotation globale de financement et le tarif journalier pour 2007 du foyer
d'accueil médicalisé de l'hôpital local d'Alise Sainte-Reine 44

Arrêté n° 07.177 DDASS/ n° 229 – 2006 CG du 4 mai 2007 portant constitution de la Commission des Droits et de l'Autonomie 44

Arrêté n° 2007/188 du 30 mai 2007 autorisant la réduction de la capacité de 20 places de l'EHPAD au sein
de l'Hôpital Local "Sainte Reyne" sis à ALISE-SAINTE-REINE 46

Arrêté n° 2007/189 du 30 mai 2007 autorisant l'extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Hôpital Local
"Sainte Reyne", sis à ALISE-SAINTE-REINE 46

Arrêté PREFECTURE/DDASS n° 07-187 du 1er juin 2007 portant approbation de la convention de prorogation du groupement
d'intérêt public gérant l'institut de formation en soins infirmiers de Haute Côte entre le Syndicat Inter hospitalier de Haute
Côte d'Or et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois 47

Arrêté DDASS/Préfecture n° 2007-190 du 5 juin 2007 modifiant le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 de l'EHPAD,
du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) 47

Arrêtés DDASS-PREFECTURE du 5 juin 2007 modifiant les tarifs journaliers et le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 :
- de l'EHPAD du site de Châtillon sur Seine 48
- de l'EHPAD du site de Montbard 48

Arrêtés DDASS-PREFECTURE du 6 juin 2007 modifiant la DGF et les tarifs pour 2007 des structures médico-sociales :
- de l'Hôpital d'Alise Sainte Reine 49
- de l'Hôpital d'Is sur Tille 49

Arrêtés du 7 juin 2007 fixant le montant du remboursement pour Avril 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'état :
- exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne 49
- exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or 50

Arrêtés du 7 juin 2007 - Dotation "SOINS" 2007 :	
- Résidence "Les Primevères" à Beaune - Ternaire provisoire	50
- Foyer-Logement "Le Beau Meunier" à Saulieu - Ternaire provisoire	50
- Résidence "Les Myosotis" à Pouilly en Auxois - Ternaire provisoire	51
Arrêtés PREFECTURE/DDASS du 8 juin 2007 modifiant le montant de la DGF pour 2007 :	
- du budget EHPAD de l'Hôpital local de Seurre	51
- des structures médico-sociales du Centre hospitalier de Saulieu	52
- du budget EHPAD "Cure Croisette" du Centre hospitalier de Semur en Auxois	52
- du budget EHPAD et SSIAD de l'Hôpital local d'Arnay le Duc	52
- du budget EHPAD de l'Hôpital local d'Auxonne	53
Arrêté Préfecture/DDASS n° 2007-217 du 11 juin 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 19 avril 2007 autorisant l'augmentation de la capacité du S.S.I.A.D. avec diminution de la capacité de l'EHPAD en hébergement complet de 145 à 125 places de l'Hôpital local "Sainte Reyne"	53
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE	
Arrêté DRDR du 20 mars 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau AREMEL	54
Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-38 du 14 mai 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saulieu	56
Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-39 du 24 mai 2007 rectifiant l'arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-21 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2007 de l'USLD de l'hôpital local de Seurre	56
Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 07-40 du 1er juin 2007 fixant les tarifs hospitaliers de l'Hôpital local Le Morvan à Saulieu	56
Arrêté ARH B - URCAM B 2007 n° 07 du 4 juin 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau RICO	56
Arrêté ARHB/ DDASS /2007-41 du 5 juin 2007 fixant le montant des tarifs de prestations pour 2007 du budget général de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc	59
Arrêté ARHB /DDASS n° 07-42 du 6 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc à Dijon	59
Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-44 du 11 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Beaune	59
Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 07-43 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-40 fixant les tarifs hospitaliers de l'Hôpital local Le Morvan à Saulieu	59
TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY	
Contentieux n° 04-408 NC 21	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR	
Arrêté Préfectoral n° 231 du 12 juin 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 274	60
COUR D'APPEL DE DIJON	
Décision du 6 juin 2007 portant délégation de signature	61
Décision du 6 juin 2007 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Dijon	61
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	
Délibérations	
Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission, et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages de plaisance et marchandises / C.A. n° 80 - Séance du 15 décembre 2004	62
Délibération relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001 / C.A. n° 59 - Séance du 13 décembre 2000	63
Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2003 / C.A. n° 70 - Séance du 26 mars 2003	63
Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2004 / C.A. n° 76 - Séance du 6 avril 2004	64
Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er juillet 2005 / C.A. n° 81 - Séance du 6 avril 2005	64

Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er août 2006 / C.A. n° 87 - Séance du 28 juin 2006	65
Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à partir du 1er juillet 2007 / C.A. n° 91 - Séance du 4 avril 2007	65
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002 C.A. n° 64 - Séance du 3 octobre 2001	66
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 C.A. n° 68 - Séance du 2 octobre 2002	67
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 C.A. n° 73 - Séance du 1er octobre 2003	68
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006 C.A. n° 83 - Séance du 5 octobre 2005	70
Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002	71
C.A. n° 64 - Séance du 3 octobre 2001	71
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003 C.A. n° 68 - Séance du 2 octobre 2002	71
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004 C.A. n° 73 - Séance du 1er octobre 2003	73
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 C.A. n° 79 - Séance du 16 novembre 2004	74
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006 C.A. n° 83 - Séance du 5 octobre 2005	75
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006	77
Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006	79
Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006	80
Décision du 2 avril 2007 relative à la Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or	81
Décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature à M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or	81
Décision du 1er juin 2007 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière de personne responsable des marchés, représentant légal du pouvoir adjudicateur	82
Délégation de signature du 1er juin 2007 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire	83
Délégation de signature du 1er juin 2007 pour la gestion des occupations temporaires du domaine public fluvial	83

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

Décision n° 01/2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ORABONA, adjoint au directeur interrégional	84
Décision n° 002 /2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Bernard CHIDAINE, secrétaire général	84
Décision n° 003 /07 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GRANDCLAUDON, chef du département "Sécurité et détention"	85
Décision n° 005 /06 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Benoît GRANDEL, chef du département "Insertion et Probation"	85
Décision n° 005/2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, directrice du département "Ressources humaines"	85



SOUS-PREFECTURE DE MONTBARD

Arrêté du 29 mai 2007 portant modification des statuts de communes de la Butte de Thil

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5111-1, L. 5211-3, L. 5211-5 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, portant création de la Communauté de Communes de la Butte de Thil ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Butte de Thil ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2004, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Butte de Thil ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes de la Butte de Thil ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Butte de Thil ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2006 par laquelle le conseil de communauté de la "Communauté de Communes de la Butte de Thil" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des 20 communes de AISY SOUS THIL, BIERRE LES SEMUR, BRAUX, BRIANNY, CLAMEREY, DOMPIERRE EN MORVAN, FONTANGY, JUILLENAY, LACOUR D'ARCENAY, MARCIGNY SOUS THIL, MISSERY, MONTIGNY SAINT BARTHELEMY, MONTLAY EN AUXOIS, NAN SOUS THIL, NOIDAN, NORMIER, PRECY SOUS THIL, ROILLY, THOSTES et VIC SOUS THIL ont donné un avis favorable aux modifications envisagées ; Considérant que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant favorable, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la "Communauté de Communes de la Butte de Thil", portant définition de l'intérêt communautaire, est autorisée dans les conditions définies ci-après.

L'Article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire la "Communauté de Communes de la Butte de Thil" est complété comme suit :

La Communauté de Communes de la Butte de Thil exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

II Développement économique

- Etude et investissement pour l'accès au haut débit et très haut débit sur le territoire de la communauté de communes.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts intégrés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 décembre 2006 demeurent valables.

Article 3 : Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Butte de Thil, Mmes et MM. les Maires des 20 communes de AISY SOUS THIL, BIERRE LES SEMUR, BRAUX, BRIANNY, CLAMEREY, DOMPIERRE EN MORVAN, FONTANGY, JUILLENAY, LACOUR D'ARCENAY, MARCIGNY SOUS THIL, MISSERY, MONTIGNY SAINT BARTHELEMY, MONTLAY EN AUXOIS, NAN SOUS THIL, NOIDAN, NORMIER, PRECY SOUS THIL, ROILLY, THOSTES et VIC SOUS THIL, sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. l'Inspecteur de l'Académie de DIJON, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Trésorier de PRECY SOUS THIL.

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

Arrêté du 29 mai 2007 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets (S.I.C.O.M.A.D.)

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2002, portant création du "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets" soit, par abréviation, "S.I.C.O.M.A.D." ;

VU la délibération en date du 20 décembre 2005 par laquelle le conseil syndical du "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets" soit, par abréviation, "S.I.C.O.M.A.D.", a décidé sa dissolution et validé les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

VU les délibérations concordantes et unanimes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : LA MOTTE TERNANT, MOLPHEY, SAINTANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON, SINCEY LES ROUVRAY et VILLARGOIX ont accepté la dissolution du "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets" soit, par abréviation, "S.I.C.O.M.A.D.", aux conditions fixées par la délibération susvisée du 20 décembre 2005 ;

Considérant que les conditions requises par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : Le "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets" soit, par abréviation, "S.I.C.O.M.A.D." est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif sont répartis conformément à la délibération susvisée du 20 décembre 2005 telle qu'annexée au présent arrêté (*).

Article 3 : Mme la Présidente du "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets", Mmes et MM. les Maires des communes de LA MOTTE TERNANT, MOLPHEY, SAINTANDEUX, SAINT DIDIER, SAINT GERMAIN DE MODEON, SINCEY LES ROUVRAY et VILLARGOIX, membres du "Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et Autres Déchets", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, D.R.C.L.E.,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,

- M. le Directeur Régional de l'INSEE,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de SAULIEU.

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

(*) Annexes consultables auprès des personnes mentionnées à l'article 3.

Arrêté du 12 juin 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Montbardois

Le Sous-Préfet de MONTBARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004, portant création de la "Communauté de Communes du Montbardois" ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2006, portant modification des statuts de la "Communauté de Communes du Montbardois" ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006, portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la "Communauté de Communes du Montbardois" ;

VU la délibération en date du 23 février 2007 par laquelle le conseil communautaire de la "Communauté de Communes du Montbardois" a demandé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ARRANS, ASNIERES EN MONTAGNE, ATHIE, BENOISEY, BUFFON, CHAMP D'OISEAU, COURCELLES LES MONTBARD, CREPAND, ERINGES, FAIN LES MONTBARD, FAIN LES MOUTIERS, FRESNES, LUCENAY LE DUC, MARMAGNE, MONTBARD, MONTIGNY MONTFORT, MOUTIERS SAINT JEAN, NOGENT LES MONTBARD, QUINCEROT, QUINCY LE VICOMTE, ROUGEMONT, SAINT GERMAIN LES SENAilly, SAINT REMY, SEIGNY, SENAilly et VISERNY ont fait connaître leur position sur les modifications envisagées ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres, telle qu'elle résulte de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant atteinte, la modification des statuts peut donc être prononcée ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, en date du 5 mars 2007, donnant délégation de signature à M. Pierre BESNARD, Sous-Préfet chargé de l'administration de l'arrondissement de MONTBARD ;

VU les pièces du dossier ;

ARRETE

Article 1 : La modification des statuts de la "Communauté de Communes du Montbardois" est autorisée dans les conditions définies ci-après :

* L'Article 5 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004, portant création de la "Communauté de Communes du Montbardois" est complété comme suit :

La Communauté de Communes du Montbardois exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Article 5-II : Aménagement de l'espace

- Il est créé un point 6) comme suit :

6) Internet : couverture en haut débit

Attendu que la disponibilité d'une connexion Internet à haut débit est désormais une priorité pour les habitants et un facteur de compétitivité pour le canton ;

Considérant que le déploiement de la technologie (A.D.S.L. (Asymmetric digital Subscriber Line = ligne d'abonné numérique asymétrique), assuré par l'opérateur historique France Télécom sur le territoire de la Communauté de Communes du Montbardois, laisse subsis-

ter sur certaines communes des zones d'ombre (zone pas ou mal couverte par l'A.D.S.L.) résultant de l'éloignement des répartiteurs ou sous-répartiteurs ;

La Communauté de Communes du Montbardois est compétente pour compléter la couverture de son territoire de manière à y apporter le même niveau d'équipement en Internet haut débit.

Il est bien entendu que la Communauté de Communes du Montbardois n'est pas compétente pour mettre en œuvre des technologies plus élaborées ou performantes sur les secteurs déjà desservis par l'A.D.S.L.

Pour ce faire, la Communauté de Communes du Montbardois recherchera un opérateur privé capable d'assurer la desserte en haut débit par un équipement (émetteur...) sur les communes concernées, cet opérateur faisant son affaire des abonnements avec les clients.

Il est également précisé que ce déploiement sera conçu dans le cadre d'une initiative privée du propriétaire du réseau et non par :

- Création d'un service public local avec délégation de service public simplifiée,
- Acquisition d'un équipement de haut débit,
- Marché de services.

La Communauté de Communes du Montbardois n'assurera que :

- L'enquête préalable pour recenser et quantifier les besoins (questionnaires sous deux aspects diffusés par les mairies, l'un en direction des entrepreneurs, artisans, commerçants, agriculteurs, sites touristiques..., l'autre s'adressant aux particuliers) ;

- Le financement de la part résiduelle de l'investissement (émetteur communal), celui-ci devant nécessairement être assuré en partenariat avec le Conseil Général et le Conseil Régional.

Pour faciliter la venue de l'opérateur, les communes apportent leur aide administrative à la localisation et l'accès aux points hauts. Une convention sera rédigée entre la commune et l'opérateur pour fixer les droits et obligations de chacun.

Dès lors que la Communauté de Communes du Montbardois consent un effort particulier pour rendre l'A.D.S.L. accessible à tous, les communes sont invitées à y souscrire de manière à satisfaire leurs propres besoins (mairie – écoles – services publics...).

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 et des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004, portant création de la "Communauté de Communes du Montbardois", demeurent sans changement.

Article 3 : M. le Président de la Communauté de Communes du Montbardois, Mmes et MM. les Maires des communes de : ARRANS, ASNIERES EN MONTAGNE, ATHIE, BENOISEY, BUFFON, CHAMP D'OISEAU, COURCELLES LES MONTBARD, CREPAND, ERINGES, FAIN LES MONTBARD, FAIN LES MOUTIERS, FRESNES, LUCENAY LE DUC, MARMAGNE, MONTBARD, MONTIGNY MONTFORT, MOUTIERS SAINT JEAN, NOGENT LES MONTBARD, QUINCEROT, QUINCY LE VICOMTE, ROUGEMONT, SAINT GERMAIN LES SENAilly, SAINT REMY, SEIGNY, SENAilly, TOUILLON, VILLAINES LES PREVOTES et VISERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or,
- Mme le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de l'INSEE ,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Inspecteur de l'Académie de DIJON, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Trésorier de MONTBARD.

Le Sous-Préfet,
Pierre BESNARD

SOUS-PREFECTURE DE BEAUNE

Arrêté du 31 mai 2007 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La compétence suivante est transférée à la Communauté de Communes de l'Auxois Sud qui l'exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres :

"Étude, investissement et fonctionnement pour les infrastructures d'accès au haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Auxois Sud".

Elle s'ajoute aux compétences relatives au développement économique et au chapitre des statuts de la Communauté de Communes les concernant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Beaune, le 31 mai 2007
Le Sous-Préfet de Montbard par intérim,
Pierre BESNARD

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté du 12 juin 2007 accordant, à titre exceptionnel, La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 99.1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille d'Argent avec rosette est décernée au :

- Médecin-commandant Pierre ROMAIN, du service de santé et de secours médical,
- Lieutenant Daniel VAROTTE, du CSP de PRECY SOUS THIL,
- Lieutenant Alain POZZOBON, du CSP de CHATILLON SUR SEINE,
- Major Claude GUIBOUX, du SDIS de la Côte d'Or.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté du 14 juin 2007 modifiant et complétant l'arrêté du 11 décembre 2006 fixant les attributions et la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

VU le décret n° 2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 fixant les attributions et la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 24 avril 2007 demandant des modifications à la composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance,

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la région de Bourgogne et de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérivés sectaires et les violences faites aux femmes, fixée par arrêté du 11 décembre 2006, est modifiée et complétée comme suit :

- Article 4 : Représentants des services du département désignés par M. le Président du Conseil Général :

Personnalités désignées :

- M. le Directeur Général des services départementaux,
 - M. le Directeur Général adjoint solidarité et famille,
 - M. le Directeur Général adjoint infrastructures et transports,
 - Mme la Directrice enfance, famille et insertion,
- ou leurs représentants.

Personnalités qualifiées dans le domaine de la prévention de la délinquance :

Autres personnalités désignées :

- M. le Chef du service jeunesse et politique de la ville au Conseil Général,
 - Mme la Responsable de l'agence solidarité et famille de Dijon-Fontaine d'Ouche (Conseil Général),
 - M. le Cadre technique de la protection de l'enfance de l'agence solidarité et famille de Chenôve (Conseil Général).
- Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région de Bourgogne et de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte-d'Or,
Dominique BUR

SIRACED-PC
Bureau Prévention et Affaires Opérationnelles

Arrêté n° 230 du 8 juin 2007 portant composition du jury départemental en vue de la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement,

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 1990 modifié, relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4, et notamment l'article 2 concernant la mise en place du jury chargé d'intervenir dans la procédure de délivrance du certificat de qualification,

VU la circulaire interministérielle du 25 avril 1991 précisant les modalités pratiques de la mise en place de l'arrêté du 27 décembre 1990,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 234 du 19 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Le jury prévu par l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1990, modifié, est composé comme suit :

- M. le Préfet, ou son représentant, personnel de catégorie A du SIRACEDPC, président du jury,
- M. Jacques FOUILLOT, Maire de Plombières les Dijon,
- M. CHALOYARD, ou son représentant, de la société NOBEL EXPLO-SIFS France, personne techniquement qualifiée,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or, ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant.

Article 3 : Le secrétariat du jury est assuré par le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture de Côte d'Or.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

SECRETARIAT GENERAL

POLE JURIDIQUE INTER-SERVICES DE L'ETAT

Arrêté n° 220 du 31 mai 2007 portant désignation des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée, et notamment l'article 42 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Pour les services de l'État implantés dans le département de la Côte-d'Or, les personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques sont les suivantes :

- En qualité de titulaire : M. François FÉLIX, chargé de mission au pôle juridique inter-services de l'État à la préfecture de la Côte-d'Or
tél. : 03.80.44.68.60
adresse e-mail : françois.felix@cote-dor.pref.gouv.fr

- En qualité de suppléante : Mme Françoise JAUFFRET, chargée de mission au pôle juridique inter-services de l'État à la préfecture de la Côte-d'Or

tél. : 03.80.44.65.44
adresse e-mail : francoise.jauffret@cote-dor.pref.gouv.fr

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or, M. FÉLIX et Mme JAUFFRET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

REFER: - Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10
 - Décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris en application de l'article 10 de la loi susvisée
 - Circulaire du 22 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur précisant les modalités d'application des textes susvisés

En application des textes référencés ci-dessus et par arrêté préfectoral précisé en annexe, les établissements, dont la liste suit, ont été autorisés à utiliser un système de vidéosurveillance après avis de la Commission départementale de vidéosurveillance, réunie le 03 octobre 2006.

Ces autorisations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Annexe : Etablissements autorisés à utiliser un système de vidéosurveillance

DATE ARRETÉ	ETABLISSEMENT	ADRESSE	AUTORISATION
7 novembre 2006	BANQUE POPULAIRE	10, rue de Cracovie à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-95
20 novembre 2006 (modifiant l'arrêté du 17 novembre 1997)	CREDITAGRICOLE	- Agences d'AIGNAY-le-DUC, Place de l'Eglise - LAIGNES, rue Porte de la Croix	VS-21-DRLP/2-9710-001
20 novembre 2006 (modifiant l'arrêté du 17 novembre 1997)	CREDITAGRICOLE	Agence de PRECY-sous-THIL, 12 rue de l'Hôtel de Ville	VS-21-DRLP/2-9710-012
20 novembre 2006 (modifiant l'arrêté du 17 novembre 1997)	CREDITAGRICOLE	Agence de LAIGNES, rue Porte de la Croix	VS-21-DRLP/2-9710-021
20 novembre 2006	CREDIT MUTUEL	Agence sise, 1 avenue de la Découverte à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-96
20 novembre 2006 (modifiant l'arrêté du 11 octobre 2005)	LA POSTE	7 boulevard Saint Jacques à BEAUNE	VS-21-DRLP/2-2005-56
20 novembre 2006	LA POSTE	Rue du Centre à SAINT JULIEN	VS-21-DRLP/2-2006-104
20 novembre 2006	LA POSTE	Rue des Entrepreneurs à STE COLOMBE / SEINE	VS-21-DRLP/2-2006-111
20 novembre 2006	LA POSTE	8bis rue Alfred Changenet à CHENOVE	VS-21-DRLP/2-9711-17
20 novembre 2006	France TELECOM	Centre commercial la TOISON d'OR à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-106
7 novembre 2006	ALDI MARCHE	129 route de DIJON à BEAUNE	VS-21-DRLP/2-2006-89
7 novembre 2006	Magasin ATAC	Route d'Autun à NOLAY	VS-21-DRLP/2-2006-91
7 novembre 2006	Magasin ATAC	Z. A. Champs à la Perdrix à SEMUR EN AUXOIS	VS-21-DRLP/2-2006-92
7 novembre 2006	Magasin MAXIMARCHE	Boulevard Gustave Morizot à CHATILLON / SEINE	VS-21-DRLP/2-2006-93
7 novembre 2006	Magasin DECATHLON	2 rue des Charrières à QUETIGNY	VS-21-DRLP/2-2006-108
20 novembre 2006	S.A. PICARD SURGELES	10 boulevard des Allobroges	VS-21-DRLP/2-2006-99
20 novembre 2006	S.A. PICARD SURGELES	2 boulevard de l'Europe à QUETIGNY	VS-21-DRLP/2-2006-100
7 novembre 2006	Pharmacie BERENQUER VEYRE	Place de la Libération à POUILLY EN AUXOIS	VS-21-DRLP/2-2006-105
7 novembre 2006	SARL SECRET Station Service AVIA	Aire du Chien Blanc à POUILLY EN AUXOIS	VS-21-DRLP/2-2006-107
7 novembre 2006	Station-Service SHELL	A31 - Aire de GEVREY CHAMBERTIN	VS-21-DRLP/2-2006-101
5 décembre 2006	Station-Service SHELL	A39 - Aire de Val de Saône à PONT	VS-21-DRLP/2-2006-110
7 novembre 2006	Relais TOTAL de la Servotte	A6 - MERCUEIL	VS-21-DRLP/2-2006-102

20 novembre 2006	HOTELIBIS	Dijon-Arquebuse 15a avenue Albert 1 ^{er} à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-112
20 novembre 2006	HOTEL SOFITEL LA CLOCHE	14 Place Darcy à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-109
23 novembre 2006	SARLANORIA	13 rue de Colmar à DIJON	VS-21-DRLP/2-2006-113
23 novembre 2006	SORECAPNEUS	51 rue Faubourg Perpreuil à BEAUNE	VS-21-DRLP/2-2006-114
4 décembre 2006 (modifiant l'arrêté du 21 avril 1998)	SAPRR	A 71 - Gare de péage de ST AMAND MONTROND (Cher) A 31 - Gare de péage de ROBECOURT (Vosges) A 36 - Gares de péage de CHOISEY et de DOLE (Jura) A 36 - Gare de péage de BESANCON Est, BESANCON Ouest et BESANCON Nord (Doubs)	VS-21-DRLP/2-9803-81
20 novembre 2006	VOIES NAVIGABLES de France	Rue de la Perche à l'Oiseau à SEURRE	VS-21-DRLP/2-2006-98
20 novembre 2006	VOIES NAVIGABLES de France	Barrage de Pagny à PAGNY LE CHATEAU	VS-21-DRLP/2-2006-113
7 novembre 2006	MAISON DE LA PRESSE	3 rue des Berbis à AUXONNE	VS-21-DRLP/2-2006-94
		Le Secrétaire Général, Xavier INGLEBERT	

Arrêté de classement de meublés de tourisme du 1er juin 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D. 122-32 à D 122-40 du Code de Tourisme relatifs à la commission départementale de l'action touristique ;
VU l'arrêté du 1er août 1997 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des gîtes de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2005 modifié fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU les rapports de visite établis par Gîtes de France et Côte d'Or Tourisme ;

VU l'avis émis le 26 Février 2007 par la commission départementale de l'action touristique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les appartements meublés, dont la liste est annexée au présent arrêté, sont classés meublés de tourisme, pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux propriétaires par Mmes et MM. les Maires des communes concernées pour affichage dans le meublé classé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, Mme la Sous-Préfète de BEAUNE, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or, dont une copie sera adressée à :

- M. le Ministre du Tourisme délégué auprès de M. le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer,
- M. le Délégué Régional au Tourisme,
- Mme la Présidente de Gîtes de France Côte d'Or,
- M. le Président du Comité Départemental de Tourisme.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Annexe à l'arrêté préfectoral du 1er Juin 2007

COMMUNE	ADRESSE	ETOILES	NBRE DE COUCHAGES	PROPRIETAIRE	N° DU MEUBLE
BAUBIGNY	Evelle	3	7	M. Markus LUBKE	21.050.07.001.3.7
CHATEAU NEUF EN AUXOIS	Rue de l'Eglise	3	5	M. et Mme MATHIEU	21.152.07.001.3.5
CORGOLOIN	26 Grande Rue	4	5	M. et Mme DESERTAU	21.194.07.001.4.5
ERINGES		3	5	SCI LES REMPARTS M. Rémi MONTENOT	21.248.07.001.3.5
VIX	2 allée des Romains	3	4	Mme Marie-Thérèse THURET	21.711.07.001.3.4

Arrêté n° 2007-DRLP/2 - 56 du 4 juin 2007 fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Commerce et notamment ses articles L 310-3 et L 310-7 ;

VU le décret n° 2004-275 du 25 mars 2004 portant application de l'article 29 de l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises ;

VU la circulaire relative aux soldes en date du 25 mai 2007 de M. le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi ;

VU les avis émis par les chambres consulaires et les organisations professionnelles représentées dans le département et les associations de consommateurs ;

VU les résultats de ces consultations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La date des soldes d'été pour l'année 2007 est fixée du mercredi 27 juin au samedi 28 juillet 2007 inclus.

Cette date concerne tous types de commerce, pour l'ensemble du département de la Côte d'Or.

Article 2 : Toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles, les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat avait été payé depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Article 3 : Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Sous-Préfet de Beaune par intérim, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et sera adressé, pour information à :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIJON
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEAUNE
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Côte d'Or
- M. le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de DIJON.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 13 juin 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire - M. Lilian MASSON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 habilitant l'Espace

Funéraire Seurois, sis 15 rue du Faubourg Saint Georges – 21250 SEURRE, dont l'établissement principal "Les Pompes Funèbres ANDRIQUE EUURL MASSON" est établi route d'Authumes 71270 PIERRE DE BRESSE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2007 de M. le Préfet de Saône et Loire, habilitant les "Pompes Funèbres ANDRIQUE EUURL MASSON" sises route d'Authumes 71270 PIERRE DE BRESSE, à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires ;

VU les documents fournis par M. Lilian MASSON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'espace Funéraire Seurois sis 15 rue du Faubourg Saint Georges 21250 SEURRE, avec en qualité de gérant M. Lilian MASSON, est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture de housses, de cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques pour inhumation, exhumation
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 07/21/04.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 11 juin 2013, date de validité de l'habilitation délivrée par Mme la Préfète de Saône et Loire pour l'établissement principal les Pompes Funèbres "ANDRIQUE EUURL MASSON" sis route d'Authumes 71270 PIERRE DE BRESSE .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- Le Sous-Préfet de BEAUNE par intérim,
 - M. Lilian MASSON,
 - M. le Maire de SEURRE,
 - M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Mme la Préfète de Saône et Loire,
- pour information.

La Directrice,
Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2007-DRLP/2-65 du 14 juin 2007 portant agrément et autorisation de fonctionnement d'une agence de recherche privée - n° 21- ARP - 2007 - 6

VU la loi n° 83-629 du 1er juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 20 et suivants ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU le décret n° 2005-1123 du 7 septembre 2006 modifiant le décret 2005-1123 suscité ;

VU la loi sécurité intérieure n° 2003-239 du 18 Mars 2003 ;

VU la demande présentée par M. Bernard CROS, officier de police judiciaire de 1970 à 1995, et domicilié Hameau de Collonge 21320 MARCILLY-OGNY ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : M. Bernard CROS, né le 2 mai 1939 à St Savin sur Gartempe (87), domicilié Hameau de Collonge 21320 MARCILLY-OGNY est agréé en qualité de dirigeant d'une agence de recherches privées dont le siège social est situé Hameau de Collonge 21320 MARCILLY-OGNY.

Article 2 : Cette autorisation est donnée sous le n° 21- ARP - 2007 - 6.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or

- M. le Greffier du Tribunal de Commerce de DIJON

- M. Bernard CROS

et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 2007-DRLP/2 - 72 - du 20 juin 2007 modifiant l'arrêté fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - DRLP/2 - 56 en date du 4 juin 2007 fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral susvisé fixant la date des soldes d'été pour l'année 2007 dans le département de la Côte d'Or est modifié comme suit :

La date des soldes d'été pour l'année 2007 est fixée du mercredi 27 juin (8 heures) au samedi 28 juillet 2007 inclus. Cette date concerne tous types de commerce, pour l'ensemble du département de la Côte d'Or.

Les autres articles du précédent arrêté restent inchangés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, M. le Sous-Préfet de Montbard, M. le Sous-Préfet de Beaune par intérim, M. le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et sera adressé, pour information à :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIJON
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BEAUNE
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Côte d'Or
- M. le Procureur de la République Près le Tribunal de Grande Instance de DIJON

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 2007-DRLP/2 du 20 juin 2007 portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire Société TFB M. Bruno DEROSI

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2006 modifié, habilitant la Société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B.), sise 15 rue de la Brot à DIJON, avec en qualité de gérant M. Bruno DEROSI à exercer sur l'ensemble du territoire des activités funéraires

VU les documents fournis par M. Bruno DEROSI relatifs à l'aptitude de son employé à exercer l'activité de thanatopraxie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La société des Transports Funéraires de Bourgogne (T.F.B.),

avec en qualité de gérant M. Bruno DEROSI, est habilitée pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 06/21/07.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au 17 novembre 2012.

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Bruno DEROSI devra produire, à l'expiration de la période de validité l'attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules :

- Servant au transport de corps avant mise en bière immatriculé :
2789 TG 21, le 13/09/2009 au plus tard
- Servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculés :
8953 WE 21 et 3942 WM 21, le 13/09/2009, au plus tard
- Servant au transport de corps avant et après mise en bière immatriculé :
5609 XJ 21, le 05/03/2010, au plus tard.

Ainsi qu'un extrait d'inscription au registre du commerce sur lequel figure l'activité de thanatopraxie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Bruno DEROSI
- M. le Maire de DIJON
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

pour information.

La Directrice,
Hélène GIRARDOT

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté n° 236 DRLP/03/07 du 13 juin 2007 portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de moto-cross à LA ROCHE EN BRENIL

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret interministériel n° 88-294 du 28 mars 1988 pris pour l'application de l'article R 123 du Code de la Route ;

VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 14 décembre 1988 fixant les conditions de délivrance de la licence sportive, catégorie motocyclisme ;

VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le règlement des manifestations de moto-cross élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme et agréé par M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 220/DRLP3/05, du 20 mai 2005, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross sis à LA ROCHE EN BRENIL ;

VU la demande par laquelle M. le Président du MOTO CROSS

ROCHELOIS dont le siège est à LA ROCHE EN BRENIL, sollicite le renouvellement de l'homologation de cette piste ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de l'Equipement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière réunie le 10 avril 2007 ;

VU le rapport établi le 17 avril 2007 par le Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, membre de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (section épreuves et compétitions sportives) ;

VU l'avis du Maire de LA ROCHE EN BRENIL ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La piste de moto-cross du MOTO CROSS ROCHELOIS située à LA ROCHE EN BRENIL, lieu-dit "Les Campinières" est homologuée pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour les rencontres de capacité départementale et nationale. Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 40 pilotes. Le nombre de commissaires est de 18.

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

- Le public ne sera pas admis à traverser la piste pendant les compétitions.
- Un service de secours sera mis en place, comprenant :
- Un médecin assisté de deux équipes de 5 secouristes ;
- Deux ambulances privées agréées.
- Les chemins et voies réservés aux véhicules de secours seront maintenus libres d'accès en permanence pendant toute la durée des manifestations.
- Pour chaque compétition, un arrêté municipal interdira le stationnement sur la voie communale servant d'accès au terrain.
- Six extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures seront répartis le long du circuit à proximité des commissaires préalablement initiés à leur manoeuvre. Deux appareils identiques seront disposés dans le parc des coureurs.
- Des sanitaires mobiles seront mis en place en nombre suffisant lors des manifestations.
- Le parking coureurs jouxte une surface réservée à un dépôt de bois ; des précautions devront être prises notamment en période de sécheresse, le cas échéant et en fonction du risque, des panneaux d'interdiction de fumer devront être apposés.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par l'association du MOTO CROSS ROCHELOIS pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 4 : Pour chaque manifestation, l'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de chaque manifestation, que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LA ROCHE EN BRENIL, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de MONTBARD, à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Président du MOTO CROSS

ROCHELOIS, au Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Annexe consultable auprès des services mentionnés dans l'article 5.

Arrêté n° 238/DRLP3/07 du 15 juin 2007 autorisant une compétition d'endurance cyclos 49.9 à Auxonne le 24 juin 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par la Présidente de l'Association "Etoile Auxonnaise – Section Moto-cross" en vue d'organiser une compétition d'endurance cyclos 49.9 le 24 juin 2007 sur la base de plein air d'Auxonne, située sur la commune d'Athée ;

VU le visa délivré le 16 mars 2007 par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de contracter une assurance dans les conditions prescrites par le règlement en vigueur sur les compétitions sportives ;

VU les avis des Maires d'AUXONNE et d'ATHEE ;

VU les avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de l'Equipement, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 4 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La Présidente de l'Association "Etoile Auxonnaise – section moto-cross", Mairie de 21130 AUXONNE est autorisée à organiser une compétition d'endurance cyclos 49.9, le 24 juin 2007, de 10 h 00 à 19 h 00, avec essais de 11 h 00 à 12 h 00, sur la base de plein air d'Auxonne, située sur le territoire de la commune d'Athée, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les mesures suivantes devront être respectées :

- les itinéraires réservés aux véhicules de secours doivent être maintenus libres d'accès en permanence,
- le parking concurrents ne possède pas d'extincteur, au minimum un appareil approprié aux risques sera placé en permanence,
- les participants devront être titulaires soit du certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM), soit d'un permis de conduire moto ou tout permis donnant équivalence, soit du brevet de sécurité routière (BSR),
- les participants non licenciés à la Fédération UFOLEP devront présenter obligatoirement un certificat médical,
- tous les obstacles situés en bordure de piste devront faire l'objet d'une attention particulière en matière de protection des pilotes,
- le nombre de pilotes autorisés en course simultanément est de 20.

Article 3 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la Mairie d'ATHEE ;
- remettre à cette même Mairie l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les

conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné.

Article 4 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et du respect du plan de secours annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation sera réglementée sur la voie réservée pour les éventuels secours par arrêté municipal.

Article 6 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 10 : Toutes dispositions utiles devront être prises par l'organisateur en vue du respect des arrêtés municipaux, préfectoraux et départementaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire d'AUXONNE, le Maire d'ATHEE, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, à la Présidente de l'Association "Etoile Auxonnaise – section moto-cross", au Président du Comité Départemental U.F.O.L.E.P. de la Côte d'Or et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Annexe consultable auprès des services mentionnés dans l'article 11.

**Arrêté n° 241/DRLP3/07 du 19 juin 2007 autorisant une
compétition de moto-cross le 8 juillet 2007 à
LA ROCHE-EN-BRENIL**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par le Président de l'association "Moto-Cross Rochelois" en vue d'organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 8 juillet 2007 sur la piste précitée ;

VU le visa délivré le 19 mars 2007 par le Comité Départemental de la Côte d'Or UFOLEP ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre en charge les

frais occasionnés par la mise en place des différents services de sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de souscrire une assurance dans les conditions prescrites par le règlement en vigueur sur les compétitions sportives ;

VU l'avis du Sous-Préfet de MONTBARD ;

VU l'avis du Maire de LA ROCHE EN BRENIL ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Sécurité Routière, le 4 juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le Président de l'association "Moto-Cross Rochelois", Pierre en Morvan, 21530 LA ROCHE EN BRENIL est autorisé à organiser une épreuve de moto-cross le dimanche 8 juillet 2007, de 7 h 45 à 19 h 00, sur le terrain homologué sis sur le territoire de la commune de LA ROCHE EN BRENIL.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Article 2 : Les organisateurs devront, quarante huit heures avant la date de la manifestation :

- en faire la déclaration à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL ;

- remettre à cette même mairie l'attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée permettant de constater qu'ils ont souscrit auprès de cette entreprise une police d'assurance dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 17 février 1961 susmentionné.

Article 3 : La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après l'accomplissement de ces formalités, sous réserve de la stricte application des normes fixées par le règlement établi par le Comité Départemental UFOLEP de la Côte d'Or et du respect des mesures de sécurité imposées par l'arrêté préfectoral n° 236/DRLP3/07, du 13 juin 2007, portant renouvellement de l'homologation du circuit.

Article 4 : L'organisateur attestera auprès du représentant de la Gendarmerie que l'ensemble des mesures sont prises conformément aux prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'épreuve. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, est chargé de vérifier et d'exiger, avant le commencement de la manifestation, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté et d'interdire la manifestation si ces conditions ne sont pas remplies.

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra éventuellement être exercé contre eux.

Article 6 : Les organisateurs devront, quelques jours avant la compétition, prendre contact avec le bureau de l'environnement de la préfecture ou vérifier sur le site internet <http://www.cote-dor.pref.gouv.fr>, rubrique Environnement-Eau qu'aucun arrêté préfectoral interdisant l'arrosage des terrains n'ait été pris.

Article 7 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21, du Minitel : 36.15 météo ou par e-mail : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 8 : Les organisateurs s'assureront de la fiabilité des téléphones portables ainsi que du bon fonctionnement des liaisons téléphoniques ou radios avec le CHU de Dijon et veilleront à positionner des moyens de lutte contre l'incendie sur roues, en nombre suffisant.

Article 9 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de MONTBARD, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de La Roche-en-Brenil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne, au Président du Comité Départemental de la Côte d'Or UFOLEP et au Président de l'association "Moto-Cross Rochelais" et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 242/DRLP-3/07 du 19 juin 2007 autorisant des épreuves de vitesse automobile les 23 et 24 juin 2007 sur le circuit de DIJON-PRENOIS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la demande présentée par l'Association Sportive Automobile des Véhicules d'Epoque à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS, les 23 et 24 juin 2007, des épreuves de vitesse automobile intitulées "Grand Prix de l'Age d'Or" ;

VU le visa n° 144 délivré le 27 avril 2007 par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté n° 97 du 2 avril 2007, de M. le Président du Conseil Général réglementant la circulation lors de cette compétition ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1959 susvisé ;

VU l'engagement pris par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

VU les prescriptions émises lors de la réunion du 15 novembre 2005 concernant le plan de sécurité des manifestations sportives sur le circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sur le plan de sécurité présenté par le responsable de la sécurité, annexé au présent arrêté ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'association Sportive Automobile des Véhicules d'Epoque – 9 avenue du Parc – 92300 COURBEVOIE est autorisée à organiser sur le circuit de DIJON-PRENOIS des épreuves de vitesse automobile intitulées "Grand Prix de l'Age d'Or" le samedi 23 juin et le dimanche 24 juin 2007, selon les horaires annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

Toutefois, elle ne deviendra effective que lorsque le responsable du plan de sécurité aura remis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ou à son représentant, l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs est effectivement réalisé.

Article 2 : Le plan de secours présenté par le responsable de la sécurité et annexé au présent arrêté devra être strictement respecté.

L'ensemble du dispositif de sécurité devra être en place au minimum une demi-heure avant le début des épreuves et des essais et

opérationnel pendant toute la durée de la manifestation, y compris les essais.

Article 3 : La sécurité du public, au regard du risque incendie, sera assurée par deux agents qualifiés mis en place par le responsable de la sécurité du circuit.

Article 4 : Pendant la durée des essais autorisés ainsi que pendant celle de l'épreuve, ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes visées à l'article 5 ci-après.

Les zones interdites au public sont :

- a) la piste elle-même et ses dépendances immédiates, à savoir :
 - la zone de ravitaillement,
 - la piste de décélération et son sifflet,
 - la piste de raccordement ;
- b) les abords ou accotements des pistes ;
- c) les stands de ravitaillement et leurs dépendances immédiates ;
- d) la zone de panneautage.

Article 5 : Seuls pourront avoir accès aux zones interdites définies ci-dessus :

- le Directeur de la course, le Directeur Adjoint et le responsable de la sécurité ;
- les commissaires sportifs, techniques et de piste et les notabilités du sport automobile désignés par l'association organisatrice de l'épreuve ;
- les membres de la commission nationale d'examen des circuits automobiles et, dans les conditions prévues par le plan de secours visé à l'article 2 du présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 18 août 1981, les membres des différentes équipes d'intervention, de renfort et de secours ;
- les autres personnes munies du badge officiel de l'organisateur
- les porteurs de l'insigne élaboré spécialement par la société organisatrice du "Grand Prix de l'Age d'Or".

L'organisateur remettra au Directeur du service d'ordre le modèle de l'insigne retenu ainsi que la liste des personnes qui pourront en être détentrices.

Article 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 8 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 08.92.68.02.21, Minitel : 36.15 météo ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, ou son représentant, Directeur du service d'ordre, agissant par délégation de l'autorité administrative, après consultation du Directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier et le plan de secours de la manifestation prévoyaient en vue de la protection du public et des concurrents.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 11 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 26 & 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, au Président de l'Association Sportive Automobile des Véhicules d'Époque, au Président du Comité du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Annexe consultable auprès des services mentionnés à l'article 13.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté du 22 mai 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud
Commune de BEAUNE**

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007, la Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud, dont le siège est Rue des Frères Lumières à CHALON-SUR-SAONE (71100) a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Route de Seurre à BEAUNE (21200).

Cet établissement est rangé sous les n°s 1111.1c, 1111.2^{ème}, 1155.2, 1172, 1173, 2160, 2260, 1331-I et II, 1523.C.b et 2910.A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 23 mai 2007 - Concession houillère d'Épinac
Charbonnages de France**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 déclare l'arrêt définitif des travaux miniers dans l'emprise de la concession d'Épinac. Communes de Molinot-Thury-Aubigny-la-Ronce.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 23 mai 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de
l'Environnement Titre Ier livre V)
Société V & M France - Commune de Montbard**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2007, la Société V & M France, dont le siège social est 130, rue de Silly, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé Route de Semur, à MONTBARD (21500).

Cet établissement est rangé sous les n°s 2560-1, 2921, 2920-2a, 2750, 2561 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 5 juin 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de
l'Environnement Titre Ier livre V)
Société Ziegler France - Commune de Longvic**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société ZIEGLER France pour l'exploitation de son établissement situé au 14 Boulevard Eiffel à LONGVIC (21600).

Cet établissement est rangé sous les n°s 1530-2 et 2663-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 6 juin 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de
l'Environnement Titre Ier livre V)
GAEC de la Croix Cargeot
Commune de Saint-Martin-de-la-Mer**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007, le GAEC de la Croix Cargeot a été autorisé à réaliser l'extension de son bâtiment d'élevage situé à 30 m de l'habitation la plus proche sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LA-MER.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 6 juin 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de
l'Environnement Titre Ier livre V)
Société Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud
Commune de Seurre**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2007, la Société coopérative agricole et viticole Bourgogne du Sud a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 l'autorisant à exploiter un stockage d'engrais à SEURRE, rue du Mail.

Cet établissement est rangé sous les n°s 2160-1a, 2260-2, 2910-2, 1331-I et 1331-II de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 7 juin 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement (Dispositions du Code de
l'Environnement Titre Ier livre V)
Société Sigmakalon
Commune de Genlis**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Par arrêté préfectoral en date du 5 juin 2007, des prescriptions complémentaires ont été imposées à la société SIGMAKALON pour l'exploitation de son établissement situé au 23 Voie Romaine à GENLIS (21110).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la
source de la Fontaine au Chat située sur la commune de
Val Suzon**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la source de "Fontaine au Chat" ;
- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de VAL SUZON, parcelle n° 41, section C. Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont X = 794,20 et Y = 2271,90.

Article 2 : Prélèvements autorisés

Le débit journalier maximum de prélèvement autorisé est de 15 000 m³/j, mais le volume global de prélèvement sur l'ensemble des sources exploitées par le Syndicat Mixte du Dijonnais et situées dans

la vallée du Suzon ne peut excéder 32 000 m³/jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Pour pallier les conséquences d'une sécheresse précoce (avril, mai), si le débit descend en dessous de 6 l/s (QMNA₅) pendant plus de 5 jours consécutifs, la source du Chat sera restituée dans la période allant jusqu'au 1^{er} juin, sauf application de mesures particulières accordées par le préfet dans le cadre d'un arrêté préfectoral "sécheresse". Cette restitution a pour objectif de permettre le maintien de zones humides identifiées dans le cadre de Natura 2000. Un plan de concertation plus global avec l'ensemble des acteurs présents à l'intérieur des périmètres de protection devra être finalisé pour empêcher le bétail de s'abreuver dans le Suzon.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un moyen de comptage à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais de l'exploitant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- Le forage de puits ou de sondage,
- L'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- L'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- La création de plans d'eau,
- Le défrichement,
- Le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- La création de cimetière,
- La pratique du camping ou du caravaning,
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- Le rejet collectif d'eaux usées,
- L'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- Les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond à la parcelle cadastrée section C n° 40 et 41, com-

mune de VAL SUZON. Une convention d'occupation doit être conclue avec l'ONF pour la parcelle 40, propriété de l'Etat (ONF).

Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété, ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. La présence d'enrochements ou d'une très forte pente peut se substituer par endroits à la clôture à condition que tout accès au captage demeure impossible.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il couvrira les parcelles cadastrales suivantes, commune de VAL SUZON :

- En totalité : parcelles n° 18 à 26, 29, 56 de la section ZD, parcelles n° 37 à 50 de la section C ;
- En partie : parcelles n° 28, 55, 59 section ZD, parcelle n° 36 section C, parcelle n° 14 section F.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

Un périmètre de protection rapproché disjoint : il englobe, sous forme d'un cercle de 150 m de rayon, le gouffre du "Trou du Chien", situé sur la commune de CURTIL-SAINT-SEINE.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- L'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...),
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),
- L'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration,
- L'établissement de toute nouvelle construction,
- La pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes,
- La création de cimetières,
- Le rejet collectif d'eaux usées,
- L'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage,
- Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles,

- L'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires,
- L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- Le défrichage.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;

- Les épandages seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne seront pas laissés nus en hiver ;

- Le déboisement n'est possible que s'il est suivi d'une replantation forestière.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il sera matérialisé au SE par la limite communale, au SW par l'axe de la Grande Combe, au Nord par les cotes 521, 466, 502, 522, 538, 513.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;

- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;

- Le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;

- Les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- Les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;

- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;

- Le stockage de matières fermentescibles (fumiers, compost...) est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus ;

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne

seront pas laissés nus en hiver ;

- Les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- Les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- L'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichage seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le fossé le long de la D7 devra être cimenté depuis le virage situé en amont du chemin menant à la route forestière jusqu'au captage. Une grille devra être installée à la base de la porte de l'ouvrage.

D'une manière générale, les communes disposant d'une station d'épuration devront vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans les communes qui relèvent de l'assainissement non collectif, le contrôle est assuré dans le cadre du SPANC par les collectivités compétentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs non collectifs devront être mis en conformité le cas échéant.

Dans tous les cas, le rejet en milieu hydraulique superficiel d'effluents non traités est interdit.

Article 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte de Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, le mélange des eaux des trois sources du VAL SUZON fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux, à la station de Messigny. Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de produc-

tion, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée, et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :
- Par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :
- Par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 • d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Val-Suzon, Curtil-Saint-Seine et Darois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- La notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... ainsi qu'une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source de Sainte Foy située sur la commune de VAL SUZON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE**Article 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne responsable de la production ou de distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la source de "Sainte Foy",

- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de VAL SUZON, parcelles n° 73 et 74, section E. Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont X = 797,40 et Y = 2273,80.

Article 2 : Prélèvements autorisés

Le débit journalier maximum de prélèvement autorisé est de 30 000 m³/j mais le volume global de prélèvement sur l'ensemble des sources exploitées par le Syndicat Mixte du Dijonnais et situées dans la vallée du Suzon ne peut excéder 32 000 m³/jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un moyen de comptage à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- Le forage de puits ou de sondage,
- L'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- L'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- La création de plans d'eau,
- Le défrichement,
- Le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- La création de cimetière,
- La pratique du camping ou du caravanning,
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- Le rejet collectif d'eaux usées,
- L'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- Les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles cadastrées section E n° 73 et 74, ainsi que la partie orientale de la parcelle cadastrée section D n° 46, commune de VAL SUZON. Il faut ajouter la parcelle D n° 29, propriété de l'ONF, pour laquelle une convention avec l'ONF sera mise en place.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété, ou celle de la ville de DIJON mais, dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. La présence d'enrochements ou d'une très forte pente peut se substituer par endroits à la clôture à condition que tout accès au captage demeure impossible.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobera les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de VAL SUZON :

- En totalité : parcelles n° 26 à 47 et 58 de la section D, parcelles n° 75 à 79 et 120 de la section E ;

et sur la commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX :

- En totalité : parcelles n° 12 et 13 de la section J,
- En partie : parcelles n° 21 section C.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- L'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...),
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),
- L'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration,
- L'établissement de toute nouvelle construction,
- La pratique et la création de campings ainsi que le stationnement de caravanes,
- La création de cimetières,
- Le rejet collectif d'eaux usées,
- L'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage,

- Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles,
- L'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires,
- L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- Le défrichement.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;
- Les épandages de matières fertilisantes seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne seront pas laissés nus en hiver ;
- Le déboisement n'est possible que s'il est suivi d'une replantation forestière.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il sera matérialisé au Sud-Est par la D7, au Sud-Ouest par la ligne forestière passant par les cotes 489 et 515, au Nord par les cotes 521, 466, 502, 522, 538, 513.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre les captages AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- Le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;
- Les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- Les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;
- Le stockage de matières fermentescibles (fumiers, compost...) est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus ;

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne seront pas laissés nus en hiver ;

- Les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;

- Les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;

- L'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Il sera nécessaire de cimenter le fossé au droit des ouvrages, depuis l'angle Nord-Ouest de la parcelle 73 jusqu'au virage.

Les communes disposant d'une station d'épuration devront vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans les communes qui relèvent de l'assainissement non collectif, le contrôle est assuré dans le cadre du SPANC par les collectivités compétentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs non collectifs devront être mis en conformité le cas échéant (villages de CURTIL-SAINT-SEINE, SAUSSY, SAINTE-FOY notamment). Les assainissements non conformes à la réglementation générale seront mis en conformité.

Dans tous les cas le rejet en milieu hydraulique superficiel d'effluents non traités est interdit.

Article 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, le mélange des eaux des trois sources de VAL SUZON fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux, à la station de Messigny. Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau

brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système "anti-intrusion" équipe également chaque ouvrage.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- Par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- Par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 • d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes de Val-Suzon, Messigny-et-Vantoux, Curtil-Saint-Seine et Saussy pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- La notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- L'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection du champ captant des Gorgets situé sur la commune de Dijon

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du champ captant des Gorgets,
- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce champ captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le champ captant se situe sur la commune de DIJON, parcelles n° 287 section EM. Les coordonnées topographiques Lambert II du champ captant sont X = 801,77 et Y = 261,45. Sa superficie est de 6ha 21a et 58ca.

Il est exploité au moyen de dix puits captant la nappe alluviale et d'un forage captant les calcaires sous-jacents. La capacité maximale de pompage est de 1 260 m³/h.

Le champ captant exploite la nappe alluviale de l'Ouche et l'aquifère des calcaires jurassiques sous-jacents.

Les puits et forages sont protégés des inondations.

Article 2 : Prélèvements autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 000 m³ par jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la mesure du possible, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du champ captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- Le forage de puits ou de sondage,
- L'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- L'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- La création de plans d'eau,
- Le défrichement,
- Le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- Les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- La création de cimetières,
- La pratique du camping ou du caravaning,
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),

- Le rejet collectif d'eaux usées,
- L'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- Les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il couvre entièrement les parcelles 40, 286, 287 et 300.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. La partie bordant l'Ouche pourra être exemptée de clôture compte tenu de son inaccessibilité. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES LES DIJON, FONTAINE LES DIJON ET DAIX.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- Le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- L'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- Le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- L'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- Le défrichage (en dehors des opérations rendues nécessaires pour la création d'infrastructures) et l'utilisation de défoliants,
- L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si

possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif ;

- Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;

- Les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- Les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;

- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;

- Le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus ;

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

- Les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;

- Les nouvelles demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) ne pourront être autorisées que si les parcelles sont raccordées aux réseaux pluvial (pour l'évacuation des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones imperméabilisées à l'exception des eaux de toitures) et d'assainissement des eaux usées. Si ce n'est pas le cas, l'accord des services de l'Etat en charge de la police des eaux et de la police sanitaire sera requis ;

- Le raccordement des quartiers ou habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité ;

- En cas de curage du lac Kir, le stockage ou l'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable, d'un accord de la DDASS et d'une information de la PRPDE. Les boues seront préférentiellement évacuées hors du périmètre ;

- Les espaces verts comme la "zone du Balcon" à TALANT, ou la Combe à la Serpent, seront conservés dans leur statut actuel de zone naturelle ;

- L'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- Les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;

- L'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;

- Le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- Les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;

- Les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- Les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;

- Le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides ;

- Le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;

- Les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 ;

- Les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;

- L'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le stockage de fuel de la chaufferie de la Fontaine d'Ouche devra, compte tenu de son importance, être installé sur bac de rétention étanche.

Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales s'assureront de la conformité de leur rejet notamment pour les eaux pluviales infiltrées dans le karst (vérification de l'absence d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales). Dans le cas de rejets dans le karst, les collectivités concernées feront un compte-rendu annuel aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

Les communes ne disposant pas de système d'assainissement collectif mettront en œuvre le contrôle des systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes.

Les rejets des stations d'épuration feront l'objet d'une vigilance particulière de la part de leurs exploitants.

Les décharges anciennes situées en périmètre de protection rapprochée seront recouvertes de matériaux à faible perméabilité si besoin est.

Article 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une

activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;

- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, les eaux du champ captant font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses liées à de fortes

turbidités ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système "anti-intrusion" équipe également chaque ouvrage.

Un dispositif de surveillance et d'alerte devra permettre de surveiller en continu la conductivité, la turbidité et la présence d'hydrocarbures à l'approche du champ captant (le dispositif sera placé sur le forage F1).

Afin d'éviter une sollicitation trop importante des puits des Gorgets, et de pallier à toute pollution accidentelle, un maillage sera créé avec la source de Morcueil pour alimenter le réservoir des Marcs-d'Or à partir de cette ressource dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau. L'exploitant devra alors mettre en place une surveillance spécifique de la qualité des eaux pompées.

L'exploitant établira un plan d'alerte en liaison avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir sur les périmètres. Ce plan sera communiqué au Préfet dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- Par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- Par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement. En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 • d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- La notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- L'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- L'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, de la Vouge, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source de Morcueil située sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Morcueil,
- la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La source se situe sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ, parcelles n° 57, section K. Les coordonnées topographiques Lambert II de la source sont X = 788, 50 et Y = 2 259, 20.

Il s'agit d'une source de débordement d'origine karstique.

Article 2 : Prélèvements autorisés

Le débit journalier maximum de prélèvement autorisé est de 25 000 m³/jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Une restitution des eaux de la source de Morcueil à l'Ouche pourra être demandée par le Préfet dans le cadre de l'arrêté préfectoral cadre sur la sécheresse, en situation d'étiage sévère (débit de l'Ouche en dessous du dixième du module...). Le point de référence sera la station de PLOMBIERES-LES-DIJON. Dans ce cas, les ressources de la Saône et de la nappe de DIJON Sud seront alors davantage sollicitées. La restitution ne concernera pas les collectivités qui dépendent exclusivement de la source de Morcueil.

En cas d'étiage sévère, les collectivités et les exploitants dépendant de cette ressource relayeront auprès de leurs abonnés la mise en place des mesures générales d'économies d'eau fixées par l'arrêté cadre sécheresse. Il appartient à la PRPDE de faire connaître cette mesure aux collectivités et exploitants dépendant de la source de Morcueil.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usagers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il concerne les parcelles n° 57 à 61 section K de la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou

par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

· Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 m qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords, à l'exception du bord de la parcelle 58 (pente très abrupte). En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

· Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

· Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

· La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

· Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée et un périmètre disjoint ont été définis.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

Le périmètre principal s'étend sur les communes de FLEUREY-SUR-OUCHÉ et ANCEY.

Un périmètre disjoint entoure la décharge d'ANCEY. Elle restera close pour en interdire l'accès. Elle devra être protégée, en mettant en place une couverture argileuse, afin de limiter au maximum les risques de lessivage en direction de la nappe.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, à l'exception des travaux et activités liés à l'exploitation de la ressource en eau sous condition d'être autorisés par la réglementation générale en vigueur et à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de la source captée. Les interdictions concernent en particulier :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de déchets, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- la pratique du camping et du caravaning,
- la création de cimetière,
- l'implantation de toute nouvelle installation agricole destinée à l'élevage,
- le stockage de tout effluent agricole, matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement et l'utilisation de défoliants,

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993,
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée,
- le déboisement n'est possible que s'il est suivi d'une replantation forestière,
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est établi conformément au plan annexé au présent arrêté.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle, seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement et celles liées aux établissements liés à l'élevage seront soumises à l'avis de la DDASS ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible, les sols ne

seront pas laissés nus en hiver ;

- les eaux usées de toute nature, les matières de vidange, les effluents liquides d'origine animale, les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

La conformité des systèmes d'assainissement non collectifs sera contrôlée dans le cadre des SPANC par les collectivités compétentes et notamment les installations de l'hôtel et de la ferme de la Chassagne. Les assainissements non collectifs seront mis aux normes vis-à-vis de la réglementation générale le cas échéant.

La zone basse de la plaine alluviale de l'Ouche, constituée par l'ancien méandre de l'Ouche (parcelles 56 lieu dit "Pré Rosey" et 57 lieu dit "Morcueil") devra être comblée par des matériaux argileux.

Les décharges existantes situées en périmètre de protection rapprochée seront recouvertes d'argiles compactées si besoin est. En particulier la mise en place d'une couverture suffisante pour assurer l'étanchéité de la décharge d'ANCEY sera réalisée avant la fin 2007.

Article 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

La source de Morcueil fait l'objet d'une simple désinfection au chlore gazeux. Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

Si la collectivité souhaite réaliser une utilisation plus importante dans le temps de cette source, notamment en période de hautes eaux au moment où la turbidité dépasse les normes, il conviendra au préalable de mettre en place un traitement adapté.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'ob-

tenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système "anti-intrusion" équipe également chaque ouvrage.

Une station d'alerte est mise en place et reliée au système de gestion technique centralisé comprenant au minimum un Truitosem et le suivi en continu de la turbidité.

Toute personne qui aura connaissance d'un accident avec déversement accidentel de produits polluants au niveau de l'A 38, de la voie SNCF et du Canal de Bourgogne, devra en informer sans délai le SDSIS et la Préfecture (Protection Civile) afin de faire mettre en place la surveillance de la source de Morcuil.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un

recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Articles L 1324-3 du Code de la Santé Publique et L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 • d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Agey, Ancey, Arcey, Fleurey-sur-Ouche, Gergueil, Gissey-sur-Ouche, Malain, Mesmont, Pralon et Sainte-Marie-sur-Ouche, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine des champs captant de PONCEY LES ATHEE et FLAMMERANS ;

- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces deux champs captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les champs captant se situent sur la commune de FLAMMERANS, parcelles n° 616, 617, et de 620 à 650 section F du cadastre, et sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE, parcelles n° 170 à 174, section ZD. Les champs captant sont conformes au descriptif qui figure dans le dossier. Il existe également deux prises d'eau dans la Saône.

Les puits exploitent la nappe alluviale de la Saône.

Article 2 : Prélèvements autorisés

La PRPDE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 modifié par celui du 15 juillet 2003, à prélever les eaux recueillies au niveau des champs captant de PONCEY-LES-ATHEE et FLAMMERANS et dans la Saône, pour un débit maximum de 4 000 m³/h et 80 000 m³/j (prélèvements dans la nappe et prélèvements ponctuels en rivière compris).

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer dans la mesure du possible un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais en date du 15 octobre 2004 et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour des champs captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètres de protection immédiate

- Champ captant PONCEY I : il correspond aux parcelles n° 170 à 174, section ZD sur la commune de PONCEY-LES-ATHEE ;
- Champ captant PONCEY II (île de FLAMMERANS) : il correspond aux parcelles n° 616 et 617 et n° 620 à 650, section F du cadastre, sur la commune de FLAMMERANS.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON mais, dans ce cas, une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture empêchant toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef. Les clôtures du périmètre de protection immédiate en zone inondable devront permettre le libre écoulement de l'eau en cas d'inondation et permettre le passage des embâcles (branches, herbes sèches...). Un entretien de nettoyage sera éventuellement nécessaire après chaque crue afin d'enlever toutes les embâcles. En zone inondable, les clôtures de type grillage sont déconseillées au profit de clôtures de type agricole (piquets d'acacia et fil de fer ronce) et plantées de végétation (épinettes, ronces...).

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des ouvrages de captage supplémentaire peuvent être réalisés, sous réserve d'une autorisation préfectorale préalable et sous réserve que le volume de prélèvement global au niveau des deux champs captants ne dépasse pas le volume autorisé à l'article 2.

5-2 Périmètres de protection rapprochée

Ces périmètres ont été définis par l'hydrogéologue agréé et établis conformément au plan annexé au présent arrêté.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets réputés inertes, industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau. Le stockage de matières fermentescibles ;
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels et d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- l'infiltration d'eaux usées même traitées ;
- le stockage du fumier, engrais organiques, matières fermentescibles ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la destruction des ennemis des cultures ;
- le défrichement et l'utilisation de défoliants ;
- le retournement des prairies en culture. Une augmentation des surfaces en herbe sera recherchée ;
- la création de nouveaux étangs ou plans d'eau ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- la création de tous nouveaux points d'eau ou sondages autres que ceux destinés au renforcement des installations pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général.

* A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementées les activités suivantes :

- l'implantation de nouveaux puits et sondages destinés à exploiter la ressource en eau pour l'alimentation des populations ou à l'exécution de travaux d'intérêt général fera l'objet d'une autorisation des services de l'Etat chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un avis de la DDASS ;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les implantations d'installations industrielles, comme de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau pourront être refusées s'il s'avère que leur installation est source de pollution inacceptable ;
- les demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) doivent obligatoirement être soumises, pour avis, aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier et l'augmentation des surfaces boisées est conseillée.

5-3 Périmètres de protection éloignée

Des périmètres de protection éloignée sont établis conformément au plan annexé au présent arrêté. La zone de protection éloignée s'étendra de 500 mètres sur la limite du périmètre rapproché dans sa bordure amont et latérale.

* A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispo-

sitions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé et bande enherbée autour du puits). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;

- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;
- le remblaiement, ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;
- le stockage des fumiers, matières fermentescibles, déchets organiques, sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus, ou à défaut, et ce uniquement pour les fumiers stockés en bout de parcelle, sur formations géologiques imperméables ;
- les épandages des fumiers, des lisiers et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993 et de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action nitrate. Les plans d'épandage seront établis en liaison avec la chambre d'agriculture et feront l'objet d'un accord de la DDASS ;
- les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage.

5-4 Prescriptions particulières et mise en conformité des activités existantes

- Les dépôts de fumiers à même le sol et de déchets fermentescibles devront être évacués en dehors du périmètre de protection rapprochée. Si cela n'est pas possible des plates-formes étanches avec récupération des effluents liquides seront installées. Ces travaux feront l'objet d'un accord préalable de la DDASS.
- Les zones de dépôts ou stockage de déchets situées en périmètre de protection rapprochée seront rendues inaccessibles.
- Les systèmes d'assainissement doivent être contrôlés et mis aux normes. L'infiltration des eaux usées même épurées n'est pas autorisée. Les épandages seront réalisés hors du périmètre de protection rapprochée.
- Les rejets de l'usine de traitement seront détournés pour rejoindre un réseau d'eaux usées, ou bien la Saône, en aval de PONCEY I.
- La rivière est incluse sur une partie de son cours dans la zone de protection des deux champs captant. Les rejets dans cette zone doivent être identifiés, quantifiés et contrôlés. Une signalétique sera mise en place à l'attention des bateliers.
- Le stockage des hydrocarbures liquides situés au niveau de l'usine de traitement d'eau de Poncey sera mis sur aire de rétention étanche.
- Les puits et ouvrages de prélèvements et sondages actuellement implantés dans le périmètre de protection rapprochée doivent être mis en conformité s'ils ne le sont pas et protégés : l'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au

minimum, ou protégé et bande enherbée autour du puits). Pour ceux qui prélèvent en Saône, toutes mesures devront être prises pour éviter de polluer la nappe par les stockages d'hydrocarbures et la présence de groupes électrogènes. Les forages ou sondages inutilisés doivent être comblés dans les règles de l'art.

Concernant la traversée des périmètres par la LGV, les préconisations de l'hydrogéologue agréé en date de juin 2005 seront respectées. De plus, un dispositif de surveillance et d'intervention sur les eaux souterraines sera mis en place par RFF.

Article 6 : Délais de mise en conformité

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité dans un délai de 2 ans.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des champs captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

Le procédé de traitement de l'eau a fait l'objet d'une autorisation préfectorale datée du 15 juillet 2003.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, l'autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de cette auto surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation

mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système "anti-intrusion" équipe le site et la station de traitement.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée, et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Compte tenu de l'impact de la Saône sur les champs captant, une station d'alerte de surveillance est mise en place par la PRPDE. Cela est précédé d'une étude comprenant la modélisation de la diffusion des polluants en fonction de la période hydrologique. Le rendu devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique,

est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Poncey-les-Athée, Flammerans, Athée et Lamarche-sur-Saône pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (Syndicat Mixte Saône Doubs, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté du 8 juin 2007 portant exploitation et protection de la source du Rosoir située sur la commune d'ETAULES

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la source du "Rosoir",
- La définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune d'ETAULES, parcelle n° 11, section AD.

Les coordonnées topographiques Lambert II de l'ouvrage sont X = 799,50 et Y = 2271,70.

Article 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

Le débit journalier maximum de prélèvement autorisé est de 15 000 m³/j, mais le volume global de prélèvement sur l'ensemble des sources exploitées par le Syndicat Mixte du Dijonnais et situées dans la vallée du Suzon ne peut excéder 32 000 m³/jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un moyen de comptage à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais en date du 15 octobre 2004 et au dossier déposé le 17 février 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond à la parcelle cadastrée section AD n° 11, commune d'ETAULES et ZR n° 22 sur MESSIGNY-ET-VANTOUX.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété, ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il s'étendra sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de MESSIGNY-ET-VANTOUX :

- en totalité : parcelles n° 1, 5, 6, 7, 9 16, 17 à 21, 23, 24, 29, 31 de la section ZR,
- en partie : parcelle n° 32.

Commune d'ETAULES :

- en totalité : parcelles n° 7 à 10 de la section AC, et 6 de la section AD,
- en partie : parcelles n° 11, section AC et 5 section AD.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

* A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,

- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau (hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature...),

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature),

- l'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration,
- l'établissement de toute nouvelle construction,

- la pratique et la création de campings ainsi que le stationnement de caravanes,

- la création de cimetière,

- le rejet collectif d'eaux usées,

- l'implantation de toute installation agricole destinée à l'élevage,

- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles,

- l'utilisation de défoliants et de produits phytosanitaires,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;

- les épandages de matières fertilisantes seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible les sols ne seront pas laissés nus l'hiver ;

- le déboisement n'est possible que s'il est suivi d'une replantation forestière.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il sera matérialisé au Sud-Est par la limite communale, au Sud-Ouest par l'axe de la Grande Combe, au Nord par les cotes 521, 466, 502, 522, 538, 513.

* A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre les captages AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif ;

- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles ;

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels) ; un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement ;

- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations ;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir ;

- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides, engrais solides ;

- le stockage de matières fermentescibles (fumiers, compost...), engrais est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus

- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par

l'arrêté du 22 novembre 1993. Dans la mesure du possible les sols ne seront pas laissés nus en hiver ;

- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée ;
- les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

D'une manière générale, les communes disposant d'une station d'épuration devront vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

Dans les communes qui relèvent de l'assainissement non collectif, le contrôle est assuré dans le cadre du SPANC par les collectivités compétentes, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs non collectifs devront être mis en conformité le cas échéant. Une attention particulière sera portée sur le traitement et l'évacuation des eaux usées de la zone de loisirs de la Maison Forestière de Roy-Jeannot et de l'espace vert proche du Rosoir.

Dans tous les cas le rejet en milieu hydraulique superficiel d'effluents non traités est interdit.

Article 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

Article 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les ouvrages de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Article 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, le mélange des eaux des trois sources du Val Suzon fait l'objet d'une désinfection au chlore gazeux, à la station de Messigny.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de pro-

duction, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.

· En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

· L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

· La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée, et le SDSIS. D'autre part il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau.

Article 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

Article 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Article 15 : Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 16 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 • d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 • d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

Article 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes de Etaules et Messigny-et-Vantoux pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE, ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection, veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, collectivités...).

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 13 juin 2007 - Installations classées pour la
Protection de l'Environnement
(Dispositions du Code de l'Environnement Titre Ier livre V)
Etablissements André FRITZ - Commune de THURY**

Par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2007, l'installation des Etablissements André FRITZ située à THURY (21340) a été agréé pour le démontage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Cet agrément porte le n° PR 21 0016 D. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de sa notification.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE**

**Arrêté du 14 mai 2007 portant modification des statuts de la
communauté de communes de la Plaine Dijonnaise**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 précité, faisant référence à l'article 4.2 du même arrêté intitulé "Actions de développement économique", est complétée comme suit :

"Les parcelles ZD 60, ZD 6 et ZD 8, situées sur la commune de FAUVERNEY au lieu-dit Ferme de Boulouze, sont déclarées d'intérêt communautaire".

Le reste est sans changement.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 4 juin 2007 autorisant l'extension du cimetière de
TALANT**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : La commune de TALANT est autorisée à procéder à l'agrandissement de son cimetière, sur la parcelle cadastrée BI 121 d'une superficie de 430 m² environ, conformément au projet déposé à la Préfecture le 2 février 2007, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Lors de la construction du bâtiment à usage d'ossuaire et du local de gardiennage, le maître d'ouvrage devra prendre les dispositions nécessaires à assurer l'étanchéité des canalisations de rejet d'eaux usées et en vérifier l'efficacité tous les 5 ans.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**Arrêté du 15 juin 2007 portant désaffectation de biens
meubles du collège Edouard Herriot à CHENOVE**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Est prononcée la désaffectation de biens meubles du collège Edouard Herriot à Chenôve dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

**LISTE DES BIENS MEUBLES PROPOSES A LA DESAFFECTATION
SUIVIE D'UNE CESSION
Conseil d'Administration du 12 mars 2007**

Désignation du bien	n° d'inventaire	Compte d'inscription au bilan	Compte d'origine des capitaux	Propriétaire	Utilisation P / NP	Année d'acquisition	Valeur d'origine (en •)	Déclaration au 31/12/06 (en •)	Motif de la désaffectation	Destination du bien
Voiture 205	AJ00008V	2182	FDR	EPLÉ	NP	1995	11 498,94	11 498,94	sans objet	Vente
Fourgon Mercedes	AJ00009V	2182	FDR	EPLÉ	NP	1996	34 104,83	34 104,83	sans objet	Vente
Remorque	AJ00010V	2182	FDR	EPLÉ	NP	1998	4 872,12	4 872,12	sans objet	Vente
Fourgon Vito	AJ00011V	2182	FDR	EPLÉ	NP	1998	20 407,74	20 407,74	sans objet	Vente
Expert Peugeot	AJ00012V	2182	FDR	EPLÉ	NP	1999	18 293,88	18 293,88	sans objet	Vente
Citroën Jumpy	AJ00013V	2182	FDR	EPLÉ	NP	2000	18 756,76	11 254,02	sans objet	Vente
Trafic Renault	AJ00016V	2182	FDR	EPLÉ	NP	2002	19 939,13	15 951,28	sans objet	Vente
Bache-remorque	AJ00014V	21541	FDR	EPLÉ	NP	2000	1 239,84	1 239,84	sans objet	Vente
Treuil remorque	AJ00015V	21541	FDR	EPLÉ	NP	2000	2 266,35	906,57	sans objet	Vente

A Chenôve, le 19 février 2007

P : Pédagogique
 NP : Non Pédagogique
 FDR : Fonds De Roulement
 EPLÉ : Etablissement Public Local d'Enseignement

Vu pour être annexé à l'arrêté du 15 juin 2007
 Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DU CONTROLE BUDGETAIRE

Arrêté du 7 juin 2007 - Commune de MIREBEAU-SUR-BEZE Règlement du budget primitif 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2007 de la commune de MIREBEAU SUR BEZE est arrêté conformément aux documents, "annexes 1 à 7", à hauteur de :

BUDGET DE LA COMMUNE :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 1 438 615,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 833 856,00 •

BUDGET ANNEXE "LOTISSEMENT" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 2 100 672,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 730 289,00 •

BUDGET ANNEXE "FORET" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 79 306,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 37 182,00 •

BUDGET ANNEXE "ZAC" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 6 381,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 6 381,00 •

BUDGET ANNEXE "EAU" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 239 003,00 •
- dépenses d'investissement : 124 660,00 •
- recettes d'investissement : 136 388,00 •

BUDGET ANNEXE "ASSAINISSEMENT" :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 290 222,00 •
- dépenses et recettes d'investissement : 298 056,00 •

Article 2 : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 7,52 %
- taxe foncière sur propriétés bâties : 14,60 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties : 33,52 %
- taxe professionnelle : 9,26 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

 Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

Arrêté du 11 juin 2007 - Commune de MONT-SAINT-JEAN Compte administratif 2006

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le projet de compte administratif 2006, tel que présenté par le Maire de la commune de MONT SAINT JEAN, est conforme au compte de gestion établi par le comptable et est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

 Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

Arrêté du 11 juin 2007 - Commune de MONT-SAINT-JEAN Règlement du budget primitif 2007

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
 Préfet de la Côte d'Or,
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif 2007 de la commune de MONT SAINT JEAN est arrêté conformément aux documents "annexe n° 1" et "annexe n° 2", à hauteur de :

BUDGET DE LA COMMUNE :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 236 931,21 •
- dépenses d'investissement : 40 814,48 •
- recettes d'investissement : 57 315,48 •

BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE :

- dépenses et recettes de fonctionnement : 30 163,09 •
- dépenses d'investissement : 26 448,26 •
- recettes d'investissement : 29 353,26 •

Article 2 : Les taux d'imposition des quatre taxes directes locales sont fixés comme suit :

- taxe d'habitation : 7,86 %
- taxe foncière sur propriétés bâties : 11,33 %
- taxe foncière sur propriétés non bâties : 24,25 %
- taxe professionnelle : 7,71 %

Article 3 : Les dispositions précitées sont exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

 Le Secrétaire Général,
 Xavier INGLEBERT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET INTERNE

Arrêté n° 216/DACI du 31 mai 2007 donnant délégation de signature à Mme Christine ROUX, Directrice régionale par intérim des renseignements généraux de Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 8 février 2007 nommant M. Dominique BUR, Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000, nommant M. Jean-Pierre GERARD, Commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur régional des renseignements généraux de la région Bourgogne ;

VU le courrier du 7 mai 2007 du Directeur régional des renseignements généraux faisant valoir ses droits à la retraite à compter du 30 mai 2007, et considérant la nécessité d'assurer la continuité du service jusqu'à la désignation de son successeur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée au commandant Christine ROUX, directrice régionale par intérim des renseignements généraux de la région Bourgogne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et pour son service, tous les actes administratifs relatifs à l'engagement juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur le programme 0176, article 02 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et la Directrice régionale par intérim des renseignements généraux de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Dominique BUR

Arrêté n° 223/DACI du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, et notamment les articles L. 331-1 et R. 331-1 à R. 331-6-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 066/DACI du 28 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers, modifié par l'arrêté préfectoral n° 133/DACI du 29 mars 2007 ;

VU les propositions du Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or du 1^{er} juin 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

- *Membres avec voix délibérative :*

Le Directeur des Services Fiscaux de la Côte d'Or est représenté par :

. Mme Brigitte DUCOMMUN, inspectrice des impôts, en qualité de titulaire

. M. Emmanuel VEILLET, inspecteur des impôts, en qualité de suppléant (*en remplacement de M. Jean-Paul MEUNIER*)

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

MISSION FINANCES, DEVELOPPEMENT LOCAL ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 222 du 4 juin 2007 portant nomination d'une régisseuse de recettes auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 1996 habilitant le préfet à nommer un régisseur de recettes auprès de l'Inspection académique de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 450 du 29 septembre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n° 339 du 17 juillet 2003, portant institution d'une régie de recettes auprès des services départementaux de l'Education nationale de la Côte-d'Or ;

VU la proposition de M. l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Côte-d'Or ;

VU l'agrément de Mme le Trésorier Payeur Général de la Région de Bourgogne, Trésorier Payeur Général de Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Mlle Isabelle CHAPUIS, adjoint administratif, est nommée régisseuse de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article premier du décret n° 96.565 du 19 juin 1996.

Article 2 : Le montant moyen des recettes (tous moyens de paiement confondus) encaissées mensuellement n'excédant pas 1220 €, la régisseuse est dispensée de la constitution d'un cautionnement.

Article 3 : La régisseuse perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme le Trésorier Payeur Général, M. le Secrétaire général de l'Inspection académique de la Côte-d'Or et Melle Isabelle CHAPUIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Trésorier Payeur Général,
Jacqueline ESCARD

MISSION URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 9 mai 2007

Retrait de l'autorisation d'occupation temporaire d'une propriété privée SIVOS Eugène Spuller de SOMBERNON

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 autorisant les agents du SIVOS Eugène Spuller de SOMBERNON ainsi que les agents ou ouvriers des entreprises mandatés à occuper pendant une durée de six mois une partie du terrain cadastré section AB n° 32 sur le territoire de la commune de SOMBERNON pour la construction du pôle scolaire ;

VU la délibération du 13 avril 2007 par laquelle le conseil syndical du SIVOS Eugène Spuller a décidé, suite au litige avec le propriétaire riverain, de déposer une demande de permis de construire modificatif afin de ne pas avoir à pénétrer sur la propriété du riverain et de ne pas détruire le mur ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé n'a plus lieu d'être ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 susvisé est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or, le Président du SIVOS Eugène Spuller et le Maire de SOMBERNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé en mairie de SOMBERNON et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté n° 218-DDSV du 31 mai 2007 fixant pour l'année 2007 la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de Police Sanitaire dans le département de la Côte-d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-2, L. 221-11, R. 221-4 à 221-20 ;

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de Police Sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral DDSV n° 158 du 21 avril 2006 fixant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de Police Sanitaire dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté interministériel du 9 mars 2007 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire mentionné à l'article R.221-20-1 du code rural pour l'année 2007 ;

VU l'avis du Directeur départemental des services vétérinaires, après consultation :

- des représentants des vétérinaires sanitaires désignés à l'article R. 221-18 du code rural,
- du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Côte-d'Or,
- du Chef du Service départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de rémunération par l'Etat des vétérinaires sanitaires qui exécutent les actes demandés par l'administration en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Police Sanitaire des maladies des animaux sont, en l'absence de dispositions ministérielles spécifiques, fixés par le présent arrêté pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus.

Article 2 : Ces tarifs de rémunération concernent exclusivement les maladies et les espèces figurant à la nomenclature des maladies réputées contagieuses en application des articles L. 223-2 et L. 223-3 du Code Rural.

Article 3 : Ces tarifs sont fixés hors taxes.

Les opérations de police sanitaire sont soumises à la TVA.

Article 4 : Le tarif d'une visite exécutée par les vétérinaires sanitaires est fixé à 37,95€

La visite comprend, suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- le contrôle des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à levée d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration (comme le contrôle de l'embarquement des animaux et la vérification des documents d'accompagnement),
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires.

Article 5 : Le tarif horaire de rémunération d'un vétérinaire sanitaire pour exécuter des missions à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci est fixé à 75,9 €.

Le tarif des demi-journées ou des journées de présence effectuées par les Vétérinaires Sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci en cas d'épizootie importante est fixé comme suit :

- par demi-journée 253 •
- par journée 506 •

Le tarif de la surveillance d'un rassemblement d'animaux est fixé à 24,78 •.

Article 6 : Sans préjudice du remboursement des frais de déplacement définis à l'article 9 du présent arrêté, en cas de crise sanitaire grave ou dans le cadre de la mise en place de plans de lutte contre les maladies contagieuses, la participation des vétérinaires sanitaires aux réunions du Directeur départemental des services vétérinaires, sur convocation expresse, est rémunérée selon le tarif forfaitaire de 50,60 •.

Article 7 : Le tarif des actes accomplis en complément de la visite est fixé comme suit :

1) Autopsies (par animal, y compris le rapport) :

- bovins âgés de plus de 6 mois, équins, camélidés 75,9 •
- bovins âgés de 6 mois et moins (y compris les avortons), ovins, caprins, cervidés, porcins 50,6 •
- carnivores domestiques 37,95 •
- rongeurs et oiseaux (domestiques et sauvages) 25,3 •
- poissons 12,65 •
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

2) Injections diagnostiques (les produits utilisés compris sauf brucelline)

- bovins, équins, camélidés, cervidés, ovins, caprins 2,53 •
- rongeurs, oiseaux 1,26 •
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

3) Prélèvements de sang (par animal) :

- bovins, équins, ovins, caprins, 2,53 •
- porcins (sur papier buvard) 2,53 •
- porcins (sur tube) 4,21 •
- carnivores, rongeurs et oiseaux (domestiques et sauvages) 2,53 •
- poissons 1,26 •
- ruminants sauvages 4,21 •
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

4) Prélèvements de lait :

- quelque soit l'espèce : 2,53 •

5) Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales :

- chez les femelles 6,32 •
- chez les mâles (sauf les étalons) 12,65 •
- chez les étalons 25,3 •

6) Prélèvements :

- cutanés (par animal) : 6,32 •
- d'aphtes ou de muqueuse : 12,65 •
- de la tête : 37,95 •
- d'autres organes : 6,32 •

7) Euthanasie, après avis de l'administration (y compris la fourniture du produit) :

- bovins et autres grands animaux 31,62 •
- ovins, caprins, porcins, carnivores 18,97 •
- rongeurs, oiseaux 6,32 •
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

8) Marquage :

- quelle que soit l'espèce : 2,53 •

9) Actes d'identification (non compris la fourniture des repères) :

- grandes et moyennes espèces 2,53 •
- petites espèces 1,26 •
- carnivores (tatouage) : 12,65 •
- autres animaux sauvages : tarif fixé pour l'espèce domestique la plus proche en tenant compte de la classification des espèces, et de la taille et du poids des sujets.

Article 8 : Les rapports demandés par l'administration, à l'exclusion de ceux cités aux articles 4, 5 et 7 - 1, sont rémunérés 25,3 • par rapport établi.

Article 9 : Les frais de déplacement de vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de Police Sanitaire sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat conformément aux dispositions du décret n° 980-437 du 28 mai 1990 modifié.

Article 10 : Les frais d'envoi de prélèvements sont fixés forfaitairement à 6,15 • par colis expédié.

Article 11 : L'arrêté préfectoral DDSV n° 158 du 21 avril 2006 fixant la rémunération des actes accomplis par les vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de Police Sanitaire dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté n°243/DDTEFP du 20 juin 2007 modifiant l'arrêté
préfectoral modifié n°419/DDTEFP du 17 novembre 2006
portant nomination des membres de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
et de ses deux formations spécialisées**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 25 ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, et notamment les articles L 322-2-1, L 322-4-16 et L 322-4-16-5, L 322-4-16-6, L 910-1 et R 322-15 à R 322-15-2 du code du travail ;

VU l'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°345/DDTEFP du 19 septembre 2006 instituant la Commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 419/DDTEFP du 17 novembre 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses deux formations spécialisées, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 054/DDTEFP du 15 février 2007 et n° 146/DDTEFP du 03 avril 2007 ;

VU les propositions des assemblées et organismes concernés ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé modifié du 17 novembre 2006, portant nomination des membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Représentants des organisations professionnelles et inter-professionnelles d'employeurs :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Sarah MORELIERE
Ferme de l'Étang Mailly – 21560 ARC sur TILLE,
en remplacement de M. Bénigne LOUET.

5°) Représentants des chambres consulaires :

- Chambre d'agriculture

Suppléant : Mme Bernadette JOLY
en remplacement de Mme Chantal MANSOT

Article 2 : Les deux formations spécialisées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé modifié du 17 novembre 2006, portant nomination des membres des deux formations spécialisées, est modifié ainsi qu'il suit :

2-I. - Formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, intitulée "sous-commission emploi" :

3°) Représentants des organisations syndicales d'employeurs représentatives :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Sarah MORELIERE
Ferme de l'Étang Mailly – 21560 ARC sur TILLE,
en remplacement de M. Bénigne LOUET

2-II. - Formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique, intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" :

7°) Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

Titulaire : Mme Sarah MORELIERE
Ferme de l'Étang Mailly – 21560 ARC sur TILLE,
en remplacement de M. Bénigne LOUET.

Article 3 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 146/DDTEFP du 3 avril 2007 est abrogé.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion ainsi que de ses deux formations spécialisées ci-dessus désignés sont nommés pour la durée du mandat renouvelable restant à courir.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et de la Formation Professionnelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et de ses formations spécialisées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20 juin 2007
Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté D.D.A.S.S. n° 07-168 du 10 avril 2007 portant autorisation à la commune de Champeau-en-Morvan le traitement par neutralisation de ses ressources et désinfection de la source de Montabon pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses hameaux

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération n° 25/2005 du 19 mai 2005 par laquelle la commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN a accepté le traitement par neutralisation de ses ressources,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321.1 à 10, R1321.1 à 68 et D1321.103 à 105,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321.6, 7, 14, 42 et 60 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321.2, 3, 7 et 38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321.10 et 16 du Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 1988 portant déclaration d'utilité publique la dérivation des eaux et la création des périmètres de protection de la source Pommier Rolland d'une part, et des sources Bois Diollais, Montabon, Préterit et Vossou d'autre part,

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 mars 2007 sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'instauration du traitement préconisé devrait permettre à la commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN de délivrer une eau dont la qualité serait améliorée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1 : Etant donné le caractère naturellement agressif de l'eau de ses ressources, la commune de CHAMPEAU-EN-MORVAN est autorisée à traiter par neutralisation l'eau issue des sources de Pommier Rolland alimentant le hameau de Bois Gauchas, de Vossou alimentant le bourg de CHAMPEAU-EN-MORVAN, de Montabon alimentant le hameau de Montabon, du mélange des sources de Préterit et de Bois Diollais alimentant le hameau de Saint-Léger-de-Fourche.

Un traitement de désinfection par ultra-violet sera, dans le même temps, installé avant alimentation du hameau de Montabon.

Les autres ressources subiront une désinfection avant distribution par injection d'hypochlorite de sodium par des installations déjà existantes.

Article 2 : Les produits utilisés (neutralité notamment) devront avoir obtenu l'agrément du Ministère de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé.

Article 3 : Le traitement préconisé agit sur le pH et le TAC. Aucune norme ou référence française n'existe pour le TAC. Le pH devra donc être maintenu dans les bornes références françaises à savoir de 6,5 à 9.

Article 4 : Le traitement préconisé n'agit pas sur le paramètre conductivité qui est aussi un paramètre représentatif de l'agressivité et la corrosivité d'une eau. La référence française de ce paramètre est de 180 à 1 000 µs/cm à 20°C et 200 à 1 100 µs/cm à 25°C. Une étude de l'amélioration de ce traitement devra être effectuée pour faire en sorte

que cette eau ne soit plus ni corrosive ni agressive.

Article 5 : L'efficacité du traitement devra faire l'objet d'un autocontrôle. Les résultats issus de celui-ci seront transmis trimestriellement à l'autorité sanitaire (DDASS de Côte-d'Or – 16,18 rue Nodot – 21000 DIJON).

Article 6 : L'efficacité du traitement sera soumise, en sus, conformément aux articles R1321.16 et R1321.17 du Code de la Santé Publique, à un contrôle sanitaire complémentaire.

Article 7 : Tout projet d'extension ou de modification des stations de traitement, de l'origine des ressources, des produits de traitement, du système d'automatisation ou de surveillance, d'étape des filières de traitement devra être porté par la commune à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître, dans un délai d'un mois à partir de la fourniture de tous les renseignements éventuellement demandés en complément, si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur.

Dans la négative, une demande d'autorisation préfectorale devra être déposée par la commune.

Tout dépassement notable des critères de qualité des eaux brutes fixés par l'arrêté du 11 janvier 2007, pris en compte pour la délivrance de la présente autorisation pour le traitement de l'eau défini précédemment, entraînera une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de CÔTE D'OR, le Sous-Préfet de MONTBARD, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de CÔTE D'OR, la Directrice Départementale déléguée de l'Agriculture et de la Forêt de CÔTE D'OR, Mme le Maire de CHAMPEAU-EN-MORVAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur du Service des Archives et publication sera faite au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté n° 07.159 du 18 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour mars 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé, pour le mois de mars 2007, à :
31 276,35 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'Etat, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.160 du 18 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour le 1^{er} trimestre 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par le C.H.S. "La Chartreuse"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant définitif du remboursement des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par le Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse" est fixé, pour le premier trimestre 2007, à :
8 437,19 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités, sera versé au Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse".

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé "La Chartreuse", et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 2007.167 du 19 avril 2007 autorisant l'augmentation de la capacité du service de soins infirmiers à domicile de 15 à 20 places, avec diminution de la capacité de l'EHPAD en hébergement complet de 145 à 125 places

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code l'action Sociale et des Familles en vue d'augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile de quinze à vingt places est accordée à l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine, avec diminution de la capacité de l'EHPAD en hébergement complet de cent quarante cinq à cent vingt cinq places.

Article 2 : La zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile est limitée à l'ensemble des communes des cantons de Saint Seine l'Abbaye et de Vénarey les Laumes.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles,

dans les conditions prévues par l'article L315-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique
n° FINESS : 21 078 0615

raison sociale : Hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
statut juridique : Etb. Publ. Comm. Hosp

Etablissements
n° FINESS du S.S.I.A.D. : 21 000 748 0

raison sociale : S.S.I.A.D. de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
catégorie : 354 SSIAD
mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)
capacité : 20 places

n° FINESS de l'EHPAD : 21 098 680 8
raison sociale : EHPAD de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
catégorie : 200 maison de retraite
discipline : 924 accueil en maison de retraite
mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
capacité : 125 places

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité ministérielle et/ou auprès du Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or ; il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie d'Alise Sainte Reine et de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.169 du 24 avril 2007 fixant le montant du remboursement pour mars 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour mars 2007, à : 74 449,36 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent

parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS n° 07.170 du 25 avril 2007 modifiant la dotation globale de financement et le tarif journalier pour 2007 du foyer d'accueil médicalisé de l'hôpital local d'Alise Sainte-Reine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS entité juridique : 210780615

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2007 susvisé, sont modifiées comme suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé n° FINESS : 21 098 693 1

Dotation précédente	948 140 •
Taux d'actualisation (1,84 %)	17 446 •
Mesures catégorielles 2006 (Extension en année pleine)	3 183 •
Mesures catégorielles 2007	12 447 •
Nouvelle dotation 2007	981 216 •
Le tarif journalier est arrêté à : 44,80 •.	

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours contentieux....à compter de sa notification.

Arrêté n° 07.177 DDASS/ n° 229 – 2006 CG du 4 mai 2007 portant constitution de la Commission des Droits et de l'Autonomie

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Le Président du Conseil Général,
Préfet de la Côte d'Or, de la Côte-d'Or,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de Côte-d'Or" en date du 21 décembre 2005,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de Côte-d'Or, en date du 23 décembre 2005, approuvant la convention constitutive,

VU la désignation des représentants du département de la Côte-d'Or par le Président du Conseil Général,

VU la désignation de ses représentants prononcée par le Conseil

Départementale Consultatif des Personnes Handicapées le 9 décembre 2005 et le 23 novembre 2006,

VU l'arrêté conjoint du 3 février 2006 portant constitution de la CDA,

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services et de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETEMENT

Article 1 : L'arrêté conjoint du 3 février 2006 portant constitution de la CDA est modifié ainsi qu'il suit :

* Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général :

- M. Paul TAILLANDIER, titulaire
- M. Gilbert MENUT, suppléant
- M. Jean ESMONIN, titulaire
- M. Roger GANEE, suppléant

- M. le Directeur Général Adjoint de la Direction Solidarité et Famille ou son représentant,

- Mme le Directeur Adjoint de la Direction Solidarité et Famille ou son représentant.

* Quatre représentants de l'Etat :

- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Médecins à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales.
M. le Docteur Yves COUHIER, titulaire
Mme le Docteur Marie-Claude ANGELIQUE, suppléante.

* Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales sur proposition conjointe de Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne et de M. le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

- M. Jacky THERIN, Administrateur CAF, titulaire
- Mme Bernadette DAVID, Administrateur CAF, suppléante
- M. Jacques GANNE, Administrateur MSA, suppléant
- Mme Isabelle GOUDIER, Administrateur CAF, suppléante

- M. Raymond BOIVIN, Administrateur CPAM, titulaire
- Mme Catherine NASLOT, Administrateur CPAM, suppléante
- M. Claude BARBU, Administrateur RSI, suppléant
- Mme Marie-Claire GEKIERE, Conseiller CPAM, suppléante.

* Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

- Au titre des organisations professionnelles de salariés :

- . M. Claude BROYON (CFDT), titulaire
- . Mme Maryannick BINET (CFDT), suppléante
- . Mme Catherine CHOPPIN (CFDT), suppléante
- . M. Jean-Pierre ARNAUD (CGT), titulaire
- . M. Jean-Luc TROLY (CGT), suppléant
- . M. Pascal ARQUILLIERE (CGT), suppléant

- Au titre des organisations professionnelles d'employeurs :

- . M. Jean-Paul BOURGUIGNON (CGPME), titulaire
- . M. Pierre JANNIN (CGPME), suppléant
- . Mme Anne KERMARREC - HUG (Medef), titulaire
- . M. François CONTET (Medef), suppléant
- . Mme Claire VIRELY (Medef), suppléante
- . Mme Eliane SERRIER (Medef), suppléante

* Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départe-

mentaux de l'Education Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

- . M. Michel FALLET - F.C.P.E., titulaire
- . Mme Sylvie PERRON - U.N.A.A.P.E, suppléante
- . Mme Anne-Marie BOLLOTTE - P.E.E.P, suppléante.

* Sept membres proposés par Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Au titre du handicap psychique :

- . Mme Annie VIROT, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, titulaire
- . M. le Docteur Henri LACASSAGNE, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant
- . M. Michel TUIZAT, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant
- . M. Georges VIDIANI, représentant l'UNAFAM de Côte-d'Or, suppléant

- Au titre du handicap moteur et du polyhandicap :

- . M. Bruno AUBERTIN, représentant élu de l'APF Côte-d'Or, titulaire
- . M. Christian DUMONT, représentant élu de l'APF Côte-d'Or, suppléant
- . M. Jean-Marc BARDEAU, représentant élu de l'APF Côte-d'Or, suppléant
- . M. Serge THOMAS, représentant élu de l'APF Côte-d'Or, suppléant
- . Mme Patricia PETITGONNET, déléguée départementale de l'Association Française contre les Myopathies, titulaire
- . Mme Anne-Marie PUGEAUT, membre de la délégation départementale de l'Association Française contre les Myopathies, suppléante
- . M. Patrick PETITGONNET, membre de la délégation départementale de l'Association Française contre les Myopathies, suppléant

- Au titre du handicap sensoriel :

- . Mme Marie-Claude BRENOT, présidente de l'Association Valentin Haüy, titulaire
- . M. Bruno SCHMITT, membre de l'Association Valentin Haüy, suppléant
- . M. Denis REUET, membre de l'Association Valentin Haüy, suppléant
- . Mme Nicole PISTRE-HANQUET, membre de l'Association Valentin Haüy, suppléante

- Au titre du handicap mental et des déficiences cognitives :

- . M. Denis FRIBOURG, représentant l'ACODEGE, titulaire
- . M. Michel GAMBEY, représentant l'ACODEGE, suppléant
- . Mme Christine CUNAULT, représentant l'ACODEGE, suppléante

- . M. Bernard BURDIN, représentant l'ACODEGE, suppléant
- . M. Jacques PILLIEN, administrateur de l'ADAPEI, titulaire
- . M. Daniel BLATRIX, administrateur de l'ADAPEI, suppléant
- . Mme Jacqueline MULLER, administrateur de l'ADAPEI, suppléante
- . Mme Monique MAITRE, administrateur de l'ADAPEI, suppléante
- . M. Alain VIEILLARD-BARON, représentant l'association "Les Papillons blancs", titulaire
- . Mme Anny DEVEVEY, représentant l'association "Les Papillons blancs", suppléante
- . M. Denis GRAINDORGE, représentant l'association "Les Papillons blancs", suppléant
- . M. Jacques BERTHET, représentant l'association "Les Papillons blancs", suppléant

* Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce conseil :

- . Mme Lucienne COMPAGNON, titulaire
- . M. Jean-Pierre BIBET, suppléant
- . Mme Françoise LANDRY, suppléante
- . M. Philippe DELROQUE, suppléant

* Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et un sur proposition de M. le Président du Conseil Général :

- . M. Fabrice TOLETTI - au titre de l'ADPEP, titulaire
- . M. André MOURRAT - au titre de l'ADPEP, suppléant
- . M. Thierry CABRITA - au titre de la Croix Rouge Française, suppléant
- . Mme Gaëlle POCHET PIROTTA - au titre du COS, suppléante
- . M. Ezio CASAGRANDE - au titre de la Mutualité Côte d'Or - Yonne, titulaire
- . M. Yves BERTHELON - au titre de la Mutualité Côte d'Or - Yonne, suppléant

. Mlle Sandrine BONNET - au titre de la Mutualité Côte d'Or - Yonne, suppléante
 . Mme Noëlle MARCHAND - au titre de la Mutualité Côte d'Or - Yonne, suppléante.

Ces représentants ont voix consultative.

Article 2 : A l'exception des représentants de l'Etat et du Département, les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Bulletin des Actes Administratifs du Département.

Le Secrétaire Général, Xavier INGLEBERT	Le Président du Conseil Général, de la Côte-d'Or, Louis de BROISSIA
--------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------

Arrêté n° 2007/188 du 30 mai 2007 autorisant la réduction de la capacité de 20 places de l'EHPAD au sein de l'Hôpital Local "Sainte Reyne" sis à ALISE-SAINTE-REINE

Conseil Général de la Côte d'Or Direction Générale des Services Direction Solidarité et Famille 1, rue Joseph Tissot 21000 DIJON	Préfecture de la Côte d'Or Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 16,18 rue Nodot 21000 DIJON
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU le Code de la Santé Publique,
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
 VU l'arrêté conjoint du 17 décembre 2001 autorisant la transformation de la Maison de retraite de l'Hôpital Local "Sainte Reyne", sis Chemin des Bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes pour cent quarante-cinq places d'hébergement permanent,
 VU la demande présentée par l'Hôpital Local "Sainte Reyne" d'ALISE-SAINTE-REINE le 18 décembre 2006, sollicitant simultanément la réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de vingt places, l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé de cinq places, et l'extension du Services de Soins Infirmiers à Domicile de cinq places,
 CONSIDERANT l'intérêt du projet permettant d'adapter l'offre de places d'hébergement des personnes âgées dépendantes à la baisse du nombre de demandes de places d'accueil, et d'augmenter simultanément le nombre de places au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'hôpital, et du Service de Soins Infirmiers à Domicile favorisant le maintien à domicile.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue de diminuer la capacité d'accueil de vingt places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes au sein de l'Hôpital Local "Sainte Reyne", sis Chemin des Bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE, est accordée.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes au sein de l'Hôpital Local "Sainte Reyne", est ainsi fixée à cent vingt-neuf places dont cent vingt-cinq places d'hébergement permanent, deux d'hébergement temporaire et deux d'accueil de jour.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité ministérielle et/ou devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregis-

trées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	
n° FINESS :	21 078 061 5
Raison sociale :	Hôpital Local "Sainte Reyne".
Adresse :	Chemin des bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE.
Statut juridique :	13 établissement public communal d'hospitalisation
Etablissement	
n° FINESS :	21 098 680 8
Dénomination :	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Adresse :	Chemin des Bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE
Catégorie :	200 maison de retraite
Discipline :	924 accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11 hébergement complet internat
Clientèle :	711 personnes âgées dépendantes
Capacité :	125 lits
Discipline :	657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11 hébergement complet internat
Clientèle :	436 Alzheimer
Capacité :	2 lits
Discipline :	924 accueil de jour en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	21 accueil de jour
Clientèle :	436 Alzheimer
Capacité :	2 lits

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture du département de la Côte-d'Or et de la Mairie d'ALISE-SAINTE-REINE.

Article 6 : MM. le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services, François-Régis CHRETIEN	Le Secrétaire Général, Xavier INGLEBERT
---------------------------------------------------------------	--------------------------------------------

Arrêté n° 2007/189 du 30 mai 2007 autorisant l'extension de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Hôpital Local "Sainte Reyne", sis à ALISE-SAINTE-REINE

Conseil Général de la Côte d'Or Direction Générale des Services Direction Solidarité et Famille 1, rue Joseph Tissot 21000 DIJON	Préfecture de la Côte d'Or Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 16,18 rue Nodot 21000 DIJON
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU la demande présentée par l'Hôpital Local "Sainte Reyne" d'ALISE-SAINTE-REINE le 18 décembre 2006, sollicitant simultanément l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé de cinq places, l'extension du Services de Soins Infirmiers à Domicile de cinq places et la réduction de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées de vingt places,
 CONSIDERANT l'intérêt du projet visant à améliorer l'offre de places d'accueil, et assurer un accompagnement plus individualisé grâce à une nouvelle organisation du Foyer d'Accueil Médicalisé en petites unités de vie,
 CONSIDERANT le montant, au titre de l'année 2007, de la dotation mentionnée à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant le financement des prestations par les organismes de Sécurité Sociale, permettant le financement de soixante-cinq places.

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en vue d'augmenter la capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé de cinq places d'hébergement, est accordée.

Article 2 : La capacité d'accueil du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Hôpital Local "Sainte Reyne", sis Chemin des Bains à ALISE-SAINTE-REINE, est ainsi portée à soixante-cinq places.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité ministérielle et/ou devant le Tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : L'autorisation de fonctionner ne deviendra effective qu'après la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003, que l'Hôpital Local d'ALISE-SAINTE-REINE devra solliciter auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, deux mois avant la réalisation de cette extension.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	
n° FINESS :	21 078 061 5
Raison sociale :	Hôpital Local "Sainte Reyne".
Adresse :	Chemin des bains 21150 ALISE-SAINTE-REINE.
Statut juridique :	13 établissement public communal d'hospitalisation

Etablissement	
n° FINESS :	21 098 693 1
Catégorie :	437 foyer d'accueil médicalisé
Discipline :	939 hébergement en foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Mode de fonctionnement :	hébergement complet en internat
Code clientèle :	111 retard mental profond ou sévère
Capacité :	65 places

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or. Il sera en outre affiché dans un délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la Préfecture du département de la Côte-d'Or et de la Mairie d'ALISE-SAINTE-REINE.

Article 8 : MM. le Directeur Général des Services Départementaux, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Mme la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général des Services,
François-Régis CHRETIEN

Le Secrétaire Général,
Xavier INGLEBERT

Arrêté PREFECTURE/DDASS n° 07-187 du 1er juin 2007 portant approbation de la convention de prorogation du groupement d'intérêt public gérant l'institut de formation en soins infirmiers de Haute Côte entre le Syndicat Inter hospitalier de Haute Côte d'Or et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique ;
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales, et le décret

n° 2005-723 du 29 juin 2005, relatif au régime budgétaire des écoles et des instituts de formation de certains professionnels de santé ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 relatif aux Groupements d'Intérêt Public constitué dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, modifié par le décret n° 89-918 du 2 décembre 1989 ;

VU l'arrêté DDASS N° 97.125 du 14 mars 1997 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupements d'Intérêt Public pour la création d'un institut de formation en soins infirmiers de Haute Côte entre le Syndicat Inter hospitalier de Haute Côte d'Or et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

VU la convention constitutive du Groupements d'Intérêt Public du 14 février 1997, notamment les articles 17 et 18 ;

VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupements d'Intérêt Public du 14 février 1997, établi à la date du 12 octobre 2001 et modifiant la dénomination initiale des parties constitutives, soit actuellement le Centre Hospitalier Inter Communal de Châtillon-sur-seine/ Montbard et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

VU la convention de fonctionnement avec le Conseil Régional ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Inter Communal de Châtillon-sur-seine/ Montbard ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

VU la délibération n° 2006-14 du 7 décembre 2006 du Conseil d'Administration du Groupements d'Intérêt Public ;

VU la convention conclue le 10 janvier 2007 entre le Centre Hospitalier Inter Communal de Châtillon-sur-seine/ Montbard et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois ;

CONSIDERANT l'avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la convention, jointe en annexe, conclue le 10 janvier 2007 entre le Centre Hospitalier Inter Communal de Châtillon-sur-seine/ Montbard et le Centre Hospitalier de Semur-en-Auxois en vue de la prorogation pour trois années du groupement Intérêt Public gérant l'Institut en soins infirmiers de Haute Côte d'Or.

Article 2 : Le Groupement d'Intérêt Public sera reconduit à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation et des extraits de la convention au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or .

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS/Préfecture n° 2007-190 du 5 juin 2007 modifiant le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 de l'EHPAD, du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité sociale, article L174-1 ;
VU le Code de la santé publique, article L6111-2 ;
VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L312-1, L313-8, L314-3 à L314-7 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la

sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté n° 2007-20 du 6 février 2007 fixant les tarifs et la dotation globale de financement pour 2007 de l'EHPAD, du SSIAD et du FAM de l'hôpital local de VITTEAUX ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral en date du 12 Juillet 2002 autorisant la création de 194 lits d'EHPAD à l'Hôpital Local de VITTEAUX par transformation de l'unité de soins longue durée et de la maison de retraite modifié par arrêté en date du 13 juin 2003 puis par arrêté du 21 octobre 2005 ;

CONSIDERANT la convention tripartite pluriannuelle visée le 8 octobre 2002 pour l'accueil des personnes âgées dépendantes à l'Hôpital Local de VITTEAUX ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 2005/484 en date du 27 octobre 2005 autorisant la création d'un SSIAD à l'hôpital local de VITTEAUX ;

SUR avis de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : N° FINESS ETABLISSEMENT : 21 095 022 6

Le montant de la Dotation Globale de Financement de l'EHPAD pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

DOTATION 2007 : 1 838 549 •

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 :	38,57 •
GIR 3 et 4 :	30,58 •
GIR 5 et 6 :	22,59 •
Moins de 60 ans :	33,01 •

Article 2 : N° FINESS ETABLISSEMENT : 21 000 485 9

Le montant de la Dotation Globale de Financement du S.S.I.A.D. pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

DOTATION 2007 :	80 945 •
Forfait journalier :	31,68 •

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4, rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de VITTEAUX, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS-PREFECTURE n° 2007-191 du 5 juin 2007 modifiant les tarifs journaliers et le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 de l'EHPAD du site de Châtillon sur Seine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS entité juridique : 210010070

N° FINESS établissement : 210985446

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD site de Châtillon du Centre Hospitalier Intercommunal de CHATILLON SUR SEINE et de MONTBARD est modifié comme suit pour l'exercice 2007 :

DOTATION 2007 : 1 847 985 •

Article 2 : Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 38,48 •

GIR 3 et 4 : 32,47 •

GIR 5 et 6 : 26,47 •

Moins de 60 ans : 36,52 •

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Châtillon-sur-Seine et de Montbard, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS-PREFECTURE n° 2007-192 du 5 juin 2007 modifiant les tarifs journaliers et le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 de l'EHPAD du site de Montbard

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS entité juridique : 210010070

N° FINESS établissement : 210983557

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement de l'EHPAD site de Montbard du Centre Hospitalier Intercommunal de CHATILLON SUR SEINE et de MONTBARD est modifié comme suit pour l'exercice 2007 :

DOTATION 2007 : 1 682 862 •

Article 2 : Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 42,06 •

GIR 3 et 4 : 35,23 •

GIR 5 et 6 : 28,39 •

Moins de 60 ans : 38,86 •

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire de NANCY – Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, 54000 NANCY – dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte-d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Châtillon sur Seine et de Montbard, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS-PREFECTURE n° 07-193 du 6 juin 2007 modifiant la DGF et les tarifs pour 2007 des structures médico-sociales de l'Hôpital d'Alise Sainte Reine

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS entité juridique : 210780615

Article 1 : Pour l'exercice 2007, les dotations globales de financement "soins" des structures médico-sociales de l'hôpital d'Alise Sainte Reine sont modifiées comme suit :

EHPAD n° 2 - n° FINESS : 21 098 680 8

- Dotation précédente.....	991 896 •
- Transfert vers SSIAD	- 94 000 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	14 636 •
- Effet report mesures salariales	7 305 •
- Mesures catégorielles.....	16 232 •

Nouvelle dotation 936 069 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 44,68 •
- GIR 3 et 4 : 31,75 •
- GIR 5 et 6 : 0 •
- Moins de 60 ans : 42,96 •

SSIAD n° FINESS : 21 000 748 0

- Dotation précédente.....	186 752 •
- Transfert de l'EHPAD	+ 94 000 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	4 576 •
- Effet report des mesures salariales	1 084 •
- Mesures catégorielles.....	2 408 •

Nouvelle dotation 288 820 •

Le tarif journalier est arrêté à : 39,56 •.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local d'Alise Sainte Reine, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours contentieux peut être exercé..., à compter de sa notification.

Arrêté DDASS-PREFECTURE n° 07-194 du 6 juin 2007 modifiant la DGF et les tarifs pour 2007 des structures médico-sociales de l'Hôpital d'Is sur Tille

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS entité juridique : 21 078 063 1

Article 1 : Pour l'exercice 2007, les dotations globales de financement "soins" des structures médico-sociales de l'hôpital d'Is sur Tille sont modifiées comme suit :

EHPAD n° FINESS : 21 098 442 3

- Dotation précédente.....	1 385 547 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	22 584 •
- Effet report des mesures salariales	10 483 •

- Mesures catégorielles..... 23 293 •

Nouvelle dotation 1 441 907 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 46,81 •
- GIR 3 et 4 : 37,63 •
- GIR 5 et 6 : 28,43 •
- Moins de 60 ans : 42,94 •

SSIAD n° FINESS : 21 000 353 9

- Dotation précédente.....	171 485 •
- Extension en année pleine (6 mois)	51 533 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	3 635 •
- Effet report mesures salariales	511 •
- Mesures catégorielles.....	1 136 •

Nouvelles dotation 228 300 •

Le tarif journalier est arrêté à : 31,27 •.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Conseil d'Administration de l'Hôpital local d'Is sur Tille, la Directrice de l'établissement et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours contentieux peut être exercé... à compter de sa notification.

Arrêté n° 07.197 du 7 juin 2007 fixant le montant du remboursement pour Avril 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'A.T.M.P. Bourgogne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne est fixé, pour le mois de mars 2007, à : 29 624,98 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'Etat, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Association Tutélaire pour Majeurs Protégés de Bourgogne.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'A.T.M.P. Bourgogne, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté n° 07.198 du 7 juin 2007 fixant le montant du remboursement pour Avril 2007 des frais des mesures de tutelle et curatelle d'État exercées par l'U.D.A.F. Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le montant du remboursement des frais de Tutelle et Curatelle d'État, exercées par l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or est fixé, pour avril 2007, à : 68 905,11 euros.

Article 2 : Le montant imputable sur le Budget Opérationnel de Programme 106 "Actions en faveur des Familles Vulnérables" - Action 43 - catégorie 64 - compte PCE (2M) du budget de l'État, Ministère de la Santé et des Solidarités sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Côte d'Or.

Article 3 : Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 1990 modifié sus visé, la dotation fixée à l'article 1^{er} tient compte de la contribution des personnes protégées à leurs frais de tutelle.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'U.D.A.F. Côte d'Or, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 07.211 du 7 juin 2007 - Dotation "SOINS" 2007
Résidence "Les Primevères" à Beaune
Ternaire provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS : 21 095 009 3

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section "soins" de la résidence "Les Primevères" à BEAUNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 452
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	99 452

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la résidence "Les Primevères" à BEAUNE est fixée comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
 Relevant des GIR 1 et 2 : 11.50 •
 Relevant des GIR 3 et 4 : 7.30 •
 Relevant des GIR 5 et 6 : 3.10 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans.....3.10 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" de la résidence "Les Primevères" est fixée à 99 452 • .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 8287.67 • .

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 07.212 du 7 juin 2007 - Dotation "SOINS" 2007
Foyer-Logement "Le Beau Meunier" à Saulieu
Ternaire provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS : 21 095 014 3

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section "soins" du foyer-logement "Le Beau Meunier" à SAULIEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 108.00
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	84 108.00

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du foyer-logement "Le Beau Meunier" de SAULIEU est fixée comme suit :

* Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
 Relevant des GIR 1 et 2 : 11.76 •
 Relevant des GIR 3 et 4 : 8.04 •
 Relevant des GIR 5 et 6 : 2.93 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans.....3.79 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" du foyer-logement "Le Beau Meunier" de SAULIEU est fixée à 84 108.00 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 7 009.00 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté n° 07.213 du 7 juin 2007 - Dotation "SOINS" 2007
Résidence "Les Myosotis" à Pouilly en Auxois
Ternaire provisoire**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

N° FINESS : 21 095 013 5

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section "soins" de la résidence "Les Myosotis" de POUILLY EN AUXOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Total en euros
Dépenses	<p> Groupe I :</p> <p> Dépenses afférentes à l'exploitation courante</p> <p> 61 851</p> <p> Groupe II :</p> <p> Dépenses afférentes au personnel</p> <p> Groupe III :</p> <p> Dépenses afférentes à la structure</p>	
Recettes	<p> Groupe I :</p> <p> Produits de la tarification</p> <p> 61 851</p>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la résidence "Les Myosotis" à POUILLY EN AUXOIS est fixée comme suit :

- * Tarifs de soins journaliers pour les personnes de + 60 ans
 - Relevant des GIR 1 et 2 : 0 •
 - Relevant des GIR 3 et 4 : 5,62 •
 - Relevant des GIR 5 et 6 : 2,41 •

Tarif de soins journaliers pour les personnes de – 60 ans.....2,97 •

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement "soins" de la résidence "Les Myosotis" à POUILLY EN AUXOIS est fixée à 61 851 •.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5154.25 •.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**Arrêté PREFECTURE/DDASS n° 2007-214 du 8 juin 2007
modifiant le montant de la DGF pour 2007 du budget EHPAD
de l'Hôpital local de Seurre**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

N° FINESS : 210 984 399

Article 1 : Le montant de la Dotation Globale de Financement pour la maison de retraite de l'hôpital local de Seurre pour l'exercice 2007 est modifié comme suit :

Montant retenu en base	529 212 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	8 626 •
- Effet report mesures salariales	4 421 •
- Mesures catégorielles	9 823 •
-Crédits non reconductibles	23 780 •

Nouvelle dotation	575 862 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 34,68•
- GIR 3 et 4 : 27,66•
- GIR 5 et 6 : 17,89•
- Moins de 60 ans : 31,65•.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers 4, rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local de Seurre, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS-PREFECTURE n° 07-215 du 8 juin 2007 modifiant la DGF de soins pour 2007 des structures médico-sociales du Centre hospitalier de Saulieu

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : N° EJ : 210984407 EHPAD Les Trois Sources
Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement "soins" de L'EHPAD "Les trois sources" du centre hospitalier Le Morvan à Saulieu est modifié comme suit :

Montant retenu en base 470 493 •
- Taux d'actualisation (1,63 %) 7 669 •
- Effet report mesures salariales 3 210 •
- Mesures catégorielles 7 132 •

Nouvelle dotation 488 504 •

Article 2 : Le montant journalier des forfaits de soins pour 2007 est rectifié comme suit :

CODE TARIFICATION	DISCIPLINE	MONTANT
11 212	GIR 1 & 2	38,89
	GIR 3 & 4	31,00
	GIR 5 & 6	23,47
	RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	32,23

Article 3 : N° EJ : 210986964 SSIAD

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement "soins" du SSIAD du centre hospitalier Le Morvan à Saulieu est modifié comme suit :

Montant retenu en base 339 713 •
- Taux d'actualisation (1,63 %) 5 537 •
- Effet report mesures salariales 2 323 •
- Mesures catégorielles 5 161 •

Nouvelle dotation 352 734 •

Le tarif journalier est arrêté à : 38,66•.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers 4, rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil l'hôpital local de Saulieu, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Mutuelle Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté PREFECTURE/DDASS n° 2007-216 du 8 juin 2007 modifiant le montant de la DGF pour 2007 du budget EHPAD "Cure Croisette" du Centre hospitalier de Semur en Auxois

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : N° FINESS : 210 781 589
Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement "soins" de L'EHPAD "Cure Croisette" du centre hospitalier de Semur-en-Auxois est modifiée comme suit :

Montant retenu en base 1 114 012 •
- Taux d'actualisation (1,63 %) 18 158 •
- Effet report mesures salariales 7 540 •
- Mesures catégorielles 16 753 •

Nouvelle dotation 1 156 463 •

Article 2 : Le montant journalier des forfaits de soins pour 2007 est rectifié comme suit :

CODE TARIFICATION	DISCIPLINE	MONTANT
11 212	GIR 1 & 2	28,62
	GIR 3 & 4	23,93
	GIR 5 & 6	19,24
	RESIDENTS DE MOINS DE 60 ANS	23,82

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers 4, rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration du centre hospitalier de Semur-en-Auxois, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS/Préfecture n° 2007-195 du 8 juin 2007 modifiant le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 du budget EHPAD et SSIAD de l'Hôpital local d'Arnay le Duc

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 21 078 062 3

Article 1 : N° FINESS ETABLISSEMENT : 21 098 444 9
Le montant de la Dotation Globale de Financement 2007 pour la maison de retraite de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc est modifiée comme suit :

Montant retenu en base 374 114 •
- Taux d'actualisation (1,63 %) 6 098 •
- Effet report mesures salariales 7 965 •
- Mesures catégorielles 17 699 •

Nouvelle dotation 405 876 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

GIR 1 et 2 : 40,57 •
GIR 3 et 4 : 29,49 •
GIR 5 et 6 : 18,43 •
Moins de 60 ans : 33,78 •

Article 2 : N° FINESS ETABLISSEMENT : 21 009 924

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement pour le SSAD de l'Hôpital Local d'Arnay-le-Duc est modifiée comme suit :

Montant retenu en base	115 346 •
- Taux d'actualisation (1,63 %)	1 880 •
- Effet report mesures salariales	850 •
- Mesures catégorielles	1 891 •

Nouvelle dotation	119 967 •

Le tarif journalier est arrêté à : 32,87•

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers 4, rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté DDASS/Préfecture n° 2007-196 du 8 juin 2007 modifiant le montant de la DGF médico-sociale pour 2007 du budget EHPAD de l'Hôpital local d'Auxonne

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : Le montant de la Dotation Globale de Financement pour l'EHPAD de l'hôpital local d'Auxonne est fixé comme suit :

Montant retenu en base	1 088 367 •
Transfert sanitaire vers médico-social	1 349 669 •
Taux d'actualisation (1,63 %)	39 740 •
Effet report mesures salariales	18 265 •
Mesures catégorielles	40 585 •

Nouvelle dotation	2 536 626 •

Les tarifs journaliers sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 44,40 •
- GIR 3 et 4 : 35,81 •
- GIR 5 et 6 : 27,26 •
- Moins de 60 ans : 40,41•.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire de NANCY - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de LORRAINE, Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux à 54000 NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Trésorier Payeur Général de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration de l'hôpital local d'Auxonne, le Directeur Général de l'établissement, le Directeur de la Mutuelle Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention

sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté Préfecture/DDASS n° 2007-217 du 11 juin 2007 complétant l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 19 avril 2007 autorisant l'augmentation de la capacité du S.S.I.A.D. avec diminution de la capacité de l'EHPAD en hébergement complet de 145 à 125 places de l'Hôpital local "Sainte Reyne"

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 19 avril 2007, est complété comme suit :

Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique
n° FINESS : 21 078 0615
raison sociale : Hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
statut juridique : Etb. Publ. Comm. Hosp

Etablissements
n° FINESS du S.S.I.A.D. : 21 000 748 0
raison sociale : S.S.I.A.D. de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
catégorie : 354 SSIAD
mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire
clientèle : 700 personnes âgées (sans autre indication)
capacité : 20 places

n° FINESS de l'EHPAD : 21 098 680 8
raison sociale : EHPAD de l'hôpital local d'Alise Sainte Reine
adresse : Chemin des Bains 21150 Alise Sainte Reine
catégorie : 200 maison de retraite
discipline : 924 accueil en maison de retraite
mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
capacité : 125 lits

discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
clientèle : 436 Alzheimer
capacité : 2 lits

discipline : 924 accueil de jour en maison de retraite
mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
clientèle : 436 Alzheimer
capacité : 2 places

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or ; il sera en outre affiché dans le délai de quinze jours suivant sa notification au demandeur, et pour une durée d'un mois, dans les locaux de la mairie d'Alise Sainte Reine et de la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE BOURGOGNE**

**Arrêté DRDR du 20 mars 2007 portant attribution d'un
financement dans le cadre de la DRDR au réseau AREMEL**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1, VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

VU le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

VU la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

VU la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 28 février 2007,

VU l'arrêté ARH B – URCAM B / 2004 n° 15 du 15 novembre 2004,

VU l'avenant n° 4 de la convention nationale des médecins libéraux, publié au Journal Officiel le 1^{er} juin 2005, redéfinissant la participation de l'Assurance Maladie à la permanence des soins,

VU l'avenant n° 1 à la décision ARH B URCAM B / 2004 n° 15 daté du 3 octobre 2005,

VU le rapport d'activité relatif à la période 2003-2006 transmis en novembre 2006,

VU le courrier ARH URCAM daté du 21 décembre 2006,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or, sis au Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, 1 Boulevard Jeanne d'Arc, BP 77908, 21079 DIJON cedex, et représenté par l'association de Régulation Médicale Libérale de Côte d'Or (AREMEL) et sa présidente le docteur Emma TRINH, ainsi que par le CHU et M. Pierre Charles PONS, Directeur Général.

Ce réseau qui vise à faire réguler par le Centre 15 tous les appels du département de Côte d'Or habituellement destinés aux médecins généralistes dans le cadre de la permanence des soins est enregistré sous le numéro 960260305.

ARRETE

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement.

Le réseau de régulation et d'organisation de la permanence des soins en Côte d'Or bénéficie d'un financement total de 124 172 euros pour une durée de 12 mois (du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux (DRDR) mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Cette décision est susceptible d'être modifiée au vu des résultats de l'évaluation sur le dispositif d'organisation de la permanence des soins et du travail mené par l'ARH relatif à l'estimation des besoins en PARM.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

poste de dépense	Montant du financement DRDR 2007
- Rémunération des médecins régulateurs libéraux samedi après midi	39 312
- 2,5 ETP de PARM ⁽²⁾	82 860
- frais de fonctionnement de l'association notamment cabinet comptable et banque	2 000
Total	124 172

Rémunération pour 2 médecins le samedi de 13h à 19h à 63 • de l'heure. Ce financement sera adapté au vu de l'évolution du cahier des charges de la permanences des soins arrêté par le préfet et de l'inscription éventuelle du samedi après midi dans la permanence des soins. 52 X 63 X 6 x 2

⁽²⁾ Il est à noter que l'établissement de santé auquel est rattaché le personnel rémunéré par la DRDR doit mettre celui-ci à la disposition exclusive du réseau.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale d'un premier acompte correspondant à 3 mois de fonctionnement.

- les autres versements interviendront sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot accompagnée :

. de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir

. du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot

. de la production du rapport annuel d'activité prévu à l'article 6

- Les éventuels excédents seront régularisés chaque année et viendront en imputation de l'enveloppe de l'année suivante ou feront l'objet d'un remboursement en cas de cessation de financement par la DRDR.

- Le solde des sommes dues ne sera versé qu'après réception par le secrétariat technique du rapport d'évaluation définitif.

- La clôture du dossier pour la période 2005/2006 devra intervenir avant le 30 juin 2007.

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou

information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

- A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des directeurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisé de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

- A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

- A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

- A appliquer les recommandations de l'audit réalisé en 2004 par les services de l'URCAM.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Les engagements spécifiques du réseau : Cf convention de financement FAQSV du 9 mai 2003 et avenant du 30 septembre 2005.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de l'enveloppe régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2007 au plus tard. En plus des rapports précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau de santé et des conditions de sa pérennité. Le Comité Régional des Réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 - Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or, désignée "caisse pivot" est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER
Le Directeur de l'URCAM de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-38 du 14 mai 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saulieu

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 6143.5 et L 6143.6 et R. 6143.1 à R 6143.25 ;

VU l'arrêté ARH du 30 avril 2001 complété et modifié, fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Saulieu

VU l'arrêté en date du 5 mars 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

CONSIDERANT les propositions de l'établissement après consultation des familles des résidents de l'unité de soins de longue durée ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Saulieu est modifié comme suit :

En qualité de représentant des familles :
- Mme Dominique BOUGENOT

Article 2 : La durée du mandat de Mme BOUGENOT membre représentant des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixé à 3 ans.

Article 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or et le Président du conseil d'administration l'hôpital local de SAULIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé... le délai des autres recours.

Arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-39 du 24 mai 2007 rectifiant l'arrêté ARHB/ DDASS n° 2007-21 fixant le montant de la dotation globale de financement pour 2007 de l'USLD de l'hôpital local de Seurre

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne

ARRÊTE

N° FINESS : 210 984 399

Article 1 : L'arrêté ARHB/DDASS N°2007-21 est rectifié comme suit :
Base début 2007 697 693 •
Apport en reconduction 18 763 •
Dotation 2007.....716 456 •

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, M. le Trésorier payeur général de la Côte d'Or, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, M. le Président du conseil d'administration de l'hôpital local de Seurre, Mme la Directrice de l'établissement et M. le Directeur de la de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au *Recueil des actes administratifs* de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 07-40 du 1er juin 2007 fixant les tarifs hospitaliers de l'Hôpital local Le Morvan à Saulieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du

centre hospitalier de SAULIEU sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2007 :

Code	Discipline	Régime commun
11	Hospitalisation complète	347,54
30	Médecine Moyen séjour (SSR)	200,03

Article 2 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, le directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le directeur par intérim de l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARH B - URCAM B 2007 n° 07 du 4 juin 2007 portant attribution d'un financement dans le cadre de la DRDR au réseau RICO

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L162-43, L 162-44 et L 162-46 et ses articles R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 6321-1,

Vu le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et modifiant ce code,

Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté conjoint ARH-URCAM de Bourgogne 2005-02 du 18 mai 2005 fixant le calendrier de dépôt pour les demandes de financement au titre de la Dotation de Développement des Réseaux pour l'année 2005,

Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS/2002/ n°610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1 du code de la santé publique et des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale et des décrets n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé,

Vu la Convention entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Bourgogne en date du 11 avril 2003,

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2007, paru au Journal Officiel du 25 mars 2007

Vu le dossier de demande de financement déposé par le réseau RICO au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux 2006 dans le cadre de la 1^{ère} fenêtre de dépôt au titre de 2007

Vu le dossier FAQSV 26-03-013 financé en 2003,

Vu la décision DRDR 2004 n° 6 du 16 août 2004 et l'avenant 2006-08 du 2 mai 2006,

Vu l'avis de la Cellule d'Appui aux Réseaux du 6 décembre 2006,

Vu l'arrêté ARH URCAM 2006 n°46,

Vu le rapport d'audit d'avril 2007,

Vu le décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au fonds d'inter-vention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS),

Décident conjointement d'attribuer un financement complémentaire dans le cadre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux

au réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or, sis à la Maison bourguignonne du Cœur, 6 bis rue Michelet, 21000 DIJON, et représenté par l'Association pour le développement du réseau de prise en charge des infarctus du myocarde (ADRIC) et son président Monsieur le docteur Jean-Claude BEER.

Ce réseau qui vise à garantir aux bourguignons souffrant d'infarctus du myocarde une prise en charge optimale dans le domaine

des soins, de la formation et de la recherche est enregistré sous le numéro 960260214.

Préambule

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes aux réseaux de santé. C'est pourquoi la présente décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité.

Article 1 : Décision de financement

La présente décision a pour objet d'accorder au réseau de prise en charge des infarctus du myocarde de Côte d'Or un financement pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009.

L'avenant 1 du 2 mai 2006 relatif à la maintenance et au développement informatique du registre RICO est toujours valable.

L'objectif principal du réseau est de garantir aux bourguignons souffrant d'infarctus du myocarde une prise en charge optimale dans le domaine :

- des soins,
- de la formation,
- de la recherche.

Les projets pour la période 2007 –2009 portent sur :

- l'optimisation des objectifs initiaux (poursuite du travail entrepris sur la réadaptation cardio vasculaire et les facteurs de risque tabagisme, diabète)

- . Informations Patients et Médecins
- . Rappel des recommandations

- l'extension du bilan lipidique et des habitudes alimentaires
- le développement de partenariats

Ce projet nécessite donc d'être poursuivi afin de terminer le recueil et l'analyse des données. De plus, il s'inscrit dans la continuité du travail déjà accompli jusqu'à présent et ne peut être envisagé que sur le long terme. En particulier, les premiers résultats sur le suivi des patients, leur information et l'amélioration de leur prise en charge, qui sont encourageants, méritent d'être complétés par une plus grande implication des différents acteurs de santé, notamment avec l'aide complémentaire des laboratoires de biologie du département. L'optimisation de cette filière de soins aux différents étapes de la prise en charge, devrait aboutir à une réduction de l'impact économique de cette pathologie dans notre département. Cet impact devra être mesuré.

Le réseau des infarctus du myocarde de Côte d'Or bénéficie d'un financement de 177 225 euros pour une durée de 33 mois (du 1^{er} avril 2007 au 31 décembre 2009) au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale pour l'année 2007, sous réserve de la disponibilité des crédits.

A noter qu'une erreur figurait dans l'arrêté 2006 n° 46, le total attribué était de 15 725 • et non de 15 000 •.

Article 2 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR

Poste de dépense	9 mois 2007	2008	2009	
Investissement : 2 ordinateurs, imprimante et photocopieuse	4 300			4 300
Fonctionnement : affranchissement, comptabilité, fournitures, réunions...	725	2 900	2 900	6 525
Contrats de maintenance ordinateurs et photocopieuse		700	700	1 400

1 Ingénieur de Recherche Clinique à mi-temps	18 000	24 000	24 000	66 000
1 Attaché de Recherche Clinique à temps plein	27 000	36 000	36 000	99 000
TOTAL	50 025	63 600	63 600	177 225

^a L'ingénieur de Recherche Clinique : en relation avec le Comité de Pilotage, il poursuivra la réalisation du projet. Sa mission consiste à contacter les patients dans le cadre du suivi défini dans le projet du réseau, à gérer le monitoring des données obtenues (bilans biologiques, données du suivi), à assurer l'organisation et la réalisation du contrôle qualité des données recueillies dans le cadre de la bases de données intégrée au sein du réseau de soins.

^b L'attaché de recherche clinique : en collaboration avec l'ingénieur de recherche, il assure la saisie et l'envoi des différents courriers et documents administratifs émis tel que programmé dans la stratégie de prise en charge personnalisée et dans le cadre du fonctionnement du réseau. Il gère également la saisie des données obtenues (bilans biologiques, données du suivi) dans le cadre du réseau. Sa fonction comprendra également l'organisation administrative des séances de formation médicale continue dans le cadre des thématiques des différents groupes de travail du réseau, ainsi que des réunions du Comité de Pilotage, du bureau et du réseau.

Il est précisé que seulement 85 % des crédits seront versés. Les 15 % restant seront débloqués en fin d'année au vu des disponibilités du FIQCS.

Les lignes de financement sont fongibles entre elles.

Article 3 : Calendrier et modalités de versement du financement

Les modalités pratiques de versement du financement prévu à l'article 1 seront déterminées par une convention de financement passée entre le directeur de la caisse pivot et le promoteur.

Le montant des budgets annuels pourra être modulé, le cas échéant, au regard du rapport d'activité et d'évaluation. Il fera l'objet :

- dès conclusion de la convention entre la caisse et le réseau et sous réserve de la disponibilité de la dotation régionale : d'un premier acompte.

La précédente décision de financement portant sur la période 2006 devra être soldée au plus tard le 30 juin 2007.

- les autres versements interviendront, sur demande du promoteur auprès de la caisse pivot, sous forme d'acomptes trimestriels jusqu'à concurrence de la somme attribuée sous réserve :

- . de la justification de l'utilisation des sommes déjà versées au titre de la DRDR et des dépenses à venir
- . du respect des engagements contractés dans le cadre de la convention de versement avec la caisse pivot
- . de la production du rapport d'activité prévu à l'article 6

Article 4 : Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau, bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans le dossier présenté dans le cadre de la demande de financement et notamment la convention constitutive du réseau, la charte qualité, le document d'informations aux patients et l'évaluation. L'ensemble de ces documents est opposable au promoteur.

- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs (état complet des dépenses réalisées, budget prévisionnel), l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

- A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à tirer le bilan le plus détaillé possible de leur activité.

- A accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées ; à justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire.

- A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridique ou statutaire du réseau ou de son promoteur et notamment celles compromettant la pérennité du réseau ou la continuité de ces actions.

- A ne pas effectuer de cessions de biens corporels ou incorporels financés par la présente décision sans l'autorisation des direc-

teurs de l'ARH et de l'URCAM Bourgogne. En cas d'élaboration de logiciels spécifiques au projet, le promoteur s'engage à en faciliter la diffusion au profit d'autres structures ayant des projets du même type.

- A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

- A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

- A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission de l'Informatique et des Libertés, ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitement informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

- A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Article 34 de la Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

- A restituer sans délai les financements non utilisés à l'ARH et à l'URCAM de Bourgogne.

- A mentionner dans toute communication sur l'action le financement de l'ARH et de l'URCAM au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux et à porter à la connaissance du Secrétariat Technique des Réseaux toutes les autres sources de financement, publiques et/ou privées, demandées et/ou attribuées au cours de la réalisation du projet.

- A respecter, lorsque le financement de la Dotation régionale de développement des réseaux intervient en complément ou prend le relais d'un financement sur le Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville, les engagements antérieurs pris par convention avec l'URCAM.

- A respecter les recommandations de l'audit et à rendre régulièrement compte de l'avancée de l'échéancier des recommandations.

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être revues et donner lieu à un ajustement du montant des versements pour l'année N.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 6 : Modalités de suivi et d'évaluation :

Au plus tard le 31 mars de chaque année, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité et d'évaluation dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés, etc.), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité de ses procédures d'évaluation et d'auto évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus et présente :

- le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses, la part des dépenses consacrées aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.
- ainsi que le budget prévisionnel de l'année courante.

Les modalités pratiques de recueil et de traitement de l'information nécessaires au suivi et à l'évaluation déjà mis en place permettront de recueillir des indicateurs fiables par rapport aux objectifs fixés : Fichier patients : chaque patient adhérent au réseau a un dossier spécifique de suivi qui concerne les facteurs de risque, les stratégies proposées par le réseau et les résultats obtenus.

Le Comité de Pilotage, les Attachés de Recherche Clinique, les paramédicaux responsables, en coordination avec le médecin traitant

du patient, auront pour objectif la mise en œuvre des stratégies individualisées de contrôle des facteurs de risque et de leur maintien.

Les résultats seront confrontés aux données initiales recueillies par la cellule de travail RICO (observatoire des Infarctus de Côte d'Or). Le coût approximatif et son mode de financement (cf budget prévisionnel) : l'évaluation sera systématique car quantifiée en termes de résultats sur le contrôle des facteurs de risque selon les objectifs actualisés.

L'extension du projet concerne donc l'amélioration du bilan lipidique des patients à un an et vers une enquête visant à connaître la nature qualitative et quantitative du régime alimentaire des patients au moment de leur infarctus, et les modifications de ces habitudes alimentaires au bout d'un an, afin d'inciter les patients à se rapprocher de plus en plus au suivi d'un régime alimentaire dit "méditerranéen", en sachant que l'impact de ce régime alimentaire a prouvé son efficacité en prévention primaire mais également secondaire.

Un rapport final d'évaluation des actions du réseau devra être rendu pour le 30 septembre 2009.

Article 7 : Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son prestataire chargé de la mise en place du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échange d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Article 8 : Non-respect des engagements pris par le réseau

1 – Suspension

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

2 – Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 2, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Article 9 : Caisse chargée d'effectuer les versements

La Caisse primaire de Côte d'Or, désignée «caisse pivot» est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre, après signature d'une convention de financement entre son Directeur et le promoteur du réseau.

Article 10 : Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Article 11 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne, d'une part, et de la Préfecture du département de Côte d'Or d'autre part.

Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,
Olivier BOYER
Le Directeur de l'URCAM de Bourgogne,
Pierre ROUTHIER

Arrêté ARHB/ DDASS /2007-41 du 5 juin 2007 fixant le montant des tarifs de prestations pour 2007 du budget général de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice 2007, les tarifs de prestations pour la médecine sont fixés à : 324,81€.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2007.

Article 2 : MM. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, le Trésorier payeur général de la Côte D'or, la Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte D'or, le Président du conseil d'administration de l'hôpital local d'Arnay-le-Duc, le Directeur de l'établissement et le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte D'or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte D'or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB /DDASS n° 07-42 du 6 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc à Dijon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n°06-28 du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

Le conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc de Dijon est composé des membres suivants :

* En qualité de représentant de l'Etat dans le Département :

- M. D. BUR Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de Département de la Côte d'Or, président de droit ;

* En qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire :

- M. P.C. PONS

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte d'Or et le Président du conseil d'administration du Centre de lutte contre le cancer G.F. Leclerc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB /DDASS n° 2007-44 du 11 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre hospitalier de Beaune

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil d'administration du centre hospitalier de Beaune est modifiée comme suit :

* En qualité de représentant du personnel titulaire :

- Mme JONDOT Danièle, en remplacement de M. Vandroux Jean-Louis

* En qualité de représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers

- Mme COMMARET Bernadette, en remplacement de Mme Hyot Odile

Article 2 : Le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Côte d'Or, le Directeur du Centre Hospitalier de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

Arrêté ARHB/DDASS 21 n° 07-43 du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 07-40 fixant les tarifs hospitaliers de l'Hôpital local Le Morvan à Saulieu

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations SSR applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de SAULIEU sont rectifiés comme suit :

- Au lieu de 200,03 € ; lire 200,46 €.

Article 2 : Le secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Côte d'Or, le directeur de la caisse de Mutualité Sociale Agricole, le directeur par intérim de l'Hôpital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Directrice de la DDASS,
Francette MEYNARD

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY

Contentieux n° 04-408 NC 21
Association d'Entraide des Polios et Handicapés "ADEP" à GARCHES (Foyer d'accueil médicalisé "Cheschire" à Fontaine-Française) contre Préfet de la Côte d'Or (arrêté du 25 juin 2004)

Séance n° 289 du 2 février 2007 à 13h30
LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 27 AVRIL 2007

LE TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DE NANCY,

VU la requête présentée pour l'Association d'Entraide des Polios et des Handicapés (ADEP), ayant son siège social 4 boulevard Raymond Poincaré à GARCHES (92380), par Maître FELISSI, enregistrée au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY le 26 juillet 2004 ;

Elle demande au tribunal interrégional :

- d'annuler et de réformer l'arrêté en date du 25 juin 2004 par lequel le préfet de la Côte d'Or a fixé le forfait annuel global et le forfait journalier de soins du foyer "Cheschire" à Fontaine-Française pour l'année 2004 et que les sommes de 16 176 euros et 115 081 euros soient réintégréées respectivement dans les groupes I et II des dépenses ;

Par les moyens suivants :

- le préfet n'a pas respecté la procédure contradictoire ;
- l'absence de toute procédure contradictoire conduit à des incohérences budgétaires portant atteinte au fonctionnement et à l'équilibre financier de l'établissement et à la sécurité des résidents ;
- cette circonstance fait obstacle à ce qu'elle puisse exposer les raisons pour lesquelles il ne lui est pas possible d'adapter ses propositions budgétaires aux montants approuvés ;
- les besoins des résidents justifiaient que le préfet déroge, ainsi que l'y autorise l'article 147 du décret du 22 octobre 2003, au forfait plafond

mentionné à l'article 146 ;

- l'autorité de tarification ne pouvait, selon l'article 34 du décret, procéder à des abattements que sur les points ayant fait l'objet de sa part d'une proposition budgétaire ;
- les abattements pratiqués sur les deux groupes de dépenses n'ont pas été motivés ;
- le coût de prise en charge des pathologies des résidents démontre qu'il n'est pas possible d'adapter les propositions du groupe I aux montants approuvés par le préfet ;
- les demandes supplémentaires de l'établissement sont justifiées par l'insuffisance de l'effectif de ses personnels, situation qui suffit à expliquer qu'il n'est pas possible d'adapter les propositions budgétaires aux montants approuvés par le préfet ;
- elles ont été de surcroît justifiées par une charge inscrite au compte 621, la nécessité de créer un poste d'infirmières et un poste d'aide soignant, la revalorisation de la convention FEHAP, la valeur du point et le GVT ;
- le préfet ne démontre pas que ses propositions budgétaires relatives aux groupes I et II de dépenses n'étaient pas compatibles avec les dotations régionales ou départementales ou hors de proportion avec le service rendu ou avec les établissements et services fournissant des prestations comparables ;

VU le mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2004, par lequel le préfet de la Côte d'Or conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- le président de l'association n'a pas été régulièrement habilité à agir ;
- le décret du 22 octobre 2003 n'a pas défini le contenu des dépenses de soins d'un foyer d'accueil médicalisé ;
- la procédure contradictoire est menée avec le président du conseil général ;
- l'association n'a pas produit le rapport budgétaire prévu à l'article 17 du décret du 22 octobre 2003 ;
- les dépenses de pharmacie, prestations médicales, le montant prévisionnel de la rémunération des personnels, les dépenses d'amortissement n'ont pas été justifiées ;
- le mi-temps d'infirmière doit être financé par une reprise sur les fonds dédiés à cet effet ;
- en présentant des propositions budgétaires en hausse de 32,73 % le gestionnaire ne s'inscrit pas dans les orientations retenues pour la répartition de l'enveloppe départementale limitative ;
- l'association ne démontre pas le caractère insuffisant des moyens alloués ;

VU le mémoire enregistré le 7 janvier 2005, présenté pour l'association d'entraide des polios et handicapés, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle soutient, en outre, que :

- les statuts donnent pouvoir au président de l'association pour agir en justice ;
- elle ne pouvait s'inscrire dans les orientations retenues pour l'enveloppe budgétaire alors qu'elle n'en a pas eu connaissance ;

Après en avoir délibéré

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 16 du décret du 22 octobre 2003 : "I.- Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service comportent, en annexe, les documents suivants : 1° Le rapport budgétaire mentionné à l'article 17" : qu'aux termes de l'article 17 du même décret : "Les propositions budgétaires de l'établissement ou du service sont accompagnées d'un rapport budgétaire, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement. Ce rapport justifie les prévisions de dépenses et de recettes..." ; qu'aux termes de l'article 20 du dit décret : "I. - Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions de la section 1 du présent chapitre, sont transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent. A ce titre, et en application des dispositions de l'article L.314-1 du code de l'action sociale et des familles : ... 3° Le préfet et le président du conseil général du département d'implantation sont, chacun, autorité de tarification des établissements et services qui font l'objet d'une tarification conjointe ou d'une double tarification, en application du a du III, du IV ou du V de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles" ; que l'article 169 de ce décret a, pour l'exercice budgétaire 2004, remplacé la date du 31 octobre par celle du 30 novembre 2003" ; qu'aux termes de l'article L. 314-1 du code de l'action sociale et des familles : "V. La tarification des foyers d'accueil médicalisés mentionnés au 7° du 1 de l'article L. 312-1 est arrêtée :

a) Pour les prestations de soins remboursables aux assurés sociaux, par le représentant de l'Etat dans le département ; b) Pour les prestations relatives à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale, par le président du conseil général" ; qu'enfin, aux termes de l'article 37 du décret du 22 octobre 2003 : "Dans le cas où les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions et délais prévus à l'article 20, l'autorité de tarification procède d'office à la tarification dans le délai fixé au 1 de l'article 35, après avis de la caisse régionale d'assurance maladie pour les établissements et services financés par l'assurance maladie" ;

CONSIDERANT que l'association d'entraide des polios et des handicapés à Garches ne conteste pas ne pas avoir transmis au préfet de la Côte d'Or, autorité de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux de son foyer d'accueil médicalisé Cheshire, situé à Fontaine-Française, le rapport budgétaire prévu à l'article 17 précité du décret du 22 octobre 2003 ; que, par suite, le préfet était en droit de procéder d'office, et sans respecter la procédure contradictoire prévue aux articles 20 à 24 du dit décret, à la tarification des forfaits annuels global et journalier de soins de ce foyer ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur ses moyens, que la requête de l'association d'entraide des polios et des handicapés à Garches tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du préfet de la Côte d'Or fixant les forfaits annuels global et journalier de soins du foyer Cheshire, situé à Fontaine-Française ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE

Article 1 : La requête de l'association d'entraide des polios et des handicapés à Garches est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association d'entraide des polios et des handicapés à Garches et au préfet de la Côte d'Or.

Copie en sera transmise à Maître FELISSI et au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne. Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Délibéré par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANCY, dans sa séance du 2 février 2007, où siégeaient Mme RICHER, Président, Mme GUILLAUME, Mme DUPONT-DARRAS, M. MENGUY et Mme WOLF, rapporteur.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA COTE D'OR

Arrêté Préfectoral n° 231 du 12 juin 2007 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 274

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le courrier en date du 22 mars 2007 du Grand Dijon demandant la fermeture de la bretelle de sortie ZAE CAP Nord, sens Sud-Nord, de l'échangeur de CRACOVIE de la RN 274 aux fins de réalisation de travaux complémentaires à l'aménagement du carrefour rue de Bastogne - rue de la Redoute,

Vu la demande et le dossier d'exploitation de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux d'aménagement du carrefour rue de Gascogne, rue de la Redoute, bretelle de sortie CAP NORD de la RN 274,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Les restrictions générées par les travaux considérés con-

cernent la RN 274 au droit de l'échangeur de Cracovie.

Ces travaux se dérouleront durant une journée entre le 18 et le 22 juin 2007.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Cracovie dans le sens BEAUNE-LANGRES.

Les usagers accéderont à la zone Cap Nord par l'échangeur suivant dit de Malines situé immédiatement en aval.

Les usagers en transit à destination des directions A 38, PARIS et NEVERS, seront invités par panneaux relais, à poursuivre jusqu'au diffuseur Pompidou (extrémité de la RN 274) et à rejoindre l'itinéraire initialement dévié (Bd du Maréchal Gallieni) via la mention DIJON-CENTRE.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés par les services de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Côte d'Or, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Côte d'Or, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- au Directeur Général des Services Départementaux de Côte d'Or,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de DIJON,
- au Directeur du Service du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes à BRON,
- au Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de METZ,
- au Maire de DIJON,
- au Maire de SAINT APOLLINAIRE,
- au Général de Corps d'Armée, Gouverneur Militaire de METZ, Commandant la Région Militaire de Défense Nord-Est, Bureau Mouvements Transports.

Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
FRANÇOIS BORDAS

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 6 juin 2007 portant délégation de signature

Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon
et le Procureur Général près ladite cour

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire (notamment l'article R 213-31)

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté de nomination du 7 décembre 2000 de Mme Viviane Maciejewski, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Viviane Maciejewski, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Dijon, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant des Représentants du pouvoir adjudicateur, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Dijon et à celui de ladite cour, aux présidents des tribunaux de commerce ainsi qu'aux greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional :

- Pour les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 40.000 euros hors taxe ;
- Pour l'émission des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commande.

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Dijon ainsi qu'au trésorier payeur général de la région Bourgogne. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Procureur Général,
Jean-Marie BENEY

Le Premier Président,
Michel JEANNOTOT

Décision du 6 juin 2007 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Dijon

Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon
et le Procureur Général près ladite cour,

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le code de l'organisation judiciaire (notamment l'article R 213-31)

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 relatif aux commissions d'appel d'offres du ministère de la Justice pour les achats au plan local ;

DECIDENT

Article 1 : La commission chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres pour les marchés relatifs au fonctionnement courant des juridictions de l'ordre judiciaire des départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et de la Haute Marne est composée des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- Le Premier Président de la cour d'appel de Dijon et le Procureur Général près ladite cour, ou leur représentant ;
- Le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'appel de Dijon, ou son représentant ;
- Le responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional, ou son représentant ;
- Le Président ou le Procureur de la république d'un tribunal de grande instance représentant les juridictions concernées par l'appel d'offres, ou leur représentant ;
- Un directeur de greffe représentant les juridictions concernées par l'appel d'offres, ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- Le responsable des marchés publics du service administratif régional
- Le trésorier payeur général de la région Bourgogne ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département de la Côte d'Or, ou son représentant ;
- Toute personne dont la présence peut être jugée utile par le Président de la commission, en raison de sa compétence, eu égard à la matière et/ou l'objet du marché.

Article 2 : Le responsable des marchés publics du service administratif régional est chargé d'enregistrer, à leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres sur un registre spécial et d'établir le procès-verbal des opérations d'ouverture des premières enveloppes dans les conditions fixées par l'article 58 du code des marchés publics.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon et le Procureur Général près ladite cour, ou leur représentant, sont chargés de convoquer les membres de la commission.

Article 4 : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridictions et de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de

Dijon, au trésorier payeur général de la région Bourgogne ainsi qu'au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département de la Côte d'Or. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Procureur Général,
Jean-Marie BENEY

Le Premier Président,
Michel JEANNOTOT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Délibérations

Délibération relative à l'établissement des déclarations de flotte et de navigation et à leurs modalités de transmission, et aux modalités de recouvrement des péages de navigation de plaisance ainsi qu'aux pénalités applicables en matière de péages plaisance et marchandises C.A. n° 80 - Séance du 15 décembre 2004

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2004 fixant les tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement,

Vu les délibérations du conseil d'administration du 16 novembre 2004 fixant les tarifs de péages pour le transport public de passagers, pour les propriétaires de bateaux de plaisance et les tarifs spéciaux de péages de plaisance,

Considérant qu'un projet de décret modifiant le décret susvisé du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France prévoit :

- Qu'en matière de péages "plaisance", acquittés par les transporteurs assurant le transport public de personnes et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance, le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les formes et les conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation, ainsi que leurs modalités de transmission à l'établissement ;

- Que le conseil d'administration de Voies navigables de France définit les règles de recouvrement desdits péages ;

- Que le conseil d'administration de Voies navigables de France fixe, par ailleurs, le taux des pénalités applicables en cas de défaut de transmission ou d'inexactitude, de la déclaration de chargement pour le transport de marchandise, de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation pour le péage dit de plaisance ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Formes et conditions de renseignement de la déclaration de flotte et de la déclaration de navigation et modalités de transmission

Article 1.1 : Formes et conditions de renseignement

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance doivent transmettre chaque année à l'établissement, une déclaration de flotte au plus tard le 1er février.

Cette déclaration précise notamment le nombre et les caractéristiques des bateaux susceptibles de naviguer dans l'année et le tarif forfaitaire ou réel choisi pour chacun d'entre eux. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité

professionnelle est la location de bateaux de plaisance qui naviguent au tarif réel doivent produire, avant chaque navigation, une déclaration de navigation.

Cette déclaration précise notamment le numéro d'immatriculation du bateau, la devise, les dates de navigation et le trajet. Elle est conforme au modèle joint en annexe à la présente délibération.

Article 1.2 : Modalités de transmission

La déclaration de flotte peut être transmise :

- Par courrier au plus tard le 1er février, le cachet de la poste faisant foi
- Par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, la date de réception de la télécopie ou du courriel faisant foi. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier ou par remise en main propres contre décharge à un agent de VNF. À défaut de réception de l'original par VNF avant le 15 février, la déclaration de flotte est réputée n'avoir pas été transmise à Voies navigables de France.

La déclaration de navigation peut être transmise :

- Par courrier préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré ;
- Par télécopie ou par fichier attaché à un courriel, préalable à la date du 1er jour de navigation déclaré. Ces envois doivent impérativement faire l'objet d'une régularisation par l'envoi de l'original par courrier, à l'exclusion de tout autre moyen.

Les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France de la circonscription géographique dans laquelle est situé le siège social de l'entreprise.

Pour les entreprises dont le siège social est situé à l'étranger, les déclarations de flotte et de navigation doivent être transmises au représentant local de Voies navigables de France du bassin de navigation où sont exploités les bateaux en question.

Tout accroissement de la flotte en cours d'année (par acquisition, construction ou introduction sur le réseau géré par Voies navigables de France) doit être porté à la connaissance de l'établissement dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la déclaration de flotte annuelle et préalablement à la mise en service effective des unités.

Article 2 : Modalités de recouvrement

Article 2.1 : Modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs publics ou privés de marchandises

Les centres de gestion de chaque direction interrégionale et régionale de Voies navigables de France éditent mensuellement tous les relevés de sommes dues des transporteurs de marchandises qui leur sont rattachés. Ces relevés de sommes dues sont adressés, au plus tard, le cinquième jour de chaque mois, au siège social de chaque entreprise.

Les paiements des péages relatifs aux transports de marchandises et de la taxe CNBA doivent s'effectuer dans les 45 jours à compter de la date d'émission du relevé de sommes dues directement auprès des agences comptables secondaires de chaque direction interrégionale et régionale dont dépend le ou les centres de gestion émetteurs.

Article 2.2 : Modalités de recouvrement des péages dus par les transporteurs de passagers et par les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif forfaitaire sur leur déclaration de flotte, VNF adresse au siège social de chaque entreprise un décompte récapitulatif des sommes dues. Les cartes de péage ne sont délivrées qu'après constatation du versement du 1er acompte (20% du total) qui doit intervenir avant le 31 mars, le deuxième acompte de 20% étant à régler pour le 30 juin et le solde pour le 30 septembre. Les vignettes de l'année précédente font foi du paiement des vignettes de l'année en cours jusqu'à délivrance de celles-ci, une telle validité étant prorogée jusqu'au 15 avril de l'année suivante. Un avis des sommes restant à payer est ensuite adressé dans les quinze jours précédant chaque échéance.

Chaque paiement doit être effectué auprès du comptable secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Pour les transporteurs de passagers et les personnes dont l'activité professionnelle est la location de bateaux de plaisance ayant choisi le tarif réel sur leur déclaration de flotte, VNF adresse une facture, payable à réception (sous huit jours), qui regroupe toutes les déclara-

tions de navigation effectuées depuis la précédente facturation. Le paiement intervient a posteriori et doit être effectué auprès du compte secondaire de VNF dont relève le siège social de l'entreprise.

Article 3 : Pénalités applicables en cas de défaut de transmission de déclaration de chargement, de flotte, ou de navigation

Article 3.1: Déclaration de chargement

Le défaut de transmission de la déclaration de chargement constaté, y compris a posteriori du transport, par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages, en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne la rédaction d'un constat par ces mêmes agents sur la base des éléments factuels connus. Ce constat, établi sur place ou sur toute pièce écrite ou télématique permettant d'établir la réalité du chargement, se substitue à la déclaration de chargement et entraîne la facturation d'office du montant du péage dû, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.2 : Déclaration de flotte

Le défaut de transmission de la déclaration de flotte avant le 1er février, et après mise en demeure restée sans effet sous 15 jours, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition pour l'acquittement des péages en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991, entraîne l'établissement par le président de VNF, à partir des éléments de connaissance de la flotte en activité dont il dispose, d'un état qui se substitue à la déclaration de flotte.

Le péage à acquitter est fonction de l'ensemble de la flotte ainsi identifiée, sur la base du forfait annuel. La régularisation du non-paiement de tout ou partie des acomptes forfaitaires dus au titre des péages est assortie d'une majoration dont le taux est fixé à 20%.

Une majoration de 20% s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 3.3 : Déclaration de navigation

Le défaut de transmission de la déclaration de navigation avant la date de départ, constaté par les agents assermentés et commissionnés de l'établissement ou des services mis à sa disposition en vertu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1991 pour l'acquittement des péages, entraîne la rédaction par ces mêmes agents d'un constat sur la base des éléments factuels connus.

Le montant du péage dû est calculé sur la base de la période de navigation la plus longue soit depuis le début de l'année, soit depuis la dernière fin de navigation déclarée, auquel s'ajoute une majoration dont le taux est fixé à 20 %.

Une majoration de 20 % s'applique au cas de constat d'une déclaration inexacte.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération entre en vigueur le lendemain de la date de publication de la modification susvisée du décret relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration,
François BORDRY
Le Secrétaire du conseil d'administration,
Jean-Marie ROGER

**Délibération relative à la détermination des tarifs de péage des marchandises applicables en 2001
C.A. n° 59 - Séance du 13 décembre 2000**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 1998

relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 1999,

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 octobre 2000 relative à la contribution exceptionnelle de l'établissement aux mesures d'urgence adoptées en faveur des professionnels du transport fluvial affectés par la hausse du prix du carburant,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les péages de navigation de marchandises à compter du 1er janvier 2001 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, sans changement, s'établissent à :

- PEL >= 5000 T	442 F
- entre 3 000 et 4 999 T	386 F
- entre 1 700 et 2 999 T	360 F
- entre 1 100 et 1 699 T	342 F
- entre 500 et 1 099 T	308 F
- entre 200 et 499 T	214 F
- PEL < à 199 T	120 F

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transport, les tarifs ont diminués de moitié dans le cas de transports publics de marchandises spécialisées, de transports privés et de transports réalisés par navires fluvio-maritimes.

2. terme variable en fonction des Tkm

- petit gabarit	0,45 ct/Tk ;
- grand gabarit	0,57 ct/Tk.

Ces taux sont sans changement.

Le tarif de péage retenu pour le grand gabarit est désormais applicable à la Moselle (non internationale) et au canal du Nord.

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur de la loi portant diverses dispositions en matière de transports, le droit d'accès au réseau ne comprendra plus qu'une seule catégorie de redevables composée des transporteurs publics et privés de marchandises qui acquitteront les tarifs décrits à l'article 1. Le demi tarif sera maintenu pour les transports par bateaux fluvio-maritimes et les transports de marchandises spécialisées.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Thierry LAJOIE

**Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1er juillet 2003
C.A. n° 70 - Séance du 26 mars 2003**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 29 mars 2000 relative à la détermination des tarifs du service spécial d'éclusement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2000 relative à la détermination des tarifs de péages des marchandises à compter du 1er janvier 2001,

Vu la délibération du conseil d'administration du 20 juin 2001 relative au passage de l'établissement à l'euro,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

1. Droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5 000 T	69,40 •
entre 3 000 et 4 999 T	60,62 •
entre 1 700 et 2 999 T	56,53 •

entre 1 100 et 1 699 T	53,70 •
entre 500 et 1 099 T	48,36 •
entre 200 et 499 T	33,60 •
PEL < à 199 T	18,84 •

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées.

2. Terme variable en fonction des tonnes kilomètres Tk

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit	0,0707 cent /Tk
- grand gabarit	0,0895 cent /Tk

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1er juillet 2003 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (*)	Taux majoré (*) entre 22h et 6h*
Gros pousseurs	28,26	42,39
Petits pousseurs	18,84	28,26
Caboteurs fluvio-maritimes	28,26	42,39
Convois poussés - plus de 1 500 T	28,26	42,39
- de 751 à 1 500 T	18,84	28,26
Automoteurs Automoteurs-pousseurs	18,84	28,26
- de 751 à 1 500 T	18,84	28,26
- de 501 à 750 T	14,13	23,56
- inférieurs à 500 T	9,42	14,13
Bateaux à passagers	18,84	28,26
- grand gabarit	18,84	28,26
- gabarit Freycinet	9,42	14,13
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	18,84	28,26

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple sauf pour les automoteurs de 501 à 750 tonnes.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
David MENAGER

Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1er juillet 2004 C.A. n° 76 - Séance du 6 avril 2004

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1er juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

PEL >= 5000 T	71,48 • ;
entre 3 000 et 4 999 T	62,44 • ;
entre 1 700 et 2 999 T	58,23 • ;
entre 1 100 et 1 699 T	55,31 • ;
entre 500 et 1 099 T	49,81 • ;
entre 200 et 499 T	34,61 • ;
PEL < à 199 T	19,41 • .

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la TK, réactualisés de 3 %, s'établissent à :

- petit gabarit	0,000728 • /Tk ;
- grand gabarit	0,000922 • /Tk .

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1er juillet 2004 sont arrêtés comme suit :

Régime normal

	Taux simple (*)	Taux majoré (*) entre 22h et 6h*
Pousseurs isolés	9,70	14,55
Caboteurs fluvio-maritimes	29,11	43,66
Convois poussés Automoteurs		
Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,11	43,66
- de 751 à 1 500 T PEL	19,41	29,11
- de 501 à 750 T PEL	14,55	21,83
- inférieurs à 500 T PEL	9,70	14,55
Bateaux à passagers	19,41	29,11
- grand gabarit	19,41	29,11
- gabarit Freycinet	9,70	14,55
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	19,41	29,11

* Le taux majoré représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Louis JUILIEN

Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusement applicables à compter du 1er juillet 2005 C.A. n° 81 - Séance du 6 avril 2005

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 mars 2003 modifiée relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et des tarifs du service spécial d'éclusement à compter du 1er juillet 2003,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises fixés par la délibération du 26 mars 2003 susvisée, ont été revalorisés à 2,1 % compte tenu des évolutions économiques générales intervenues depuis le dernier ajustement. Ils sont applicables à compter du 1er juillet 2005.

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau sont fixés comme suit :

PEL >= 5 000 T	72,98 • ;
entre 3 000 et 4 999 T	63,75 • ;
entre 1 700 et 2 999 T	59,45 • ;
entre 1 100 et 1 699 T	56,47 • ;
entre 500 et 1 099 T	50,85 • ;
entre 200 et 499 T	35,33 • ;
PEL < à 199 T	19,81 • .

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit	0,000743 • /Tk ;
- réseau à grand gabarit	0,000941 • /Tk.

Article 2 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de Voies navigables de France.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Marie ROGER

Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1er août 2006
C.A. n° 87 - Séance du 28 juin 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : La délibération du 5 avril 2006 relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises à compter du 1er juillet 2006 est abrogée.

Article 2 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1er août 2006 :

1. droit d'accès au réseau

Les tarifs du droit d'accès au réseau s'établissent comme suit :

Port en lourd >= 5 000 T	74,36 •
entre 3 000 et 4 999 T	64,96 •
entre 1 700 et 2 999 T	60,57 •
entre 1 100 et 1 699 T	57,54 •
entre 500 et 1 099 T	51,81 •
entre 200 et 499 T	36,00 •
PEL < à 199 T	20,18 •

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes kilomètres (Tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit	0,000757 • /Tk ;
- réseau à grand gabarit	0,000958 • /Tk.

Article 3 : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1er août 2006 :

Régime normal

	Taux simple (•)	Taux majoré (•) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	9,88	14,83
Caboteurs fluvio-maritimes	29,66	44,49
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	29,66	44,49
- de 751 à 1 500 T PEL	19,78	29,66
- de 501 à 750 T PEL	14,83	22,24
- inférieurs à 500 T PEL	9,88	14,83
Bateaux à passagers grand gabarit gabarit Freycinet		
grand gabarit	19,78	29,66
gabarit Freycinet	9,88	14,83
Bateaux de plaisance Bateaux-logements		
Bateaux de plaisance	19,78	29,66
Bateaux-logements		

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable les jours fériés suivants (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et les nuits les précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 4 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à partir du 1er juillet 2007
C.A. n° 91 - Séance du 4 avril 2007

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1er juillet 2007 :

1. droit d'accès au réseau

PEL >= 5 000 T	75,62 •
entre 3 000 et 4 999 T	66,06 •
entre 1 700 et 2 999 T	61,60 •
entre 1 100 et 1 699 T	58,52 •
entre 500 et 1 099 T	52,69 •
entre 200 et 499 T	36,00 •
PEL < à 199 T	20,18 •

Les tarifs sont diminués de moitié dans le cas de transports par bateaux fluvio-maritimes et de transports de marchandises spécialisées, de même que pour tous les bateaux au-delà du 10ème voyage dans le mois.

2. terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Les tarifs à la tonne par kilomètre sont fixés à :

- réseau à petit gabarit	0,000772 •/tk
- réseau à grand gabarit	0,000978 •/tk

Article 2 : Les tarifs du service spécial d'éclusage sont arrêtés comme suit, à compter du 1er juillet 2007 :

Régime normal

	Taux majoré (*)	Taux simple (*) entre 22h et 6h
Pousseurs isolés	10,05	15,08
Caboteurs fluvio-maritimes	30,16	45,25
Convois poussés Automoteurs Automoteurs-pousseurs		
- plus de 1 500 T PEL	30,16	45,25
- de 751 à 1 500 T PEL	20,12	30,16
- de 501 à 750 T PEL	15,08	22,62
- inférieurs à 500 T PEL	10,05	15,08
Bateaux à passagers grand gabarit gabarit Freycinet	20,12 10,05	30,16 15,08
Bateaux de plaisance Bateaux-logements	20,12	30,16

* Le taux majoré, représente une augmentation de 50 % du taux simple.

Régime exceptionnel

Le régime exceptionnel correspond à un tarif doublé par rapport au taux simple. Il est applicable à certains jours fériés (Noël, fête du travail, nouvelle année et fête nationale) et certaines nuits précédant (24 décembre, 31 décembre, 30 avril, 13 juillet).

Article 3 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF et dans le recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés par la mesure.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Pierre BOUCHUT

**Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2002
C.A. n° 64 - Séance du 3 octobre 2001**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade". Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k \cdot m^2 + 0,152 \cdot kme$

où :

T = tarif

k = coefficient affecté à une zone

en zone 1 k = 0,183

en zone 2 k = 0,122

en zone 3 k = 0,091

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,183 •/m ² + 0,152 •/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,122 •/m ² + 0,152 •/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,091 •/m ² + 0,152 •/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : Péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout.

Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	38,87 •	23,32 •
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,14 •	16,31 •
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	19,51 •	11,74 •

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
 (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
 (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 : Bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

TYPES	Année (1) (2)	180 jours (1) (3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	19,51 •	11,74 •	0,091 •/m ² + 0,152 •/kme

- (1) Par acomptes : 20 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.
 (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 19 mars.
 (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
 (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : Interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante : $D = 2/30 (\bullet \times X)$

- X étant le nombre de semaines d'interruption validé
 • étant le montant du forfait annuel

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général, secrétaire de séance,
David MENAGER

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2003 C.A. n° 68 - Séance du 2 octobre 2002

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit :

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur
Trois zones sont distinguées

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".

Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k \bullet /m^2 + x \bullet /kme$
 où T = tarif

- x = coefficient du kme = 0,157
 k = coefficient affecté à une zone
- en zone 1 k = 0,188
 - en zone 2 k = 0,126
 - en zone 3 k = 0,094

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,188 •/m ² + 0,157 •/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,126 •/m ² + 0,157 •/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,094 •/m ² + 0,157 •/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : Péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2003 sont arrêtés comme suit :

Types	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	40,04 •	24,02 •
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	27,95 •	16,8 •
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	20,10 •	12,09 •

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année. Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 : Bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels Tarif en euros/m ²	20,10 •	12,09 •	0,094 •/m ² + 0,157 •/kme

(1) Par acomptes : 31 mars : 20% / 30 juin : 20% / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

(4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service, après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : Interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 (F \times X)}{N}$$

F = montant du forfait annuel

X = nombre de semaines d'interruption validé

N = nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
David MENAGER

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2004 C.A. n° 73 - Séance du 1er octobre 2003

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91 797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;

- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à la distance parcourue en kilomètres ; le franchissement d'une écluse comptant pour 4 kilomètres.

1.2. Tarifs

Ce tarif à l'unité est appelé tarif "promenade".
 Les tarifs des péages pour le transport public des passagers sont déterminés depuis 1997 selon la formule : $T = k \bullet /m^2 + x \bullet /kme$
 où : T = tarif x = coefficient du kme = 0,162
 k = coefficient affecté à une zone
 en zone 1 k = 0,194
 en zone 2 k = 0,130
 en zone 3 k = 0,097

Les tarifs "au réel" des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

TYPES	Tarif promenade (1)
passagers zone 1 Tarif en euros/m ²	0,194 •/m ² + 0,162 •/kme
passagers zone 2 Tarif en euros/m ²	0,130 •/m ² + 0,162 •/kme
passagers zone 3 Tarif en euros/m ²	0,097 •/m ² + 0,162 •/kme

(1) Tarif vendu au comptant, validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Article 2 : Péages dus au titre de l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Un bateau à passagers ou bateau-hôtel est assujéti au péage professionnel de VNF dès lors que l'activité de la société exploitant ledit bateau est qualifiée de commerciale (vérifiable par tous moyens) ou publique et que les passagers transportés, quel que soit leur nombre, le sont à titre onéreux ou non.

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

2.1.1 Durée d'utilisation du réseau

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs.

2.1.2 Section des voies navigables empruntées

Trois zones sont distinguées :
 - zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
 - zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;

- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

2.1.3 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul du péage.

2.2 Tarifs

Les tarifs forfaitaires des péages pour le transport public de passagers en 2004 sont arrêtés comme suit :

Types Tarif en euros/m ²	Année (1) (2)	180 jours (1) (3)
passagers zone 1	41,24 •	24,74 •
passagers zone 2	28,79 •	17,30 •
passagers zone 3	20,70 •	12,45 •

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20% / 30 juin: 20% / 30 septembre : solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

Article 3 : Bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TYPES Tarif en euros/m ²	Année (1) (2)	180 jours (1) (3)	Unité "promenade" (4)
bateaux hôtels	20,70 •	12,45 •	0,097 •/m ² + 0,162 •/kme

- (1) Par acomptes (hors bateaux acquis et mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20% / 30 juin: 20% / 30 septembre: solde.
- (2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.
- (3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année
- (4) Les vignettes correspondantes sont acquittées à l'avance au comptant et peuvent être délivrées par lot de 20 vignettes pour les zones 1 et 2 et 10 vignettes pour la zone 3. Les vignettes "non consommées" seront intégralement remboursées.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 4 : Interruption de navigation

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, il peut être accordé un dédommagement aux professionnels ayant acquitté un péage annuel au prorata de la durée d'interruption au-delà de la semaine.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 \cdot (F \cdot X)}{N}$$

F = montant du forfait
 X = nombre de semaines d'interruption validé
 N = Nombre de semaines de validité du forfait

Article 5 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 6 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2004.

Article 7 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
David MENAGER

**Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2006
C.A. n° 83 - Séance du 5 octobre 2005**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2004, Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- péniche-hôtel : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- paquebot fluvial : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- bateau promenade : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs "au réel" des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1	0,203 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2	0,135 €/m ² + 0,169 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs "au réel" des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2006 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Tarif promenade
paquebots fluviaux Péniches-hôtels	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme 0,099 €/m ² + 0,166 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : Péages dus au titre de l'article ibis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par ibis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2006 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Année (1)(2)	180 jours (1) (3)
bateaux promenade zone 1	43,03 •	25,82 •
bateaux promenade zone 2	30,04 •	18,05 •
bateaux promenade zone 3	21,60 •	12,99 •

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2006 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Péniches-hôtels	21,60 • 21,17 •	12,99 • 12,74 •

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2006 sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2002
C.A. n° 64 - Séance du 3 octobre 2001

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié, relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et du 4 octobre 2000,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les bateaux soumis au péage de plaisance utilisés dans les conditions suivantes bénéficieront de tarifs spéciaux

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils seront utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils seront utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques.

Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et si le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation :

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils seront utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité National Olympique et Sportif Français ;

- lorsqu'ils participeront à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs.

Les bateaux dans ce cas doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 : Il a été décidé par le conseil d'administration de l'établissement de maintenir, pour l'année 2002, les tarifs pratiqués en 2001 :

* pour la plaisance privée - articles 3 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Catégories Tarifs en •	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus

Année	3,13	7,15	10,34	20,67	33,40	41,36
Loisirs (1)	-	4,13	7,40	13,03	20,28	25,14
Vacances (2)	-	1,59	3,19	4,77	6,36	7,94
Journée (3)	0,78	0,78	1,56	2,33	3,11	3,90

(1) valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) valable 1 jour daté

(4) quelle que soit la surface du bateau

* pour le tourisme fluvial (bateaux à passagers) - articles 2 et 5 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié

Types Tarif en •/m ²	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
Passagers zone 1	3,89 •	2,33 •	0,018 •/m ² + 0,015 •/kme
Passagers zone 2	2,71 •	1,63 •	0,012 •/m ² + 0,015 •/kme
Passagers zone 3	1,95 •	1,17 •	0,009 •/m ² + 0,015 •/kme
Hôtels	1,95 •	1,17 •	0,009 •/m ² + 0,015 •/kme

(1) tarif payable intégralement au 20 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant

(3) tarif vendu au comptant validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km)

* pour le tourisme fluvial (loueurs) - articles 3 et 5 du décret n°91-797 du 20 août modifié

Types Tarif en euros/m ²	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1	1,70 •	0,17 •
Loueurs 2	0,85 •	0,09 •

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 4 : Les tarifs de la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2002.

Le secrétaire général, secrétaire de séance
David MENAGER

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2003
C.A. n° 68 - Séance du 2 octobre 2002

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de Finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 25 septembre 1996, 23 avril 1997, 6 octobre 1998 et 27 mars 2002,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance rivés

1. 1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits 1) année 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel journée : 1 jour daté.

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

D'autre part, l'expérimentation sur la Direction interrégionale de Strasbourg, mise en place par le conseil d'administration du 27 mars 2002 est reconduite sur l'année 2003.

Enfin, pour l'année 2003, la possibilité est donnée aux services d'accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour). Ce droit est cependant limité à 5 jours.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2003, sont définis comme suit :

Catégories Tarifs en •	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année	32	74	106	213	344	426
Loisirs (1)	-	43	76	134	209	259
Vacances (2)	-	16	33	49	65	82
Journée (3)	8	8	16	24	32	40

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

- (2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ
- (3) Valable 1 jour daté
- (4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits «année» acquittés au plus tard le 31 mars 2003.

Article 2 : Péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. Joueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2003 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPEES Tarif en •/m ²	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3)	17,43 •	1,73 •
loueurs 1 en zone 2 (4)	15,86 •	1,57 •
loueurs 2 en zone 1 (3)	8,8 •	0,94 •
loueurs 2 en zone 2 (4)	8 •	0,78 •

- (1) valable pour toute semaine entamée
- (2) Payable par acompte - 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
- Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars
- (3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité.

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les

professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : Dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2003 sont définis comme suit :

TYPES Tarifs en •	Forfait Année (1)
écoles	199,74 •
négoce	262,86 •

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2003.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
David MENAGER

**Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2004
C.A. n° 73 - Séance du 1er octobre 2003**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées :

1. les propriétaires de bateau privé,
2. les loueurs de bateaux,
3. les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du négoce.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

- Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :
- 1) année
 - 2) loisirs : 30 jours non obligatoirement consécutifs
 - 3) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel journée :
1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est recon-

duit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille «tarifs» mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, l'expérimentation instaurée par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est transformée en dispositif dérogatoire annuel.

Enfin, le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks.

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2004, sont définis comme suit

Catégories Tarifs en •	Mus à force humaine (4)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année	33	76,3	109,2	219,4	354,4	438,8
Loisirs (1)	-	44,3	78,3	138,1	215,3	266,8
Vacances (2)	-	16,5	34	50,5	67	84,5
Journée (3)	8,3	8,3	16,5	24,8	33	41,2

(1) Valable 30 jours non obligatoirement consécutifs

(2) Valable 16 jours consécutifs avec date de départ

(3) Valable 1 jour daté

(4) Quelle que soit la surface du bateau hors embarcations exonérées
Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2004

Article 2 : Péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

1. loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
2. loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est

appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2004 pour les loueurs sont définis comme suit :

TYPES Tarif en €/m ²	Forfait Année (2)	Unité Semaine (1)
loueurs 1 en zone 1 (3)	17,95 •	1,78 •
loueurs 1 en zone 2 (4)	16 34 •	1,62 •
loueurs 2 en zone 1 (3)	9,06 •	0,97 •
loueurs 2 en zone 2 (4)	8,24 •	0,80 •

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux acquis et mis en service après le 1er juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est, toutefois, plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2 \cdot (F \cdot X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : Dispositions relatives à des bateaux de types particuliers

Les tarifs 2004 sont définis comme suit :

TYPES Tarifs en •	Forfait Année (1)
écoles	205,73 •
négoce	270,75 •

(1) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont appli-

cables à compter du 1er janvier 2004.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
David MENAGER

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2005 C.A n° 79 - Séance du 16 novembre 2004

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus par les personnes propriétaires de bateaux de plaisance privés

1.1 Catégories

Sur le fondement des articles 3 et 5 du décret du 20 août 1991 susvisé, trois catégories de propriétaires de bateaux sont distinguées

- Les propriétaires de bateaux privés,
- Les loueurs de bateaux,
- Les propriétaires de bateaux-écoles et les professionnels de la vente et du gîte.

1.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit :

1.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 5 du décret du 20 août 1991 précité - forfaits :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 précité - réel journée : 1 jour daté

1.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Deux portions de réseau sont déterminées :

- Le réseau général d'une part,
- Des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF.

Le principe du dispositif dérogatoire dit "zones limitrophes" instauré par le conseil d'administration du 25 septembre 1996 est reconduit. Le Président de VNF est autorisé à appliquer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

Sur la direction interrégionale de Strasbourg, le dispositif dérogatoire instauré par le conseil d'administration du 27 mars 2002 autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée" est reconduit.

Ce même dispositif est instauré en expérimentation sur la direction régionale du Nord Pas de-Calais, pour l'année 2005.

Enfin le complément au dispositif actuel consistant à accorder, dans le cadre de manifestations à caractère public portées la plupart du temps par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs) est reconduit.

1.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies de la même manière par sa surface, déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau excepté pour les bateaux mus par la force humaine.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- Inférieur à 12 m²
 - Supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
 - Supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
 - Supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
 - Supérieur ou égal à 60 m² et plus
- Mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks

1.3 Tarifs

Les tarifs du péage plaisance particuliers, pour l'année 2005, sont définis comme suit :

Catégories Tarifs en •	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année	33,8	78,2	111,9	224,9	363,3	449,8
Saison (1)	-	70,4	100,7	202,4	290,6	359,8
Loisirs 30 j (2)	-	45,4	80,3	141,6	220,7	273,5
Vacances (3)	-	16,9	34,9	51,8	68,7	86,6
Journée (4)	8,5	8,5	16,9	25,4	33,8	42,2

(1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ

(2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ

(4) : valable un jour daté

(5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

Une ristourne de 10 % sera appliquée aux forfaits "année" acquittés au plus tard le 31 mars 2005.

Article 2 : Péages dus par les loueurs de bateaux

2.1 Catégories

Deux catégories de loueurs de bateaux sont déterminées :

- Loueurs de bateaux habitables (loueurs 1)
- Loueurs de bateaux non habitables (loueurs 2)

2.2 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 5 (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991, qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre des articles 3 et 5 dudit décret, la durée d'utilisation du réseau est prise en compte respectivement soit à travers un prix à la semaine correspondant à une unité de location, soit à travers le forfait à l'année.

2.2.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3) ou de la section (article 5) est appréhendée de manière identique sous le terme de portion.

Deux zones de navigation sont déterminées selon que la portion du réseau empruntée nécessite ou non que le pilote du coche de location soit muni d'un certificat de capacité.

Les voies nécessitant un certificat de capacité pour être empruntées sont définies par l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

2.2.3 Caractéristiques du bateau

Dans le cadre des articles 3 et 5 du décret susvisé, les caractéristiques du bateau sont définies par la surface déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

2.3 Tarifs

2.3.1 Prix

Les tarifs 2005 pour les loueurs sont définis comme suit :

	Forfait Année Tarif en euros/m ²	Unité Semaine Tarif en euro/m ²
Loueurs 1 en zone 1 (3)	18,04 •	1,79 •
Loueurs en zone 2 (4)	16,42 •	1,63 •
Loueurs 2 en zone 1 (3)	9,11 •	0,97 •
Loueurs 2 en zone 2 (4)	8,28 •	0,80 •

(1) valable pour toute semaine entamée

(2) Payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars 20 %, 30 juin 20 %, 30 septembre solde
Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en cas de paiement au plus tard le 31 mars

(3) Zone 1 : ne nécessitant pas de certificat de capacité

(4) Zone 2 : nécessitant un certificat de capacité

2.3.2 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient liés ou non liés à celui de VNF, la direction générale de VNF pourra accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il peut être accordé un abattement de 50 % pour une mise en service après le 1er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

En cas de fermeture des canaux non prévue et liée à un défaut d'exploitation ou d'entretien d'une durée supérieure à une semaine, les professionnels ayant acquitté le péage annuel peuvent être dédommés.

Ce dédommagement comprend le remboursement du péage pour la durée d'interruption et une indemnité de même montant avec un plafonnement égal à 80 % du péage total. Il est calculé selon la formule suivante :

$$D = \frac{2(F \times X)}{30}$$

F = montant du forfait
X = nombre de semaines d'interruption validé
30 = forfait de 30 semaines

Article 3 : Dispositions relatives à des bateaux de types particuliers
Les tarifs 2005 sont définis comme suit :

Tarif en euros	Forfait Année
écoles (*)	210,87 •
négoce (**)	277,52 •

(*) Tarif unique quelle que soit la surface du bateau.

Article 4 : Les délibérations antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente délibération.

Article 5 : Les tarifs prévus dans la présente délibération sont applicables à compter du 1er janvier 2005.

Article 6 : La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Marie ROGER

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2006 C.A. n° 83 - Séance du 5 octobre 2005

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et ibis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article ibis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec date de départ.

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- Le réseau général d'une part,
- Des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- La zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2,
- La zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris.

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

- Inférieur à 12 m²
- Supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
- Supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
- Supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
- Supérieur ou égal à 60 m² et plus
- Mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
- Les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2006, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I - de 12 m ²	II de 12 à - de 25 m ²	III de 25 à - de 40 m ²	IV de 40 à - de 60 m ²	V 60 m ² et +	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
TARIFS EN EUROS							TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	34.4	79.6	113.9	228.9	369.8	457.9	18.36	16.72	9.27	8.43
Saison (1)		71.7	102.5	206.0	295.8	366.3				
Loisirs 30j (2)		29.0	60.0	89.0	118.0	148.7				
Vacances (3)		17.2	35.5	52.7	69.9	88.2				
Journée (4)	8.7	8.7	17.2	25.9	34.4	43.0	1.82	1.66	0.99	0.81
Semaine (5)										

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine, toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991.

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2006.

Article 2 : Dispositions particulières

1 Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	214,67 •
Bateaux mis en vente	282,52 •

2 Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée", au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn ;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Witting ;
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à Vile Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 35 km de la frontière à l'aval de l'écluse de Berlaimont ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3 Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4 Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3% du chiffre d'affaires des entreprises. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2006, sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration,
François BORDRY

Le secrétaire du conseil d'administration,
Jean-Pierre BOUCHUT

**Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007
C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de Plaisance**1.1 Critères**

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et ibis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article ibis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris.

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I - de 12 m ²	II de 12 à - de 25 m ²	III de 25 à - de 40 m ²	IV de 40 à - de 60 m ²	V 60 m ² et +	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1.01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté .
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 •
Bateaux mis en vente	288,17•

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette "journée", au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn ;
- canal du Rhône au Rhin: intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar: intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring ;
- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Fumes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1er juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3 : La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1er janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires

- de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;

- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;

- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2 : Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

* pour les bateaux de plaisance privée (tarifs en euros)

Catégories Tarifs en euros	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m et plus
Année	3,51	8,12	11,62	23,35	37,72	46,71
Saison (1)	-	7,31	10,46	21,01	30,17	37,36
Loisirs 30 j (2)	-	2,96	6,12	9,08	12,04	15,17
Vacances (3)	-	1,75	3,62	5,38	7,13	9,00
Journée (4)	0,89	0,89	1,75	2,64	3,51	4,39

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (4) : valable un jour daté
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

* pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types Tarifs en •/m ²	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade			
zone 1	4,38 •	2,63 •	0,020 •/m ² + 0,017 •/kme
zone 2	3,06 •	1,84 •	0,013 •/m ² + 0,017 •/kme
zone 3	2,20 •	1,32 •	0,010 •/m ² + 0,017 •/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
 (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

* pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types Tarifs en •/m ²	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
Paquebots fluviaux	2,20 •	1,32 •	0,010 •/m ² + 0,017 •/kme
péniches-hôtels	2,15 •	1,29 •	0,010 •/m ² + 0,016 •/kme

- (1) tarif payable intégralement au 31 mars
 (2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année - Paiement au comptant
 (3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km - km = nbre km)

* pour les coches nolisés

Types Tarif en euros/m ²	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1	1,87 •	0,18 •
Loueurs 2	0,94 •	0,10 •

- (1) paiement au comptant
 (2) valable pour une semaine entière ou entamée

Article 3 : La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4 : La présente délibération, qui entre en vigueur au 1er janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA, Le Secrétaire du CA,
François BORDRY Jean-Pierre BOUCHUT

Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007
C.A. n° 88 - Séance du 4 octobre 2006

Le conseil d'administration de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de VNF décide

Article 1 : Péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs "au réel" des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2	0,138 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km) . .

1.2.2 Les tarifs "au réel" des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Tarif promenade
paquebots fluviaux	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : Péages dus au titre de l'article ibis du décret n° 91 797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1. 1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1	43,89 •	26,34 •
bateaux promenade zone 2	30,64 •	18,41 •
bateaux promenade zone 3	22,03 •	13,25 •

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

Tarif en euros/m ²	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux	22,03 •	13,25 •
Péniches-hôtels	21,59 •	12,99 •

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3 : La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du CA,
François BORDRY

Le Secrétaire du CA,
Jean-Pierre BOUCHUT

Décision du 2 avril 2007 relative à la Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or

Le Délégué Local de Voies Navigables de France pour le Canal de Bourgogne,

VU la délibération du conseil d'administration du 6 avril 2005 relative à la composition des commissions d'appel d'offres de Voies Navigables de France,

VU la décision du directeur général de Voies Navigables de France du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir au Directeur Départemental de l'Équipement de la Côte d'Or dans le domaine des Marchés publics,

DECIDE

Article 1 : La composition de la CAO est la suivante :

Membres à voix délibérative :

- Le Chef de Service, représentant local de VNF, représentant légal du pouvoir adjudicateur ou un de ses représentants (directeur délégué, directeur adjoint ou secrétaire général) président de la commission,
- Le Chef de l'unité technique compétente ou son représentant pour suivre ou assurer l'exécution du marché,
unité technique compétente : Pôle Canal de Bourgogne
Dijon Navigation
Tonnerre Navigation
- Le Responsable du pôle Commande Publique ou son représentant.

Membres à voix consultative :

- Toute personne désignée par le Président de la CAO en raison de ses compétences
- Le représentant de la DDCCRF
- Le chef de l'arrondissement territorial de Montbard.

Le quorum est fixé à la moitié des membres ayant voix délibérative.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Georges REGNAUD

Décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature à M. Georges Regnaud, délégué local, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003 modifiée,

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. François Bordry, président de Voies navigables de France, à M. Thierry Duclaux, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 nommant M. Georges Regnaud, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Georges Regnaud, délégué local de Voies navigables de France, directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, à l'effet de signer dans les limites de sa circonscription et au nom de M. Thierry Duclaux, directeur général,

1. Les actes et documents suivants :

- a) Transactions prévues par l'article L 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques lors de contraventions de grande voirie déferées devant le juge administratif relatives, exception faite des transactions portant sur des astreintes liquidées par le juge administratif, à :
 - . L'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage,
 - . L'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles,
 - . L'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports,
- b) Transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi du 31 décembre 1991 susvisée
- c) Transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) Conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 • ;
- e) Baux et contrats de location d'immeubles ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 • ;
- f) Contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 •, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 • ;
- g) Conventions d'usage temporaire n'excédant pas 5 ans ou portant sur une superficie du domaine inférieure ou égale à 20 ha ;
- h) Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - . En tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 • y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,
 - . En tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 •,
 - . Désistement ;
- i) Pour la section de fonctionnement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
 - . Pour la section d'investissement, les virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- j) Aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 • à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- k) Passation des concessions et conventions d'affermage portant

sur toute installation portuaire de plaisance, y compris d'équipements légers, dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

. Passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

. Passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

l) Acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 • ;

m) Octroi, à des personnes autres que les associations, de subventions n'excédant pas la somme de 23 000 • par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

n) Octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 • par an et par association ;

o) Décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par l'établissement y compris toute déclaration ou demande d'autorisation administratives, et notamment le contre-seing des superpositions d'affectation ;

3. Les états substitutifs établis en cas de défaut de transmission de la déclaration de flotte ou d'inexactitude de celle-ci prévus par l'article 6 quinquies du décret du 20 août 1991 susvisé ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Paris, le 27 avril 2007
Le directeur général,
Thierry Duclaux

Décision du 1er juin 2007 de délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière de personne responsable des marchés, représentant légal du pouvoir adjudicateur

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision en date du 30 octobre 2006 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de Côte-d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2007 nommant M. Georges REGNAUD, directeur régional de l'équipement de Bourgogne et directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2006-975 du 1er août 2006,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. François BORDAS, Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte d'Or,

- M. Jacky ROCHE, Directeur adjoint au directeur Départemental délégué,

la signature, quel qu'en soit leur montant, des marchés à procé-

dures formalisées et de tous les actes s'y rapportant, ou des conventions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

- M. François BORDAS, Directeur Départemental Délégué de l'Équipement de Côte d'Or,

- M. Jacky ROCHE, Directeur adjoint au directeur Départemental délégué,

dans le cadre des marchés et de tous les actes s'y rapportant passés selon la procédure adaptée dans la limite des seuils indiqués à l'article 261 du Code des marchés.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de ses supérieurs hiérarchiques, et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or dans la directive commande publique et les notes qui la complètent, à

- M. Hervé PELLETIER, chef de l'arrondissement territorial d'aménagement de Montbard,

dans le cadre des marchés et de tous les actes s'y rapportant passés, selon la procédure adaptée, dans la limite de 90 000 • H.T.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or dans la directive commande publique et les notes qui la complètent, à

- M. Claude REMOND, chef de la subdivision de Dijon-Navigation (unité comptable 6201 à Dijon Navigation),

- M. Bernard SOUPAULT, chef de la subdivision de Tonnerre-Navigation (unité comptable 6202 à Tonnerre-Navigation),

- M. Jean-Claude BOULAY, chef du Pôle Canal de l'arrondissement territorial d'aménagement de Montbard

dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim les marchés et de tous les actes s'y rapportant passés selon la procédure adaptée jusqu'à un montant maximum de 25 000 •.

Article 5 : Délégation est donnée aux agents, désignés à l'annexe à la présente décision, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or dans la directive commande publique et les notes qui la complètent, à l'effet de signer les marchés et de tous les actes s'y rapportant passés selon la procédure adaptée visée à l'article 26 I du code des marchés publics dans la limites fixées par cette annexe.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Équipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Directeur Départemental de l'Équipement,
Georges RÉGNAUD

Agents autorisés à signer des bons de commandes sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique

Agents	Grades	Montant
Subdivision de Dijon - Navigation		
Daniel MULLER	CTRL P	1 525 •
Subdivision de Tonnerre - Navigation		
Dominique BESSET	CTRL P	1 525 •
Jean-François MATHEVET	CTRL P	1 525 •
Jean-Guy DUPAQUIER	CTRL	1 525 •
Guy BOLLOT	CEEP	230 •
Rémi GUYARD	CEEP	230 •
Éric COLLIN	CEEP	230 •
Gérard JEHANNO	CEEP	230 •
Joël GONIN	CEEP	230 •
Guy PANSIOT	CEE	230 •
Claude GARROPIN	CEE	230 •

Sylviane GILSANZ	CEE	230 •
Maurice CLAIRE	CEE	230 •
Olivier MURAT	CEE	230 •
Christian STOOOP	CEE	230 •
Boris JET	CEE	230 •
Jean-Michel SIRI	CEE	230 •
Cyrille LEJEUNE	CEE	230 •

Délégation de signature du 1er juin 2007 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU la décision en date du 30 octobre 2006 prononcée par M. le Directeur Général de Voies Navigables de France et portant désignation de M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte-d'Or en qualité d'ordonnateur secondaire, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de ses fonctions, et dans le cadre des délégations qui lui sont par ailleurs consenties,

VU la décision du Directeur Général de Voies Navigables de France du 26 mars 2007 portant délégation de signature,

VU le nouveau code des marchés publics – Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 et son article 28,

VU la décision du Directeur Interrégional du Centre-Est en date du 11 mars 2003,

VU la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 124,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 191,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. François BORDAS, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de Côte-d'Or,

- M. Jacky ROCHE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Directeur Départemental Adjoint,

- M. Hervé PELLETIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard,

- M. Benoit HUE, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Secrétaire Général,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du directeur interrégional de la région Centre Est de VNF et les pièces justificatives qui les accompagnent,

- les pièces de liquidation des dépenses et recettes de toute nature.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Claude REMOND, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la subdivision de DIJON-NAVIGATION (unité comptable 6201 à Dijon Navigation),

- M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la subdivision de TONNERRE-NAVIGATION (unité comptable 6202 à Tonnerre Navigation),

- M. Jean-Claude BOULAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Pôle Canal de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard

à l'effet de signer chacun dans le cadre de ses attributions et compétences et pour le territoire de l'unité dont il serait amené à assurer l'intérim :

- Les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Hélène CASTAGNE, attachée administrative, en tant que responsable du Centre Régional de Collecte et d'Edition de NEVERS à compter du 1er septembre 2006,

à l'effet de signer en mes lieux et place :

- Les propositions d'engagements comptables,
- Les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses et l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène CASTAGNE, la délégation sera exercée par Mme Liliane GUILLAUMIN, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe au chef du CRCE de Nevers.

En cas d'absence ou d'empêchement durables et simultanés de Mme Marie-Hélène CASTAGNE et de Mme Liliane GUILLAUMIN, l'habilitation est dévolue à M. Daniel GUILLARD, directeur adjoint.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte-d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Georges REGNAUD

Délégation de signature du 1er juin 2007 pour la gestion des occupations temporaires du domaine public fluvial

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié et complété par le décret n° 91-696 du 18 juillet 1991, pris pour l'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 et portant statuts de Voies Navigables de France,

VU le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France, articles 3 et 4,

VU l'instruction n° 1991105 du 4 décembre 1991 relative au renouvellement et à la délivrance d'autorisations d'occuper le domaine public fluvial confié par l'Etat à V.N.F.,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 17 décembre 1991 pour ce qui concerne la politique domaniale et la fixation des barèmes pour l'occupation du domaine,

VU la décision en date du 26 mars 2007 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France donnée à M. Georges REGNAUD, délégué local de Voies Navigables de France, Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte d'Or, portant délégation de signature permanente.

VU la délégation de pouvoir en date du 30 octobre 2006 de M. le Directeur Général de Voies Navigables de France, donnée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Côte-d'Or (21), afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur et dans la limite de sa circonscription, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies Navigables de France portant sur une durée inférieure à 18 ans ou une superficie inférieure à 10 hectares.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé PELLETIER, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement Territorial d'Aménagement de Montbard,

- M. Claude REMOND, Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement, Chef de la Subdivision de DIJON-NAVIGATION,

- M. Bernard SOUPAULT, Technicien Supérieur Principal de l'Equipement, Chef de la Subdivision de TONNERRE-NAVIGATION.

à l'effet de signer tous actes et documents administratifs relatifs aux occupations temporaires du domaine public fluvial du Canal de Bourgogne confié à Voies Navigables de France dans la limite de leur circonscription administrative.

Article 2 : La présente décision sera publiée aux Recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or, de l'Yonne et de l'Aube, affichée dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement, et ampliation sera adressée à M. le Directeur Général de Voies Navigables de France.

Le Délégué Local du Canal de Bourgogne,
Directeur Régional et Départemental de l'Equipement,
Georges REGNAUD

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

Décision n° 01/2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre ORABONA, adjoint au directeur interrégional

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8, D76, D80, D82, D107, D187, D250-5, D260, D277, D283-1, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D433, D434-1, D444-1, D445, D456, D473,

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2002 mutant M. Jean-Pierre ORABONA au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité d'adjoint au directeur interrégional à compter du 21 janvier 2002,

DECIDE

de donner délégation permanente de signature à M. Jean-Pierre ORABONA directeur hors-classe, adjoint au directeur interrégional pour les décisions suivantes :

- Décision relative aux recours des détenus contre des sanctions disciplinaires (cf art. D250-5 du code de procédure pénale)
- Recours gracieux formé par les détenus contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf art. D260 du code de procédure pénale)
- Autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art. D277 du code de procédure pénale)
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des détenus condamnés (cf art. D76, D80 et D82)
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D301 du code de procédure pénale)
- Décision en matière d'isolement des détenus (cf art D283-1 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. D401-1 du code de procédure pénale)
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale)
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion (cf art. D323 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. D365 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour un détenu d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé (cf art. D391 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon (cf art. D393 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art D473 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf article D456 du code de procédure pénale)
- Autorisations ou retrait d'autorisation de visites ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale de Dijon (cf art. D187 du CPP)
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art. D386 et D388 du code de procédure pénale)
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises concessionnaires ou des animateurs des associations visées à l'art D101 du code de procédure pénale (cf art. D107 du code de procédure pénale)

- Autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art D444-1 du code de procédure pénale)

- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du code de procédure pénale)

- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D433 du code de procédure pénale)

- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D434-1 du code de procédure pénale)

Le directeur interrégional,
Philippe PEYRON

Décision n° 002 /2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Bernard CHIDAINE, secrétaire général

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8, D76, D80, D82, D107, D187, D250-5, D260, D277, D283-1, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D433, D434-1, D444-1, D445, D456, D473,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2005 nommant M. Bernard CHIDAINE au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité de secrétaire général à compter du 5 septembre 2005,

DECIDE

de donner délégation permanente de signature à M. Bernard CHIDAINE directeur hors classe, secrétaire général pour les décisions suivantes

- Autorisation de portée régionale d'effectuer des photographies, croquis, enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf art. D277 du code de procédure pénale)
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des détenus condamnés (cf art. D76, D80 et D82)
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D301 du code de procédure pénale)
- Décision en matière d'isolement des détenus (cf art D283-1 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf art. D401-1 du code de procédure pénale)
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale)
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion (cf art. D323 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. D365 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour un détenu d'être hospitalisé dans un établissement de santé privé (cf art. D391 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de Dijon (cf art. D393 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art D473 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf article D456 du code de procédure pénale)
- Autorisations ou retrait d'autorisation de visites ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale de Dijon (cf art. D187 du CPP)
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art. D386 et D388 du code de procédure pénale)

- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises concessionnaires ou des animateurs des associations visées à l'art D 101 du code de procédure pénale (cf art. D 107 du code de procédure pénale)
- Autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art D444-1 du code de procédure pénale)
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du code de procédure pénale)
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D433 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D434-1 du code de procédure pénale)

Le directeur interrégional,
Philippe PEYRON

Décision n° 003 /07 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marc GRANDCLAUDON, chef du département "Sécurité et détention"

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8, D76, D80, D82, D107, D187, D250-5, D260, D277, D283-1, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D433, D434-1, D444-1, D445, D456, D473,

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 juin 1995 nommant M. Jean-Marc GRANDCLAUDON, attaché principal d'administration et d'intendance, au siège de la direction interrégionale de Dijon à compter du 5 septembre 1995,

DECIDE

de donner délégation permanente de signature à M. Jean-Marc GRANDCLAUDON, Attaché Principal d'administration et d'intendance, Chef du département "Sécurité et Détention" pour les décisions suivantes :

- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des détenus condamnés (cf art. D76, D80 et D82)
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D301 du code de procédure pénale)
- Décision en matière d'isolement des détenus (cf art D283-1 du code de procédure pénale)
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion (cf art. D323 du code de procédure pénale)
- Autorisation pour un détenu de se faire soigner par un médecin de son choix (cf art. D365 du code de procédure pénale)
- Autorisation d'hospitalisation d'un détenu dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction régionale des services pénitentiaires de-Dijon (cf art. D393 du code de procédure pénale)

Le directeur interrégional,
Philippe PEYRON

Décision n° 005 /06 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à M. Benoît GRANDEL, chef du département "Insertion et Probation"

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8, D76, D80, D82, D107, D187, D250-5, D260, D277, D283-1, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D433, D434-1, D444-1, D445, D456, D473,

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 novembre 2003 nommant M.

Benoît GRANDEL, directeur au siège de la direction interrégionale de Dijon à compter du 25 janvier 2004,

DECIDE

de donner délégation permanente de signature à M. Benoît GRANDEL, Directeur, Chef du département "Insertion et Probation" pour les décisions suivantes :

- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf art D473 du code de procédure pénale)
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf article D456 du code de procédure pénale)
- Autorisations ou retrait d'autorisation de visites ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés incarcérés dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction régionale de Dijon (cf art. D187 du CPP)
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art.D386 et D388 du code de procédure pénale)

- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf art. D388 du code de procédure pénale)

- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises concessionnaires ou des animateurs des associations visées à l'art D 101 du code de procédure pénale (cf art. D 107 du code de procédure pénale)

- Autorisation de sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art D444-1 du code de procédure pénale)

- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du code de procédure pénale)

Le directeur interrégional,
Philippe PEYRON

Décision n° 005/2007 du 5 juin 2007 portant délégation de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, directrice du département "Ressources humaines"

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R 57-8, D76, D80, D82, D107, D187, D250-5, D260, D277, D283-1, D301, D323, D365, D386, D388, D391, D393, D401-1, D401-2, D433, D434-1, D444-1, D445, D456, D473,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2005 mutant Mme Fabienne BALUSSOU, directrice, au siège de la direction interrégionale de Dijon en qualité de chef du département "Ressources Humaines" à compter du 5 septembre 2005,

DECIDE

de donner délégation permanente de signature à Mme Fabienne BALUSSOU, Directrice, Chef du département "Ressources Humaines" pour les décisions suivantes :

- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire de Dijon (cf art. D433 du code de procédure pénale)

- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf art. D434-1 du code de procédure pénale)

Le directeur interrégional,
Philippe PEYRON

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 2^{ème} trimestre 2007 - Atelier P.A.O. / REPROGRAPHIE